

## DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Enquête publique portant sur le projet de création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège constituée de 29 sites répartis sur le département de l'Ariège en vue de son classement**

**Du lundi 22 septembre 2025 à 9h00  
au  
vendredi 24 octobre 2025 à 17h00**

## **ANNEXES - VOLUME 2 -**

Commission d'enquête désignée le 04/03/2025 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse :

- Marie-Christine Fauré, présidente
- Claudette Grolleau membre titulaire
- Évelyne Chéron, membre titulaire
- Christian Lopez, membre suppléant



## Table des matières

1	ANNEXES .....	5
1.1	PRÉAMBULE .....	5
1.2	DÉCISION DE DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	5
1.3	ARRÊTÉ DE LA PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE EN DATE DU 19 AOUT 2025 7	
1.4	PUBLICATIONS LÉGALES .....	12
1.4.1	La Dépêche du Midi 05 septembre 2025 .....	12
1.4.2	La Dépêche du Midi 26 septembre 2025 .....	13
1.4.3	Gazette Ariègeoise n°36 - 05 septembre2025 .....	14
1.4.4	La Gazette Ariègeoise n°39 - 26 septembre2025 .....	15
1.5	AFFICHAGE DES AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DES COMMUNES.....	16
1.5.1	Certificat d'affichage des communes .....	17
1.5.2	Liste des sites d'affichage des communes du projet RNNS.....	80
1.6	PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE...	81
1.7	MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA PRÉFECTURE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....	83
2	GLOSSAIRE.....	85



# 1 ANNEXES

## 1.1 PRÉAMBULE

La commission d'enquête a établi trois volumes

### **Volume 1 : le rapport d'enquête comprenant :**

- Les généralités : le cadre général du projet, l'objet de l'enquête et son cadre juridique, la nature et les caractéristiques du projet et la liste des pièces du dossier ;
- L'organisation de l'enquête et le rappel de la procédure ;
- Le déroulement de l'enquête ;
- l'analyse des observations du public et des personnes publiques associées et les questionnements de la commission d'enquête au responsable du projet ses réponses ;

### **Volume 2 : Les annexes comprenant :**

Les documents réglementaires fondamentaux dont, notamment, la désignation de la commission d'enquête, l'arrêté portant ouverture de l'enquête, les publications légales, le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

### **Volume 3 : Les conclusions et avis motivés comprenant :**

Le bilan de l'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur les contributions du public, les réponses du porteur de projet et les avis de la commission d'enquête en précisant s'ils sont favorables, défavorables, ou favorables avec réserves et formuler des recommandations.

## 1.2 DÉCISION DE DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

DECISION DU  
04/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° E25000026 /31

La présidente du tribunal administratif

**E- Décision désignation commission ou commissaire du 04/03/2025**

Vu enregistrée le 11/02/2025, la lettre par laquelle M. le Préfet de l'Ariège demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la demande, présentée par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL OCCITANIE), de création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège constituée de 29 sites répartis sur le département de l'Ariège en vue de son classement ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er mars 2025 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Présidente :**

Madame Marie-Christine FAURÉ

**Membres titulaires :**

Madame Claudette GROLLEAU

Madame Evelyne CHÉRON

En cas d'empêchement de Madame Marie-Christine FAURÉ, la présidence de la commission sera assurée par Madame Claudette GROLLEAU, membre titulaire de la commission.

**Membre suppléant :**

Monsieur Christian LOPEZ

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Ariège et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Toulouse, le 04/03/2025

Le magistrat délégué,

  
Briac LE FIBLEC



## 1.3 ARRÊTÉ DE LA PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE EN DATE DU 19 AOUT 2025



PRÉFECTURE  
Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement et utilité publique

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique  
relative au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 134-1 à L. 134-35 et R. 134-3 à R. 134-32 relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique, aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques environnementales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants relatifs au classement, modifications et déclassement des réserves naturelles nationales ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu le courrier du 28 janvier 2022 de Madame la préfète de l'Ariège à Madame la ministre de la Transition écologique transmettant le dossier d'avant-projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège pour examen par la commission espaces protégées du Conseil national de protection de la nature ;
- Vu le projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège, déposé en février 2022, dont le périmètre concerne les territoires des communes d'Argein, Aulus-les-Bains, Auzat, Balaguères, La Bastide de Sérou, Baulou, Bélesta, Bénaix, Biert, Bordes-Uchentein, Cazavet, Encourtiech, Esplas de Sérou, Fougax et Barrineuf, L'Herm, Lacourt, Loubens, Massat, Le Mas d'Azil, Mérigon, Montseron, Moulis, Niaux, Pradières, Sabarat, Saint-Martin de Caralp, Salsein, Saurat, Sentein, Tourtouse, Val de Sos, Vernajoul, établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie et comportant les pièces précisées par l'article R. 123-8 et R. 332-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du Conseil National de la protection de la Nature (CNPN) du 15 mars 2022 ;
- Vu la décision de désignation n° E25000026/31 du Tribunal administratif de Toulouse, du 4 mars 2025, portant désignation de Madame Marie-Christine FAURÉ en qualité de présidente de la commission d'enquête, de Mesdames Claudette GROLLEAU et Evelyne CHÉRON chacune en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Christian LOPEZ en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique faisant l'objet du présent arrêté ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons :

### ARRÊTÉ

#### Article 1 :

Une enquête publique préalable au classement de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège, concernant les territoires des communes de Argein, Aulus les Bains, Auzat, Balaguères, La Bastide de Sérou, Baulou, Bélesta, Bénaix, Biert, Bordes-Uchentein, Cazavet,

**ANNEXES**

Encourtiech, Esplas de Sérou, Fougax et Barrineuf, L'Herm, Lacourt, Loubens, Massat, Le Mas d'Azil, Mérigon, Montseron, Moulis, Niaux, Pradières, Sabarat, Saint-Martin de Caralp, Salsein, Saurat, Sentein, Tourtouse, Val de Sos, Vernajoul se tiendra pendant 33 jours consécutifs, du lundi 22 septembre à 9h00 au vendredi 24 octobre à 17h00.

**Article 2 :**

Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Écologie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie – Direction de l'écologie – Bâtiment E Rez-de-Chaussée haut E01-033 – 1 place Émile Blouin – CS 10008 – 31952 Toulouse Cedex 9.

**Article 3 :**

La préfecture de Foix est désignée siège de l'enquête.

**Article 4 :**

Madame Marie-Christine FAURÉ est désignée en qualité de présidente de la commission d'enquête par décision du tribunal administratif de Toulouse du 4 mars 2025. Mesdames Claudette GROLLEAU et Evelyne CHÉRON sont nommées en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Monsieur Christian LOPEZ est désigné commissaire enquêteur suppléant.

**Article 5 :**

**Mise à disposition du dossier d'enquête**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête sera consultable :

- à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6509>
- sur le site internet des services de l'État en Ariège en suivant le lien suivant : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Un exemplaire du dossier restera déposé à la mairie d'Auzat, de La Bastide de Sérou, de Lavelanet et de Saint-Girons, ainsi qu'au siège de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera, par ailleurs, mise à la disposition du public, depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux de la préfecture de l'Ariège et dans les bureaux de la sous-préfecture de Saint-Girons.

**Article 6 :**

**Observations du public**

Pendant la durée de l'enquête, du lundi 22 septembre 9h00 au vendredi 24 octobre 17h00, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6509>
- sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête, aux mairies d'Auzat, de La Bastide de Sérou, de Lavelanet et de Saint-Girons, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;
- par correspondance à l'attention de Madame Marie-Christine FAURÉ en qualité de présidente de la commission d'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête : Préfecture de Foix, 2 Rue de la Préfecture BP 40087 09007 Foix CEDEX ;

- par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-6509@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6509@registre-dematerialise.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront transmises à l'attention de la commission d'enquête pour examen, avant d'être annexées aux registres d'enquête papier par la préfecture de Foix.

Les observations et propositions du public transcrites sur les registres d'enquête publique à disposition dans les mairies de Auzat, La Bastide de Sérou, Lavelanet et Saint Girons sont consultables sur place aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Les observations et propositions du public émises sur le registre numérique sont également consultables en ligne sur le registre numérique. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6509> et donc visibles par tous.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration pendant toute la durée de l'enquête.

Seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique, à compter du lundi 22 septembre à 9h00 jusqu'au vendredi 24 octobre 17h00, seront prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique, tampon de la mairie faisant foi, date et heure de réception du courriel.

#### Article 7 :

La commission d'enquête assurera les permanences suivantes aux mairies d'Auzat, de La Bastide de Sérou, de Lavelanet et de Saint-Girons, dans un bureau qui lui sera dédié :

- le vendredi 26 septembre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie d'Auzat ;
- le vendredi 26 septembre 2025 de 14h30 à 17h00 à la mairie de Lavelanet ;
- le mercredi 8 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de La Bastide-de-Sérou ;
- le mercredi 8 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Saint-Girons ;
- le jeudi 16 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Lavelanet ;
- le jeudi 16 octobre 2025 de 14h30 à 17h30 à la mairie d'Auzat ;
- le lundi 20 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Saint-Girons ;
- le lundi 20 octobre 2025 de 14h00 à 16h00 à la mairie de La-Bastide-de-Sérou.

#### Article 8 :

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter.

#### Clôture des registres d'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête est sont transmis sans délai à la commission d'enquête, clos et signés par elle.

#### Procès-verbal de synthèse

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le porteur de projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

La commission d'enquête a un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT), par voie postale à l'adresse 2 Rue de la Préfecture BP 40087 - 09007 Foix CEDEX et par voie électronique à l'adresse [pref-environnement@ariege.gouv.fr](mailto:pref-environnement@ariege.gouv.fr), le dossier et les registres

accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La commission d'enquête adressera une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif de Toulouse.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public, pendant un an à la Préfecture de l'Ariège, à la sous-préfecture de Saint-Girons ainsi que dans les mairies de l'ensemble des communes concernées. Une copie sera également publiée sur le site internet des services de l'État de l'Ariège et de la DREAL Occitanie :

<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

## Article 9 :

### Publicité de l'enquête

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins des services de la préfecture selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> avis dans la Dépêche du Midi et la Gazette Ariégeoise le vendredi 5 septembre 2025 ;
- 2<sup>nd</sup> avis dans la Dépêche du Midi et la Gazette Ariégeoise le vendredi 26 septembre 2025.

### Publication sur support électronique

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

### Affichage à la mairie

Cet avis sera publié à la diligence des maires des communes concernées citées dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté par voie d'affiches et par tout autre procédé, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci aux mairies des communes concernées, et en tout autre lieu qu'ils jugent pertinent. Cette formalité sera certifiée par les maires, à la clôture de l'enquête. Les certificats d'affichage seront transmis à la sous-préfecture de Saint-Girons.

### Affichage sur site

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susmentionné :

- les affiches mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2),
- elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Ces formalités d'affichage seront justifiées par un certificat d'affichage qui sera transmis à la sous-préfecture de Saint-Girons et annexé au dossier.

## Article 10 :

À l'issue de l'enquête publique, le projet de création de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège sera soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et à l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires d'activités de pleine nature (CDESI). Enfin, après avis du Conseil National de la protection de la Nature (CNPN) et avis du Conseil d'État, le ministre chargé de la protection de la nature statuera, par décret, sur la demande de classement de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

**Article 11 :**

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires des communes concernées citées dans l'article 1 du présent arrêté, et les commissaires enquêteurs membre de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le **19 AOUT 2025**

Le préfet  
  
Simon BERTOUX





### 1.4.3 Gazette Ariégeoise n°36 - 05 septembre 2025

#### Annonces légales

**L'information légale sur les entreprises**  
www.infogreffe.fr

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FOIX**  
14 boulevard du Sud - BP 40153 - 09004 FOIX Cedex

---

**Ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée du 25/08/2025**  
La société **SUD SECURITE SURVEILLANCE** (522 693 050 RCS Foix) Vidéo surveillance, sécurité des lieux, biens et personnes, vidéo protection, domotique, alarme, informatique, réseaux, développement d'application, téléphonie, télésurveillance, gardiennage, intervention sur site, surveillance à distance et sur site. 4 rue Aimé Cézaire Zone Industrielle du Capitany 09000 FOIX. Les déclarations de créances sont à adresser, dans les DEUX MOIS de l'insertion à paraître au BODACC au Liquidateur judiciaire : SELAS EGIDE Prise en la personne de Maître BRENAC Alx 23 rue Dalcazé 09000 FOIX ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce  
3025-00/1280 Le Greffier du Tribunal

**Ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée du 25/08/2025**  
La société **EMIANTO** (791 740 020 RCS Foix) L'acquisition, la propriété, la gestion de droits sociaux et autres valeurs mobilières, la fourniture de prestations de gestion administrative et commerciale. 57 BIS avenue Capitaine Tourmaise 09100 FAMIERS. Les déclarations de créances sont à adresser, dans les DEUX MOIS de l'insertion à paraître au BODACC au Liquidateur judiciaire : SELAS EGIDE Prise en la personne de Maître BRENAC Alx 23 rue Dalcazé 09000 FOIX ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce  
3025-00/1276 Le Greffier du Tribunal

**Ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée du 25/08/2025**  
La société **COGIMAX** (878 965 607 RCS Foix) Maintenance et conception de progiciels et application web. 61 avenue des Pyrénées 09000 PRAYOLS. Les déclarations de créances sont à adresser, dans les DEUX MOIS de l'insertion à paraître au BODACC au Liquidateur judiciaire : SELAS EGIDE Prise en la personne de Maître BRENAC Alx 23 rue Dalcazé 09000 FOIX ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce  
3025-00/1277 Le Greffier du Tribunal

**Ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée du 25/08/2025**  
La société **SECURITY PLUS** (829 165 406 RCS Foix) Location vente et installation de tout matériel de sécurité des personnes et des biens audit et conseil en matière de sécurité et notamment lors de manifestations et événements public ou privé organisés par toutes personnes physiques ou morales de droit privé ou public, surveillance humaine ou par systèmes de sécurité électroniques, gardiennage de biens de locaux et tout autre lieu, ainsi que la sécurité des personnes. 1 impasse du Tisserand 09100 SAINT-AMADOU. Les déclarations de créances sont à adresser, dans les DEUX MOIS de l'insertion à paraître au BODACC au Liquidateur judiciaire : SELAS EGIDE Prise en la personne de Maître BRENAC Alx 23 rue Dalcazé 09000 FOIX ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce  
3025-00/1278 Le Greffier du Tribunal

**Ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée du 25/08/2025**  
La société **1000 COULEURS ET PEINTURES** (751 393 943 RCS Foix) Entreprise générale de peintures, revêtements de sols et murs, papiers peints. 43 rue Frédéric Mistral 09000 LAVELANET. Les déclarations de créances sont à adresser, dans les DEUX MOIS de l'insertion à paraître au BODACC au Liquidateur judiciaire : SELAS EGIDE Prise en la personne de Maître BRENAC Alx 23 rue Dalcazé 09000 FOIX ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce  
3025-00/1279 Le Greffier du Tribunal

**Ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée du 25/08/2025**  
La société **TOURNAMENT** (440 010 064 RCS Foix) Toutes activités de formation et d'enseignements et plus particulièrement l'enseignement des langues. C2 Forges de

Niaux 09400 NIAUX. Les déclarations de créances sont à adresser, dans les DEUX MOIS de l'insertion à paraître au BODACC au Liquidateur judiciaire : SELAS EGIDE Prise en la personne de Maître BRENAC Alx 23 rue Dalcazé 09000 FOIX ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce  
3025-00/1280 Le Greffier du Tribunal

**Ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée du 25/08/2025**  
La société **ABEY** (793 787 301 RCS Foix) La prise de participation par achat, la souscription, l'apport, la fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ; La conduite de gestion, d'audit et de conseils ; L'animation de groupe et le management. 12 rue Petite des Ruisseaux 09000 FOIX. Les déclarations de créances sont à adresser, dans les DEUX MOIS de l'insertion à paraître au BODACC au Liquidateur judiciaire : SELAS EGIDE Prise en la personne de Maître BRENAC Alx 23 rue Dalcazé 09000 FOIX ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce  
3025-00/1281 Le Greffier du Tribunal

**Ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée du 25/08/2025**  
La société **SARL KETHER CENTRE D'AFFAIRES** (498 478 791 RCS Foix) Achat, vente, import, export de produits fins de tous types au détail, en gros en direct et par internet. 8 Grande Rue 09400 USSAT. Les déclarations de créances sont à adresser, dans les DEUX MOIS de l'insertion à paraître au BODACC au Liquidateur judiciaire : SELAS EGIDE Prise en la personne de Maître BRENAC Alx 23 rue Dalcazé 09000 FOIX ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce  
3025-00/1282 Le Greffier du Tribunal

**Ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée du 25/08/2025**  
La société **BIOSOFT** (338 334 550 RCS Foix) logiciels, informatique (conception de logiciels), transfert de technologies. "Sabaralis" 09100 SAINT-AMADOU. Les déclarations de créances sont à adresser, dans les DEUX MOIS de l'insertion à paraître au BODACC au Liquidateur judiciaire : SELAS EGIDE Prise en la personne de Maître BRANCO-FERNANDES 23 rue Dalcazé 09000 FOIX ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce  
3025-00/1283 Le Greffier du Tribunal

**Ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée du 25/08/2025**  
La société **O' SOINS ZEN NATURE** (817 703 184 RCS Foix) Activités de santé humaine non classées ailleurs. Chemin de Loubezat Fardot 09000 SAINT-JEAN-DE-VERGES. Les déclarations de créances sont à adresser, dans les DEUX MOIS de l'insertion à paraître au BODACC au Liquidateur judiciaire : SELAS EGIDE Prise en la personne de Maître BRENAC Alx 23 rue Dalcazé 09000 FOIX ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce  
3025-00/1284 Le Greffier du Tribunal

**Ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée du 25/08/2025**  
La société **RELAIS ROYAL** (447 478 363 RCS Foix) Exploitation de fonds de commerce hôtelier restaurant. 8 rue Maréchal Clauzel 09500 MIREPOIX. Les déclarations de créances sont à adresser, dans les DEUX MOIS de l'insertion à paraître au

**VENTE SUR SURENCHERE AUX ENCHERES PUBLIQUES BELESTA (09300)**

**GRANDE MAISON DE VILLAGE à rénover**  
A l'audience du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de FOIX, salle Pythée, 14 Boulevard du Sud

**MARDI 14 OCTOBRE 2025 A 14 H 00**  
**MISE À PRIX : 11.000 euros**

Section	Numéro	Lieu dit	Surface
AD	229	5 PL. MAURICE RIGAUD	01a 810a

Outre les charges et conditions contenues dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de FOIX (N°RG 25/00036), ou au cabinet de Me ALZEU (05-61-85-12-43).

**DPG**  
7 rue des chapeliers BP 7000 - 09004 FOIX Cedex - Tel : 05.61.85.17.15

**SCP INTER-BARREAUX DEGIOANNI PONTACO GUY-FAVIER, Avocat**  
3025-01/1291

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège**

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé à une enquête publique, de lundi 22 septembre 2025 à 9h00 au vendredi 24 octobre 2025 à 17h00, relative au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège dont le périmètre concerne les territoires des communes d'Argagnac, Aulus les Bains, Auzat, Balagnères, La Bastide de Sérou, Baulou, Bélesta, Bérac, Bliet, Borles-Ucharlan, Cazavet, Encourtchou, Espias de Sérou, Fougar et Barnhauf, L'Harm, Lacourt, Loubens, Massat, La Mas d'Azil, Mérigon, Monséron, Mouils, Niaux, Pradères, Sabarot, Saint-Martin de Carlep, Salses, Saurat, Sentin, Tourlouze, Val de Sos, Varnajoul.

Le projet de réserve est présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie.

Madame Marie-Christine FAURÉ est désignée en qualité de présidente de la commission d'enquête ainsi composée de Mesdames Claudette GROLLEAU et Evelynne CHÉRON chacune en qualité de commissaire enquêteur titulaires, et Monsieur Christian LOPEZ en qualité de suppléant. La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public :

- le vendredi 26 septembre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie d'Auzat ;
- le vendredi 26 septembre 2025 de 14h30 à 17h00 à la mairie de Lavelanet ;
- le mercredi 8 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de La Bastide-de-Sérou ;
- le mercredi 8 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Saint-Gilons ;
- le jeudi 16 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Lavelanet ;
- le jeudi 16 octobre 2025 de 14h30 à 17h00 à la mairie d'Auzat ;
- le lundi 20 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Saint Gilons ;
- le lundi 20 octobre 2025 de 14h00 à 16h00 à la mairie de La-Bastide-de-Sérou.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête sera consultable :

- à l'adresse : <https://www.registre-dematierales.fr/8500>
- sur le site internet des services de l'Etat en Ariège en suivant le lien suivant : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Un exemplaire du dossier sera déposé aux mairies d'Auzat, de La Bastide de Sérou, de Lavelanet et de Saint-Gilons, ainsi qu'au siège de l'Enquête Publique, pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera, par ailleurs, mise à la disposition du public, depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux de la préfecture de l'Ariège et dans les bureaux de la sous-préfecture de Saint-Gilons.

Pendant la durée de l'enquête, de lundi 22 septembre 9h00 au vendredi 24 octobre 17h00, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematierales.fr/8500>
- sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête, aux mairies d'Auzat, de La Bastide de Sérou, de Lavelanet et de Saint-Gilons ;
- par correspondance directement à l'attention de Madame la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête : Préfecture de Foix, 2 Rue de la Préfecture BP 40089 09000 FOIX CEDEX.
- par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-8500@registre-dematierales.fr](mailto:enquete-publique-8500@registre-dematierales.fr)

Seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique seront prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à la préfecture de l'Ariège, à la sous-préfecture, dans les mairies concernées, et sera publiée sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège (<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>).

À l'issue de l'enquête publique, le projet de création de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège sera soumis à l'avis de la CDNPS et à l'avis de la COESI. Enfin, après avis du CNPN et avis du Conseil d'Etat, le ministre chargé de la protection de la nature statuera, par décret, sur la demande de classement de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

3025-02/1295 1\* avis

La Gazette 5 Septembre 2025 | N° 36 | PAGE 19

## 1.4.4 La Gazette Ariégeoise n°39 - 26 septembre 2025

### Annonces légales

#### AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous-seing privé en date du 16 septembre 2025, il a été créée une société dont les caractéristiques sont les suivantes :  
Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle. Dénomination : JPLSERK.  
Objet social : Prestations de services en matière de gestion commerciale et administrative, gestion dossiers appel d'offres, conseils, propriétés de toutes valeurs mobilières, Parts et actions de sociétés commerciales ou autres droits sociaux. Siège social : 1 Bis Chemin de Cahuzac, 09100 PAMERS.  
Durée : 99 ans. Capital social : 100 euros divisé en 100 actions de 1 euro.  
Immatrication : Greffe du Tribunal de Commerce de FOIX. Président : Monsieur Jean Pierre LEIGNES, demeurant 1 Bis Chemin de Cahuzac, 09100 PAMERS.  
3025-01/1390 Pour avis,



9 Place Freycinet 09000 FOIX

Par décision du gérant de la société civile immobilière SCI SPIL-SI au capital de 700 euros inscrite au RCS FOIX 443 196 993 du 23.09.2025, il a été décidé de transférer le siège social du Place Jean Jaures 09200 ST GIRONNS au 300 Rue d'Audnac d'en Haut 09200 MONTJOIE EN COUSERANS à compter du 23.09.2025, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Modification sera faite au greffe du tribunal de commerce de FOIX.  
3025-01/1407 Pour avis, La Gérance

#### SAS PANIER D'ARIEJO

Capital 10 000 euros  
4 Grande Rue, 09220 VAL-DE-SOS  
RCS FOIX 924 990 347

##### Avis de modification

Par AGE du 10/09/2025 à effet de ce jour, il a été modifié :  
Président : partant : Holly SHERSBY - nouveau : Florian LACOUME, 2 Route d'Onas - 09220 VAL DE SOS.  
Directeur Général : partant : Nathalie MARFAING - nouveau : Holly SHERSBY, 24 Rue d'Embonnel 09400 SAURJAT.  
Directeur Général Délégué : nouveau : Nathalie MARFAING, 2 Route d'Onas - 09220 VAL DE SOS.  
Extension de l'objet social aux activités de restauration rapide ou traditionnelle, sur place, à emporter ou en livraison ; de débit de boissons à consommer sur place.  
3025-01/1408 Pour avis, Le Président

retrouvez la géolocalisation des VENTES AUX ENCHÈRES à venir sur notre site [gazette-ariegeoise.fr](http://gazette-ariegeoise.fr) rubrique vente aux enchères

A L'ATTENTION des ENSEIGNANTS et ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

FAKE NEWS

I.A.

FABRIQUE DE L'INFORMATION...

La Gazette ariégeoise a conçu une OFFRE D'ÉDUCATION AUX MÉDIAS éligible au Pass'Culture

Habituée de longue date à intervenir en milieu scolaire pour présenter l'univers du journalisme et des médias, l'équipe rédactionnelle de la Gazette ariégeoise a développé des offres spécifiques à destination des classes de différents niveaux sur les thèmes suivants : fake news, intelligence artificielle, fabrique de l'information...

Ces interventions sont entièrement finançables par le Pass Culture. Elles sont référencées dès à présent, et seront pré-réserverables dès la réouverture de la plateforme ADAGE en septembre. Les pré-réervations seront possibles pour des propositions se tenant entre le 1<sup>er</sup> octobre 2025 et la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Naturellement, les enseignants intéressés peuvent contacter la rédaction de la Gazette ariégeoise pour adapter une des offres à leurs besoins ou à leurs classes.

+ d'infos

Mail : [contact@gazette-ariegeoise.fr](mailto:contact@gazette-ariegeoise.fr)  
Tél : 05 61 02 91 72 (HR)

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

##### Projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé à une enquête publique, du lundi 22 septembre 2025 à 9h00 au vendredi 24 octobre 2025 à 17h00, relative au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège dont le périmètre concerne les territoires des communes d'Argnès, Aulus les Bains, Auzat, Balaguères, La Bastide de Sirou, Bazou, Balaëta, Biras, Biet, Bordes-Lichtenstein, Cazalet, Encourtiech, Eplax de Sirou, Fougaux et Barineuf, L'Herm, Lacout, Loubers, Massat, Le Mas d'Azil, Mirignon, Montseron, Moulin, Néau, Pradières, Sabarot, Saint-Martin de Canp, Salavin, Saurat, Sentain, Toutouas, Val de Sos, Vermajou.

Le projet de réserve est présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie.

Madame Marie-Christine FAURE est désignée en qualité de présidente de la commission d'enquête aux côtés de Mesdames Claudette GROLLEAU et Evelyne CHERON chacune en qualité de commissaires enquêteur titulaires, et Monsieur Christian LOPEZ en qualité de suppléant. La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public :

- le vendredi 26 septembre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie d'Auzat ;
- le vendredi 26 septembre 2025 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Lavelanet ;
- le mercredi 3 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de La Bastide-de-Sirou ;
- le mercredi 3 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Saint-Giron ;
- le jeudi 10 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Lavelanet ;
- le jeudi 10 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'Auzat ;
- le lundi 20 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Saint-Giron ;
- le lundi 20 octobre 2025 de 14h00 à 16h00 à la mairie de La-Bastide-de-Sirou.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête sera consultable :

- à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/09200>
- sur le site internet des services de l'Etat en Ariège en suivant le lien suivant : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Un exemplaire du dossier sera déposé aux mairies d'Auzat, de La Bastide de Sirou, de Lavelanet et de Saint-Giron, ainsi qu'au siège de l'Enquête Publique, pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera, par ailleurs, mise à la disposition du public, depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux de la préfecture de l'Ariège et dans les bureaux de la sous-préfecture de Saint-Giron.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi 22 septembre 9h00 au vendredi 24 octobre 17h00, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/09200>
- sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet, établis sur feuilles non mobiles, cotées et paraphés par un des membres de la commission d'enquête, aux mairies d'Auzat, de La Bastide de Sirou, de Lavelanet et de Saint-Giron ;
- par correspondance directement à l'attention de Madame la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête : Préfecture de Foix, 2 Rue de la Préfecture BP 40087 09007 FOIX CEDEX.
- par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-09200@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-09200@registre-dematerialise.fr)

Seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique seront prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à la préfecture de l'Ariège, à la sous-préfecture, dans les mairies concernées, et sera publiée sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège (<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>)

À l'issue de l'enquête publique, le projet de création de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège sera soumis à l'avis de la CNPIS et à l'avis de la CDES. Enfin, après avis du CNPN et avis du Conseil d'Etat, le ministre chargé de la protection de la nature statuera, par décret, sur la demande de classement de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

3025-02/1392

2<sup>e</sup> avis

COMMUNES DE BONNAC-IRAZEIN, BUZAN, COUFLENS, GALEY, ILLARTEIN, ORGIBET, SAINT-LARY, SALSEIN ET VILLENEUVE EN COUSERANS

#### AVIS AU PUBLIC

Arrêté préfectoral n°09-2025-00-11-00005 modifiant le titulaire et prorogeant les arrêtés préfectoraux portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des captages, et instaurant les servitudes de protection réglementaires pour le Syndicat Mixte Départemental des Eaux et de l'Assainissement (SMDEA) de l'Ariège sur le territoire des communes de Bonnac-Irazein, Buzan, Couflens, Galey, Illartein, Orgibet, Saint-Lary, Salavin et Villeneuve en Couserans au profit de la Communauté de Communes du Couserans.

Par arrêté en date du 9 septembre 2025, M. le préfet de l'Ariège a transféré et prorogé les effets de neuf arrêtés préfectoraux pris initialement au bénéfice du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, au bénéfice de la Communauté de Communes du Couserans Pyrénées sur le territoire des communes de Bonnac-Irazein, Buzan, Couflens, Galey, Illartein, Orgibet, Saint-Lary, Salavin et Villeneuve en Couserans au profit de la Communauté de Communes du Couserans.

Copie intégrale du présent arrêté est affichée pendant deux mois en mairie de Roquefaucaud et au siège du Syndicat Mixte Départemental des Eaux et de l'Assainissement (SMDEA) à Saint-Paul de Jarrat.

3025-02/1406

COMMUNE DE ROQUEFAUCAUD

#### AVIS AU PUBLIC

Arrêté préfectoral n°00-2025-00-11-00004 levant l'arrêté portant sur l'assainissement en eau de la commune de ROQUEFAUCAUD et interdisant l'utilisation de l'eau distribuée pour la consommation humaine

Par arrêté en date du 9 septembre 2025, M. le préfet de l'Ariège a levé l'interdiction pour la consommation humaine de l'eau portant sur la commune de Roquefaucaud.

Copie intégrale du présent arrêté est affichée pendant deux mois en mairie de Roquefaucaud et au siège du Syndicat Mixte Départemental des Eaux et de l'Assainissement (SMDEA) à Saint-Paul de Jarrat.

3025-02/1405

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

#### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

VILLE D'AX LES THERMES, Dominique FOURCADE - Maire, Place Roussel 09110 AX LES THERMES. Tél : 05 61 64 20 21

E-mail : [ax@axlesthermes.fr](mailto:ax@axlesthermes.fr)

Web : <http://www.axlesthermes.fr>

SIRET 21090002000016.

Groupement de commandes : Non

L'avis implique un marché public.

Objet : Acquisition d'une balayeuse de voirie

Référence acheteur : 25COMFBALAYEUSE

Type de marché : Fourniture

Mode : Procédure adaptée ouverte

Technique d'achat : Sans objet

Lieu de livraison principal : Atelier municipaux - 29 E avenue Delcassé 09110 Ax-les-Thermas. Durée : 4 mois

Classification CPV : Principale : 34144430 - Balayuses. Forme du marché : Prestation divisée en lots. Non

Les variantes sont exigées : Non. Conditions de participation : Origine : renvoi au R.C.

Marché réservé : Non

Réduction du nombre de candidats : Non

La consultation comporte des tranches : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui. Visite obligatoire : Oui. Démarchation sur avis.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Renseignements d'ordre administratifs : M. DUPONT - Tél : 05 61 64 20 21

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Depôt dématérialisé : Actif

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdit

Remise des offres : 17/10/25 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 23/09/25

Les dépôts de plaie doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retourner cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.mme.chm-publicite.fr>

3025-01/1399

simple et rapide vos annonces légales par mail à : [ajgazette.ariegeoise@wanadoo.fr](mailto:ajgazette.ariegeoise@wanadoo.fr)

## **1.5 AFFICHAGE DES AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DES COMMUNES**

### 1.5.1 Certificat d'affichage des communes

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **Denis Lourde**  
maire de la commune de **ARBEIN (09820)**, certifie que l'avis  
d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve  
Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du  
**5/09/2025** au **26/10/2025** inclus.

Fait à **ARBEIN**  
Le **31 octobre 2025**

Le maire



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-mus@arizee.gouv.fr](mailto:enquete-publique-mus@arizee.gouv.fr)

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **Denis Lourde**  
maire de la commune de **ARBEIN (09320)**, certifie que l'avis  
d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve  
Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du  
**5/09/2025** au **26/10/2025** inclus.

Fait à **ARBEIN**  
Le **31 octobre 2025**

Le maire



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-musi@arizee.gouv.fr](mailto:enquete-publique-musi@arizee.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur BOYER Patrick  
maire de la commune de Aulus-les-Bains, certifie que l'avis  
d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de  
Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été  
affichés à la mairie du 5/09/25 au 26/10/25, inclus.

Fait à Aulus-les-Bains  
Le

Le maire

Aulus-les-Bains  
le 31/10/25  
L'Adjoint(e),  
par délégation du Maire  
Lucien BARRIÈRE



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publicque-rnns@ariede.gouv.fr](mailto:enquete-publicque-rnns@ariede.gouv.fr)

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Abdel EL YACOUBI  
maire de la commune de AUZAT, certifie que l'avis  
d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve  
Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du  
05/09/25 au 24/10/25 inclus.

Fait à Auzat,  
Le 27/10/2025

Le maire

  
The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE AUZAT' and '09200 AUZAT' around a central emblem.

À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint Girons  
ou par mail : [enquete-publicque-rnns@ariede.gouv.fr](mailto:enquete-publicque-rnns@ariede.gouv.fr)

ARIEGE- PYRENEES

Canton Couscrans-Ouest

## Mairie de BALAGUERES

6, Route de Sainte-Catherine - Alas  
09800 - BALAGUERES  
Villages d'Alas, d'Agert et de Balagué

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Claude ROQUES,  
Maire de la Commune de BALAGUERES (09800), certifie que l'avis  
**d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral** relatifs au projet de Réserve  
Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie  
du 05 septembre 2025 au 24 octobre 2025 inclus.

Fait à Balagnères,  
Le 27 octobre 2025

Le Maire,  
Jean-Claude ROQUES



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaissant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-ans@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publique-ans@ariège.gouv.fr)

**Permanences :** Lundi de 8h30 à 13h00, Mardi de 14h00 à 18h00

**Téléphone :** 05.61.96.83.80    **Fax :** 09.61.06.77.90    **E-mail :** [mairie.balaguere@wanadoo.fr](mailto:mairie.balaguere@wanadoo.fr)

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Nathalie ESQUIROL, maire de la commune de Baulou, certifie que l’avis d’enquête publique et l’Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d’Ariège ont bien été affichés à la mairie du 05/09/2025 au 24/10/2025 inclus.

Fait à Baulou,  
Le 31/10/2025

Le maire



**À retourner à la fin de la période d’affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publice-rnns@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publice-rnns@ariège.gouv.fr)

**ANNEXES**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Marcel Girma,  
maire de la commune de BELESTA, certifie que l’avis d’enquête publique et l’Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d’Ariège ont bien été affichés à la mairie du 5 septembre au 24 octobre inclus.

Fait à BELESTA,  
Le 25 octobre 2025

Le maire

Marcel GIRMA



À retourner à la fin de la période d’affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [caquete-publique-mms@ariede.gouv.fr](mailto:caquete-publique-mms@ariede.gouv.fr)



Mairie  
1072, Route de la Prade  
09300 BENAIX  
Tél : 05.61.01.92.04  
[commune-benais@orange.fr](mailto:commune-benais@orange.fr)



Benais, le 29 Octobre 2025

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean BARRAU-HILLOT, maire de la commune de BENAIX, certifie que l’avis d’enquête publique et l’Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d’Ariège ont bien été affichés à la mairie du vendredi 5 Septembre au vendredi 24 octobre inclus.

Le Maire  
Jean BARRAU-HILLOT



Le Maire  
Jean BARRAU-HILLOT

Horaires d’ouverture  
Mercredi de 9h à 12h  
Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Gilbert LAZAROO,  
maire de la commune de BIERT, 09320,  
certifie que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 28 août au 24 octobre 2025 inclus.

Fait à BIERT

Le 03/11/2025

Le maire



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Pleisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnns@aricoe.org.fr](mailto:enquete-publique-rnns@aricoe.org.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Patrick LAFFONT,  
maire de la commune de BORDES-UCHENTEIN, certifie que l'avis d'enquête  
publique relative au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège  
a bien été affiché à la mairie du 05 septembre 2025 au 24 octobre 2025  
inclus.

Fait à BORDES-UCHENTEIN, le 25 octobre 2025

Le maire,

 Patrick LAFFONT

**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Pleisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnns@ariede.pouv.fr](mailto:enquete-publique-rnns@ariede.pouv.fr)



**MAIRIE DE CAZAVET**  
11 rue du Lac  
09160 CAZAVET

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussignée, OSMOND Geneviève, maire de la commune de CAZAVET, certifie que l'**avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral** relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 28 août 2025 au 24 octobre 2025 inclus.

Fait à CAZAVET ,

Le 24/10/25

La maire, OSMOND Geneviève



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint Giron  
10, avenue René Plaisant 09200 Saint-Giron  
ou par mail : [enquete-publique-tma@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publique-tma@ariège.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Hervé CLAUSTRES, maire de la commune de Durban-sur-Arize, certifie que l'**avis d'enquête publique** et l'**Arrêté Préfectoral** relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 03/09/2025 au 24/10/2025 inclus.

Fait à Durban-sur-Arize,  
Le 27 octobre 2025  
Le Maire,  
Hervé CLAUSTRES



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-mns@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publique-mns@ariège.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné,  
*Jean Claude D'Orcau*  
maire de la commune de *Encourtiech*, certifie  
que l'avis d'enquête publique relative au projet de  
Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège a  
bien été affiché à la mairie du *20108225* au *30/10/2025*  
inclus.

Fait à *Encourtiech*,  
Le *30 octobre 2025*

Le maire



A retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09209 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnns@ariede.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnns@ariede.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné,  
DE LORT Nathalie  
mairie de la commune de Espas de Serou, certifie  
que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté  
Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle  
Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés  
à la mairie du 05/09/25 au 24/10/25 inclus.

Fait à Espas de Serou  
Le 4/11/25

Le maire



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

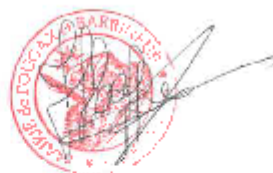
Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
18, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnns@ariede.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnns@ariede.gouv.fr)

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, **LAFFONT Hervé**,  
maire de la commune de **FOUGAX et BARRINEUF**, certifie que l'avis  
d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve  
Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du  
**14/09/2025 au 25/10/2025**.

Fait à **FOUGAX et BARRINEUF**  
Le **27 octobre 2025**

Le maire



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous préfète de Saint Giron  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Giron  
ou par mail : [enquete-publique-rnna@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnna@ariège.gouv.fr)



REPUBLIQUE FRANCAISE  
*LIBERTE EGALITE FRATERNITE*

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

**COMMUNE DE L'HERM**

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, **SERRES Jean-Claude**, maire de la commune de **L'HERM**, certifie que l'**avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral** relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie et sur le site de la mairie du 28 août 2025 au 27 octobre 2025 inclus.

Fait à L'HERM

Le 27 octobre 2025

Le Maire

**SERRES Jean-Claude**



## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je Christophe Piccon soussigné,  
maire de la commune de LA BASTIDE DE SEROU, certifie que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 26/08/25 au 24/10/25 inclus.

Fait à LA BASTIDE DE SEROU  
Le 24 octobre 2025

Le maire,

Christophe Piccon  


À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme le Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Pélissier - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete\\_publicque@mgst.ariège.nouv.fr](mailto:enquete_publicque@mgst.ariège.nouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Mr Richard PETITALOT,  
maire de la commune de LACOURT, certifie que l'**avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral** relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 22 août 2025 au 24 octobre 2025 inclus.

Fait à LACOURT  
Le 28 octobre 2025

Le maire



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-mns@ariede.gouv.fr](mailto:enquete-publique-mns@ariede.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Marc SANCHEZ, maire de la commune de LAVELANET, certifie que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 4/09/2025 au 27/10/2025 inclus.

Fait à LAVELANET

Le 27 Octobre 2025

Le maire

Marc SANCHEZ



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-mms@arigea.gouv.fr](mailto:enquete-publique-mms@arigea.gouv.fr)

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, **Raymond BERDOU**,  
maire de la commune de **LE MAS D'AZIL**, certifie que l'avis  
d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve  
Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du

05 Septembre au 24 Octobre inclus.  
2025 2025

Fait à **LE MAS D'AZIL**  
Le **28 Octobre 2025**.



Le maire  
*[Signature]*

À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete\\_publicque.mus@arrierege.com.fr](mailto:enquete_publicque.mus@arrierege.com.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée *Noëlle MORALES*  
maire de la commune de *LE PORT*, certifie que l'avis  
d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de  
Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été  
affichés à la mairie du *27/08/25* au *28/10/25* inclus.

Fait à *LE PORT*,  
Le *28/10/2025*.

Le maire  
Le Maire  
*Noëlle MORALES*



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete\\_publicque-rnn@ariège.souv.fr](mailto:enquete_publicque-rnn@ariège.souv.fr)


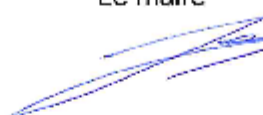
**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Lassus régis  
maire de la commune de **LOUBENS**, certifie que l'**avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral** relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 03/09/2025 au 24/10/2025 inclus.

Fait à : LOUBENS

Le 29/10/2025

Le maire



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publicue-rnns@arige.gouv.fr](mailto:enquete-publicue-rnns@arige.gouv.fr)

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, **Denis LEBLON**,  
maire de la commune de **MASSAT (Ariège)**,  
certifie que l’avis d’enquête publique et l’Arrêté Préfectoral relatifs au projet  
de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d’Ariège a bien été affiché à la  
mairie  
du **mercredi 27 août 2025**  
au **vendredi 24 octobre 2025 inclus**.

Fait à **MASSAT**,

Le **lundi 27 octobre 2025**

Le maire

**Denis LEBLON**



**À retourner à la fin de la période d’affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Pélissier – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique\\_rnns@arippe.pouv.fr](mailto:enquete-publique_rnns@arippe.pouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Yvan GROS, maire de la commune de MERIGON, certifie que l'avis d'enquête publique relative au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège a bien été affiché à la mairie du 21/08/2025 au 21/10/2025 inclus.

Fait à MERIGON,  
Le 25/10/2025

Le maire, Yvan GROS

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Merigon, Ariège. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MERIGON' and 'ARIÈGE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Yvan Gros'.

*À retourner à la fin de la période d'affichage à :*

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-mns@ariede.gouv.fr](mailto:enquete-publique-mns@ariede.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, *Alain PONS*  
maire de la commune de *MONTSERON*, certifie que l'avis  
d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve  
Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du  
*05/09/25* au *24/10/25* inclus.

Fait à *Montseron*  
Le *03/11/25*

Le maire,  
*Alain PONS*



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rns@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rns@ariège.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné,  
Damien SOUQUE  
maire de la commune de MOULIS certifie que l'avis d'enquête publique relative au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège a bien été affiché à la mairie du 21 août 2025 au 27 octobre 2025 inclus.

Fait à Moulis

Le 28 octobre 2025

Le maire

Le Maire,  
Damien SOUQUE



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Vice-la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Pélissier, 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnns@arigea.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnns@arigea.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean IDARRETA, maire de la commune de Niaux, certifie que l'**avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral** relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 04 septembre 2025 au 24 octobre 2025 inclus.

Fait à Niaux, le 28 octobre 2025

Jean IDARRETA,

Le maire



*À retourner à la fin de la période d'affichage à :*

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-mns@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publique-mns@ariège.gouv.fr)



Département de l'Ariège

**MAIRIE**

Lieu-dit MINJOU

09000 - PRADIERES

05 61 65 07 17 / mairie.pradieres@wanadoo.fr

Pradières le 4 novembre 2025

CERTIFICAT D'AFFIICHAGE

Je soussigné, Serge PALACIOS, maire de la commune de PRADIERES, certifie que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 5 septembre 2025 au 24 octobre 2025 inclus.

Le maire

Serge PALACIOS



*À retourner à la fin de la période d'affichage à :*

Mme La Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Pleigné - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete\\_public@maire.saintgirons.gouv.fr](mailto:enquete_public@maire.saintgirons.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Laurent MILHORAT,  
maire de la commune de Sabarat, certifie que  
**l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral**  
relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège  
ont bien été affichés à la mairie du 28 août 2025 au 26 octobre 2025 inclus.

Fait à Sabarat, le 27 octobre 2025

Le Maire,

Laurent MILHORAT



*À retourner à la fin de la période d'affichage à :*

Mme la Sous-préfète du Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnna@stg.arianne.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnna@stg.arianne.gouv.fr)

**ANNEXES**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je Jean-Noël USIGNEAU soussigné,

maire de la commune de Saint-Girons, certifie que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 5/09/25 au 24/10/25 inclus.  
à 17h

Fait à Saint-Girons

Le 6 novembre 2025

Le maire



**À retourner à la fin de la période d’affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Pleisart - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-arms@ar.riège.gouv.fr](mailto:enquete-publique-arms@ar.riège.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Louis PUJOL, Maire de la commune de Saint Martin de Caralp, certifie que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 05/09/2025 au 24/10/2025 inclus.

Fait à Saint Martin de Caralp,  
Le 04/11/2025

Le maire



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnns@ariede.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnns@ariede.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Francis PUJOL,  
maire de la commune de SALSEIN, certifie que l'**avis d'enquête publique** relative au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège a bien été affiché à la mairie du 01 septembre 2025 au 24 octobre 2025 inclus.

Fait à Salsein,  
Le 27 octobre 2025

Le Maire, Francis PUJOL



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnns@ar.ege.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnns@ar.ege.gouv.fr)

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, ROUAN Jean-Luc  
maire de la commune de SAURAT, certifie que  
l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve  
Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du  
05/09/2025 au 27/10/2025 inclus.

Fait à Saurat,  
Le 27/10/2025

Le maire  
  


À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publicque-mms@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publicque-mms@ariège.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Marc Henri SEUBE, Maire de la commune de Sentein, certifie que l'**avis d'enquête publique** relative au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège a bien été affiché à la mairie du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 24 Octobre 2025 inclus.

Fait à Sentein,

Le 27 Octobre 2025

Le Maire,

Marc Henri SEUBE



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnns@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnns@ariège.gouv.fr)

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussignée, *Jacqueline MAURAN*  
maire de la commune de *TOURTOUSE*, certifie que l'avis  
**d'enquête publique** relative au projet de Réserve Naturelle Nationale  
Souterraine d'Ariège a bien été affiché à la mairie du 26/08/2025 au  
*28/10/2025* inclus.

Fait à Tourtouse

Le *28/10/25*

La maire

Jacqueline MAURAN


**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquets-publique-rnns@ariège.gouv.fr](mailto:enquets-publique-rnns@ariège.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée Marie-José DANDINE, maire de la commune de Val-de-Sos, certifie que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 27 août 2025 au 24 octobre 2025 inclus.

Fait à Val-de-Sos,

Le 27 octobre 2025

Le maire


**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Pleisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnsa@ariego.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnsa@ariego.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Paul FERRÉ,  
Maire de la commune de Vernajoul, certifie que l'**avis d'enquête publique** et l'**Arrêté Préfectoral** relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 05/09/2025 au 24/10/2025 inclus.

Fait à Vernajoul

Le 27 octobre 2025



Le Maire,  
Jean Paul FERRÉ

**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-mns@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publique-mns@ariège.gouv.fr)

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Hervé CLAUSTRÉS, maire de la commune de Durban-sur-Arize, certifie que l'**avis d'enquête publique** et l'**Arrêté Préfectoral** relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 03/09/2025 au 24/10/2025 inclus.

Fait à Durban-sur-Arize,  
Le 27 octobre 2025  
Le Maire,  
Hervé CLAUSTRÉS



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Pleisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-mns@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publique-mns@ariège.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné,  
*Jean Claude D'Orcau*  
maire de la commune de *Encourtiech*, certifie  
que l'avis d'enquête publique relative au projet de  
Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège a  
bien été affiché à la mairie du *20108225* au *30/10/2025*  
inclus.

Fait à *Encourtiech*,  
Le *30 octobre 2025*

Le maire



A retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09209 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnns@ariede.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnns@ariede.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné,  
DE LORT Nathalie  
mairie de la commune de Espas de Serou, certifie  
que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté  
Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle  
Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés  
à la mairie du 05/09/25 au 24/10/25 inclus.

Fait à Espas de Serou  
Le 4/11/25

Le maire



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
18, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnns@ariede.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnns@ariede.gouv.fr)

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, **LAFFONT Hervé**,  
maire de la commune de **FOUGAX et BARRINEUF**, certifie que l'avis  
d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve  
Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du  
**14/09/2025 au 25/10/2025**.

Fait à **FOUGAX et BARRINEUF**  
Le **27 octobre 2025**

Le maire



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous préfète de Saint Giron  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Giron  
ou par mail : [enquete-publique-rnna@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnna@ariège.gouv.fr)



REPUBLIQUE FRANCAISE  
*LIBERTE EGALITE FRATERNITE*

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

**COMMUNE DE L'HERM**

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **SERRES Jean-Claude**, maire de la commune de **L'HERM**, certifie que l'**avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral** relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie et sur le site de la mairie du 28 août 2025 au 27 octobre 2025 inclus.

Fait à L'HERM

Le 27 octobre 2025

Le Maire  
**SERRES Jean-Claude**



## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je Christophe Piccon soussigné,  
maire de la commune de LA BASTIDE DE SEROU, certifie que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 26/08/25 au 24/10/25 inclus.

Fait à LA BASTIDE DE SEROU  
Le 24 octobre 2025

Le maire,

Christophe Piccon  


À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme le Sous-préfet de Saint-Girons  
10, avenue René Pélissier - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete\\_publice@mgst.ariège.nouv.fr](mailto:enquete_publice@mgst.ariège.nouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Mr Richard PETITALOT,

maire de la commune de LACOURT, certifie que **l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral** relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 22 août 2025 au 24 octobre 2025 inclus.

Fait à LACOURT

Le 28 octobre 2025

Le maire



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-mns@ariede.gouv.fr](mailto:enquete-publique-mns@ariede.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Marc SANCHEZ, maire de la commune de LAVELANET, certifie que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 4/09/2025 au 27/10/2025 inclus.

Fait à LAVELANET

Le 27 Octobre 2025

Le maire

Marc SANCHEZ



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-mms@arigea.gouv.fr](mailto:enquete-publique-mms@arigea.gouv.fr)

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, **Raymond BERDOU**,  
maire de la commune de **LE MAS D'AZIL**, certifie que l'avis  
d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve  
Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du

05 Septembre au 24 Octobre inclus.  
2025 2025

Fait à **LE MAS D'AZIL**  
Le **28 Octobre 2025**.



Le maire  
*[Signature]*

À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete\\_publicque.mus@arrierege.com.fr](mailto:enquete_publicque.mus@arrierege.com.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée *Noëlle MORALES*  
maire de la commune de *LE PORT*, certifie que l'avis  
d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de  
Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été  
affichés à la mairie du *27/08/25* au *28/10/25* inclus.

Fait à *LE PORT*,  
Le *28/10/2025*.

Le maire  
Le Maire  
*Noëlle MORALES*



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete\\_publicque-rnn@ariège.souv.fr](mailto:enquete_publicque-rnn@ariège.souv.fr)


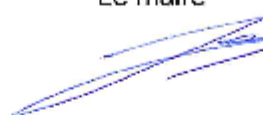
**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Lassus régis  
mairie de la commune de **LOUBENS**, certifie que l'**avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral** relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 03/09/2025 au 24/10/2025 inclus.

Fait à : LOUBENS

Le 29/10/2025

Le maire



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publicue-rnns@arige.gouv.fr](mailto:enquete-publicue-rnns@arige.gouv.fr)

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, **Denis LEBLON**,  
maire de la commune de **MASSAT (Ariège)**,  
certifie que l'**avis d'enquête publique** et l'**Arrêté Préfectoral** relatifs au projet  
de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège a bien été affiché à la  
mairie  
du **mercredi 27 août 2025**  
au **vendredi 24 octobre 2025 inclus**.

Fait à **MASSAT**,

Le **lundi 27 octobre 2025**

Le maire

**Denis LEBLON**



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Pélissier – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique\\_rnns@arippe.pouv.fr](mailto:enquete-publique_rnns@arippe.pouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Yvan GROS, maire de la commune de MERIGON, certifie que l'avis d'enquête publique relative au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège a bien été affiché à la mairie du 21/08/2025 au 21/10/2025 inclus.

Fait à MERIGON,  
Le 25/10/2025

Le maire, Yvan GROS

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Merigon, Ariège. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MERIGON' and 'ARIÈGE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Yvan Gros'.

*À retourner à la fin de la période d'affichage à :*

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-mns@ariede.gouv.fr](mailto:enquete-publique-mns@ariede.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, *Alain PONS*  
maire de la commune de *MONTSERON*, certifie que l'avis  
d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve  
Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du  
*05/09/25* au *24/10/25* inclus.

Fait à *Montseron*  
Le *03/11/25*

Le maire,  
*Alain PONS*



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnms@ariede.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnms@ariede.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné,  
Damien SOUQUE  
maire de la commune de MOULIS certifie que l'avis d'enquête publique relative au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège a bien été affiché à la mairie du 21 août 2025 au 27 octobre 2025 inclus.

Fait à Moulis

Le 28 octobre 2025

Le maire

Le Maire,  
Damien SOUQUE



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Vice-la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Pélissier, 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnns@arigea.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnns@arigea.gouv.fr)

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean IDARRETA , maire de la commune de Niaux, certifie que l’avis d’enquête publique et l’Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d’Ariège ont bien été affichés à la mairie du 04 septembre 2025 au 24 octobre 2025 inclus.

Fait à Niaux, le 28 octobre 2025

Jean IDARRETA,

Le maire



*À retourner à la fin de la période d’affichage à :*

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-mns@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publique-mns@ariège.gouv.fr)



Département de l'Ariège

**MAIRIE**

Lieu-dit MINJOU

09000 - PRADIERES

05 61 65 07 17 / mairie.pradieres@wanadoo.fr

Pradières le 4 novembre 2025

CERTIFICAT D'AFFIICHAGE

Je soussigné, Serge PALACIOS, maire de la commune de PRADIERES, certifie que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 5 septembre 2025 au 24 octobre 2025 inclus.

Le maire

Serge PALACIOS



*À retourner à la fin de la période d'affichage à :*

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Pleisart - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete\\_public@maire.saintgirons.gouv.fr](mailto:enquete_public@maire.saintgirons.gouv.fr)

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Laurent MILHORAT,  
maire de la commune de Sabarat, certifie que  
**l’avis d’enquête publique et l’Arrêté Préfectoral**  
relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d’Ariège  
ont bien été affichés à la mairie du 28 août 2025 au 26 octobre 2025 inclus.

Fait à Sabarat, le 27 octobre 2025

Le Maire,

Laurent MILHORAT



*À retourner à la fin de la période d’affichage à :*

Mme la Sous-préfète du Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnna@stg.ariane.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnna@stg.ariane.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je Jean-Noël USIGNEAU soussigné,

maire de la commune de Saint-Girons, certifie que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 5/09/25 au 24/10/25 inclus.  
à 17h

Fait à Saint-Girons  
Le 6 novembre 2025

Le maire



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Pleisart - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-arms@ar.riège.gouv.fr](mailto:enquete-publique-arms@ar.riège.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Louis PUJOL, Maire de la commune de Saint Martin de Caralp, certifie que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 05/09/2025 au 24/10/2025 inclus.

Fait à Saint Martin de Caralp,  
Le 04/11/2025

Le maire



À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant - 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnns@ariede.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnns@ariede.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Francis PUJOL,  
maire de la commune de SALSEIN, certifie que l'**avis d'enquête publique** relative au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège a bien été affiché à la mairie du 01 septembre 2025 au 24 octobre 2025 inclus.

Fait à Salsein,  
Le 27 octobre 2025

Le Maire, Francis PUJOL



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnns@ar.ege.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnns@ar.ege.gouv.fr)

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, ROUAN Jean-Luc  
mairie de la commune de SAURAT , certifie que  
l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve  
Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du  
05/09/2025 au 27/10/2025 inclus.

Fait à Saurat ,  
Le 27 /10/2025

Le maire  
  


À retourner à la fin de la période d'affichage à :

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publicque-mms@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publicque-mms@ariège.gouv.fr)

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Marc Henri SEUBE, Maire de la commune de Sentein, certifie que l'**avis d'enquête publique** relative au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège a bien été affiché à la mairie du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 24 Octobre 2025 inclus.

Fait à Sentein,

Le 27 Octobre 2025

Le Maire,

Marc Henri SEUBE



**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnns@arigge.com](mailto:enquete-publique-rnns@arigge.com)

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussignée, *Jacqueline MAURAN*  
maire de la commune de *TOURTOUSE*, certifie que l'avis  
**d'enquête publique** relative au projet de Réserve Naturelle Nationale  
Souterraine d'Ariège a bien été affiché à la mairie du 26/08/2025 au  
*28/10/2025* inclus.

Fait à Tourtouse

Le *28/10/25*

La maire

Jacqueline MAURAN


**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquetes-publique-rnns@ariège.gouv.fr](mailto:enquetes-publique-rnns@ariège.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée Marie-José DANDINE, maire de la commune de Val-de-Sos, certifie que l'avis d'enquête publique et l'Arrêté Préfectoral relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 27 août 2025 au 24 octobre 2025 inclus.

Fait à Val-de-Sos,

Le 27 octobre 2025

Le maire


**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plassant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-rnsa@ariede.gouv.fr](mailto:enquete-publique-rnsa@ariede.gouv.fr)

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Paul FERRÉ,  
Maire de la commune de Vernajoul, certifie que l'**avis d'enquête publique** et l'**Arrêté Préfectoral** relatifs au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège ont bien été affichés à la mairie du 05/09/2025 au 24/10/2025 inclus.

Fait à Vernajoul

Le 27 octobre 2025



Le Maire,  
Jean Paul FERRÉ

**À retourner à la fin de la période d'affichage à :**

Mme la Sous-préfète de Saint-Girons  
10, avenue René Plaisant – 09200 Saint-Girons  
ou par mail : [enquete-publique-mns@ariège.gouv.fr](mailto:enquete-publique-mns@ariège.gouv.fr)

## 1.5.2 Liste des sites d'affichage des communes du projet RNNS

COMMUNE D'AFFICHAGE	SITE RNNS
Aulus les Bains	Résurgence de Neuf Fontaines
Auzat	Rivière souterraine du Vicdessos
Balagueres	Système aval du Baget
Bélesta (proche de la limite avec la commune de Fougax-et-Barrineuf)	Fontaine intermittente de Fontestorbes
Bénaix	Grotte de Las Morts
Biert	Grottes du Ker de Massat
Bonac-Irazein	MSS 100 - Station Ravin de la Tire
Bonac-Irazein	Grotte du Trapech d'en Haut
Cazavet	Grotte d'Aliou
Cazavet	Grotte de l'Estelas
Encourtiech (proche de la limite avec la commune de Lacourt)	Hyporhéique Ruisseau du Nert
Esplas de Serou	Grotte de l'Espiougue
L Herm	Grotte de Roc Saint Martin
La Bastide de Serou	Grotte de la Mine du Pouech d'Unjat
Le Mas d Azil	Grotte du Mas d'Azil
Le Mas d Azil	Grotte de Peyronnard
Loubens (proche de la limite avec la commune de Baulou)	Perte du Portel
Merigon (proche de la limite avec la commune de Montardit)	Grotte du Bourg
Montseron	Grottes de Malarnaud et Soulabé
Moulis	Système de Moulis
Moulis (Aubert)	Grotte du Sendé
Niaux	Grotte de la Petite Caugno
Le Mas d'Azil (proche de la limite de la commune de Sabarat)	Grotte de Sabarat
Saint Martin de Caralp	Grotte Bernard
Salsein	Grotte de Payssa
Saurat	Grotte de Siech
Sentein	Système Martel Cigalère Mines du Bentaillou
Tourtouse	Grotte de Tourtouse
Vernajoul	Résurgence de Labouiche

## **1.6 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

\*



## DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Enquête publique portant sur le projet de création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège constituée de 29 sites répartis sur le département de l'Ariège en vue de son classement**

**Du lundi 22 septembre 2025 à 9h00  
au  
vendredi 24 octobre 2025 à 17h00**

## **PROCÈS-VERBAL de SYNTHÈSE - VOLUME 2 -**

Commission d'enquête désignée le 04/03/2025 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse :

- Marie-Christine Fauré, présidente
- Claudette Grolleau, membre titulaire
- Évelyne Chéron, membre titulaire
- Christian Lopez, membre suppléant



## PRÉAMBULE

Le projet de Réserve Naturelle Nationale Souterrain de l'Ariège est un projet envisagé depuis plus de vingt ans, relancé actuellement pour son intégration dans la stratégie nationale du programme des « Aires protégées pour les années 2020 à 2030 » est portée par le Président de la République.

L'objectif principal est la protection et le classement de 30% du territoire national dont 10% en « protection forte ».

Le Département de l'Ariège bénéficie historiquement d'un large patrimoine souterrain reconnu et exploité, entre autres, par plusieurs institutions publiques et privées.

Ce projet repose sur 29 sites retenus ayant une valeur patrimoniale particulière :  
La préservation de la biodiversité est souvent associée à la protection de monuments historiques :

- 16 au titre de « Natura 2000 »
- 9 au titre d'une protection par un Arrêté Préfectoral
- 3 au titre des sites classés
- 1 au titre de site classé et site inscrit
- 9 situés aux abords de monuments historiques
- 4 au titre de conservatoire : Espace naturel
- 2 au titre d'Opération Grand Site.

Les visées principales portent sur :

- La préservation d'espèces animales, végétales et d'habitats en voie de disparition
- La préservation du biotope, des formations géologiques, géomorphologiques et spéléologiques remarquables
- Les études scientifiques et techniques pour la connaissance humaine
- La préservation des sites : étude de l'évolution de la vie et des activités humaines
- L'éducation à l'environnement et au développement durable.

Afin de finaliser ce dossier qui repose sur un projet d'intérêt national conduit par le préfet de l'Ariège, la DREAL et le Syndicat Mixte du Parc Naturel des Pyrénées Ariégeoises, l'enquête publique réglementée par le code de l'environnement s'est bien déroulée et les informations du public collectées. Ce procès-verbal relate la teneur des observations recueillies.



## Table des matières

<b>1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>7</b>
1.1	PRÉSENTATION .....	7
1.2	BILAN COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC .....	7
1.3	BILAN QUALITATIF SOMMAIRE .....	7
1.4	FRÉQUENTATION DU SITE DU REGISTRE DÉMATERIALIZED .....	9
<b>2</b>	<b>ANALYSE PAR THÈME</b> .....	<b>10</b>
2.1	FAVORABLE .....	10
2.2	DÉFAVORABLE .....	10
2.3	CHOIX DES SITES .....	10
2.4	EMPRISE ET TOPOGRAPHIE .....	13
2.5	COGESTION .....	13
2.6	DIFFICULTÉS POUR L'ARCHÉOLOGIE ET POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE .....	14
2.7	ASPECT FINANCIER .....	15
2.8	MILLE-FEUILLE ADMINISTRATIF .....	16
2.9	MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION .....	16
2.10	OUVERTURE PÉDAGOGIQUE DES CAVITÉS .....	17
2.11	ENTRAVES AUX ACTIVITÉS SPÉLÉOLOGIQUES .....	17
2.12	PERTURBATION DES USAGES LOCAUX, 2500m2 .....	18
2.13	RÉELLE PROTECTION D'ESPÈCES RARES, INTÉRÊTS MINIERS .....	19
2.14	TRAITEMENT EN SURFACE : DÉBOISEMENTS, PRODUITS CHIMIQUES... ..	22
2.15	IMPACT FONCIER ET SOCIO ÉCONOMIQUE .....	22
<b>3</b>	<b>ANNEXE - LISTE DES CONTRIBUTIONS</b> .....	<b>23</b>



# 1 GÉNÉRALITÉS

## 1.1 PRÉSENTATION

Dans ce procès-verbal la commission d'enquête examine les observations recueillies et analyse le fond du dossier. Elle émet son avis sur les différents points abordés par les contributions du public et ses propres questionnements.

Les observations du public ont été publiées sur le registre dématérialisé, reçues par courrier ou inscrites sur les registres papier. 505 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé, 36 sur papier. Le total de ces contributions s'élève à 541. Elles figurent toutes en intégralité en annexe par extraction simplifiée du registre numérique RD/6509 administré par la société Préambules et listées manuellement pour les observations sur papier.

Les contributions du public ont été regroupées suivants 15 thèmes. Chaque thème est traité de façon à permettre au lecteur d'appréhender l'ensemble du problème posé. Il va de soi qu'une présentation synthétique comporte nécessairement une certaine simplification, le but n'étant pas de recopier le projet ou les avis exprimés mais d'en tirer la synthèse de ce que la commission en a perçu d'essentiel et lui permette un questionnement du porteur de projet.

## 1.2 BILAN COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Les observations du public pouvaient être déposées :

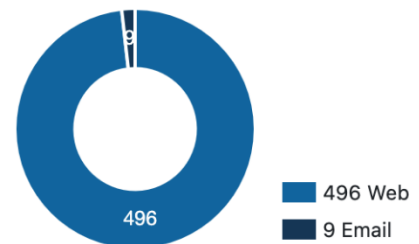
- Sur les 5 registres papier dans les différentes permanences : mairies d'Auzat, La bastide de Sérou, Lavelanet, Saint-Girons et sur le registre de la préfecture de Foix
- Sur le registre dématérialisé directement par : 505 observations

### Contributions

**505** contributions ont été déposées

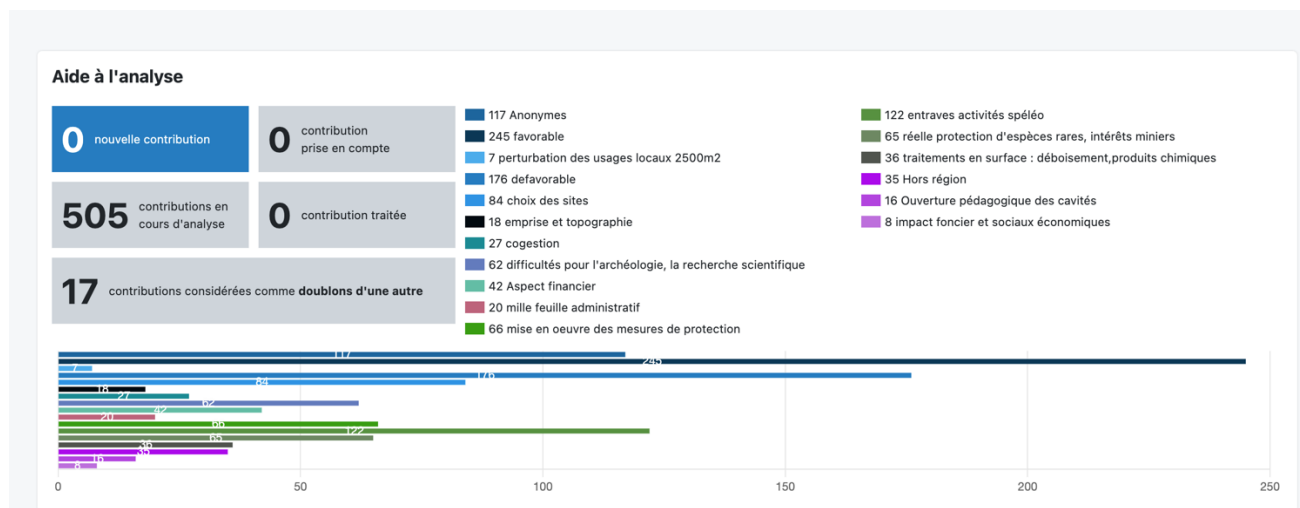
**125** contributions ont été déposées par une personne **anonyme**  
Soit 24.7% des contributions

**1** contribution **modérée**



## 1.3 BILAN QUALITATIF SOMMAIRE

Expression du public sur le registre dématérialisé :

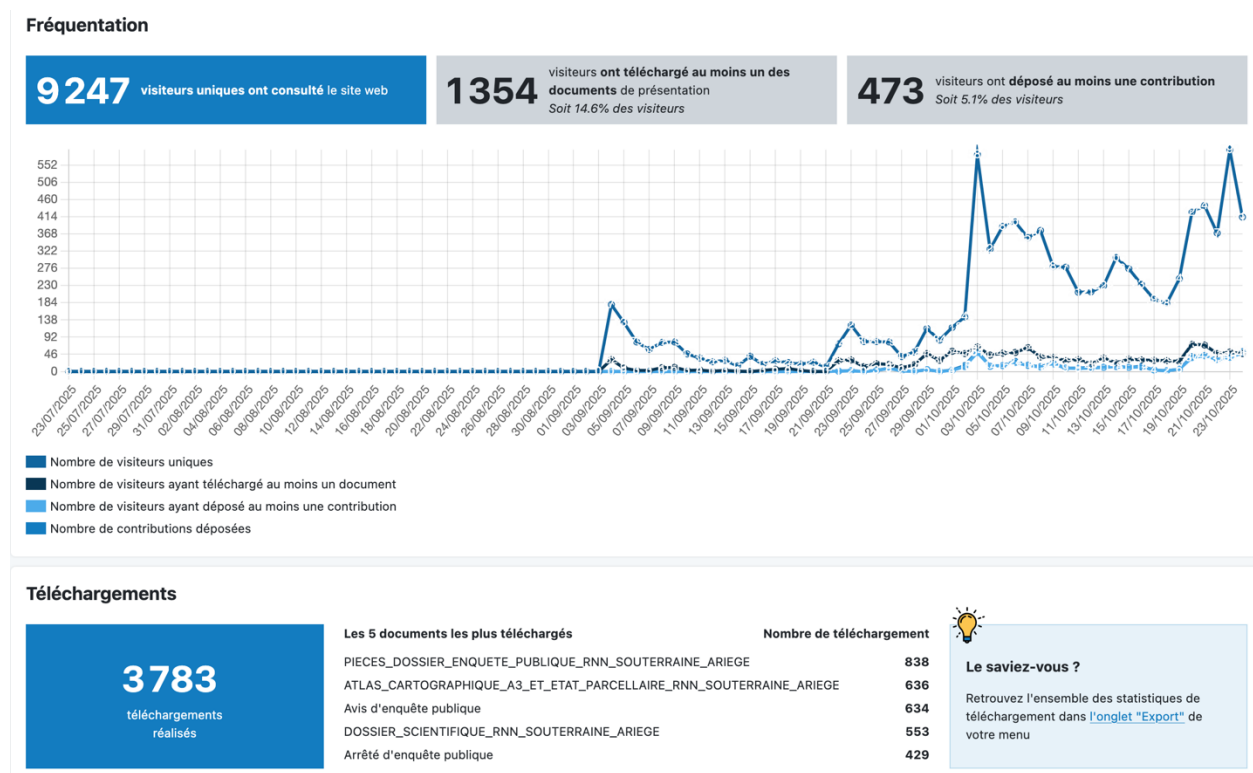


Soit en résumé sur le registre dématérialisé et les registres papiers :

N° du thème	Libellé du thème	Nombre d'observations reçues par thème
1	Favorable (argumenté et non argumenté)	256
2	Défavorable (argumenté et non argumenté)	188
3	Choix des sites (contesté ou approuvé)	89
4	Emprise et topographie (contesté ou approuvé)	24
5	Cogestion (souhaitée ou à négocier)	33
6	Difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique (argumenté professionnel ou non)	66
7	Aspect financier (interrogations)	45
8	Millefeuille administratif (inquiétudes professionnel/propriétaires)	23
9	Mise en œuvre des mesures de protection (favorables/défavorables)	76
10	Ouverture pédagogique des cavités (approbations)	16
11	Entraves activités spéléo (inquiétudes/argumentations)	126
12	Perturbation des usages locaux, 2500m2 (implantations ?)	14
13	Réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers (contestations/approbations)	67
14	Traitements en surface : déboisement, produits chimiques (inquiétudes des propriétaires/exploitants)	36
15	Impact foncier et socio-économique (propriétaires/exploitants)	15
16	Anonymes (approbations et /ou contestations)	117
17	Hors région Occitanie (aval et/ou contestation spécialistes principalement)	35

## 1.4 FRÉQUENTATION DU SITE DU REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

La commission d'enquête a reçu personnes dans les 4 lieux de permanence La fréquentation sur le site officiel a été soutenue avec 9247 visiteurs uniques.



Sue les registres papiers :

## 2 ANALYSE par THÈME

### 2.1 FAVORABLE

Contributions n° 502,498, 496, 492, 485,481 ,479, 477, 476, 474, 473, 472, 471, 469, 467,466, 465, 457, 456, 453, 451, 444, 442, 441, 440, 437, 436, 435, 430, 427, 425, 424, 423, 422, 421, 417, 416, 415, 414, 410, 408, 404, 401, 396, 395, 392, 388, 385, 384, 383, 381, 380, 375, 373, 371, 370, 369, 367, 368, 368, 364, 363, 362, 361, 360, 359, 358, 354, 353, 352, 349, 348, 340, 339, 338, 337, 336, 333, 331, 330, 329, 328, 327, 325324, 321, 318, 317, 316, 315, 314, 313, 312, 308, 307, 305, 302, 298, 297, 287, 286, 275, 270, 94, 92, 90, 86, 83, 83, 79, 78, 77, 76, 75, 74, 72, 71, 70, 69, 67, 66, 65, 61, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47, 46, 45,39, 37, 34, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 15, 14, 3, 2.

BaS1, BaS2, BaS4, BaS5, BaS6, Lav.5bis, Lav.6, StG.5, Foi.2, Foi.4, Foi.5.

Les contributions s'appuient sur l'armature du projet de la RNNS pour émettre un avis favorable.

### 2.2 DÉFAVORABLE.

Contributions n° 1, 4, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 60, 62, 63, 64, 68, 73, 80, 81, 84, 85, 87, 88, 89, 91, 93, 120, 268, 269, 271, 273, 274, 276, 278, 279, 280, 283, 284, 285, 288, 292, 294, 295, 296, 299, 303, 306, 310, 311, 319, 320, 322, 323, 326, 332, 335, 343, 346, 347, 356, 357, 372, 376, 377, 378, 379, 382, 391, 393, 394, 398, 400, 402, 405, 406, 407, 409, 411, 412, 413, 420, 426, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 438, 439, 443, 445, 447, 449, 450, 452, 454, 455, 458, 459, 460, 461, 462, 470, 475, 478, 482, 484, 486, 487, 489, 490, 491, 493, 494, 495, 499, 500, 501, 503, 504, 503  
Auz1, Auz1bis, Auz2, Auz3, BaS8, BaS10, Lav.2, StG.1, StG.3, StG.4, StG.7, Foi.3.

Les observations étayant un avis défavorable sont développées dans les thèmes ci-après.

### 2.3 CHOIX DES SITES

Contributions n° 3, 4, 27, 28, 35, 36, 40, 41, 43, 44, 60, 81, 95, 141, 156, 268, 269, 271, 274, 276, 279, 281, 282, 291, 292, 294, 295, 296, 301, 303, 309, 319, 320, 323, 326, 402, 403, 409, 413, 420, 426, 430, 431, 439, 448, 452, 455, 457, 458, 460, 470, 475, 478, 480, 486, 490, 500

BaS9, BS10, Foi.4, Lav.1, Lav.5.

- **Cavités de Siech et Vicdessos**

Les cavités de **Siech et Vicdessos** sont considérées comme des cavités « écoles » par de nombreux spéléologues qui estiment que la RNNS ne donnera plus toutes les garanties d'accès souhaitables. Leur intérêt écologique est remis en cause. La présence de calotritons est-elle incompatible avec l'activité spéléologique ? Ces cavités sont-elles dégradées par l'activité spéléologique ? Voir pièces PJ 3 et 4 de la contribution n°274.

Il est noté que le dossier ne justifie pas le caractère national des sites de Siech et de Vicdessos selon les exigences de l'article L. 332-2 du code de l'environnement. Qu'en est-il ?

- **Cavités de l'Estélas et de Payssa**

Ces cavités ont été réintégrées dans le projet après le retrait du site d'Anglade. Quel est leur intérêt faunistique ?

- **Grotte de Fontestorgues ou Lille**

La principale exurgence s'écoule dans la Touyre, au centre de Lavelanet. Cette grotte ne figure pas dans le descriptif lié au Plantaurel. Pourquoi ?

- **Grotte des Espalisses**

Entrée de la vallée de Rieufont, elle abrite des chauve-souris, des vestiges paléontologiques, préhistoriques. Cette grotte est régulièrement pillée. Cette grotte ne figure pas dans la liste. Pourquoi ?

- **Zone hyporhéique du Nert**

Cette zone se situe au niveau de la prise d'eau d'un moulin. Dans le cadre du décret les travaux de rénovation et d'entretien de la prise d'eau seront-ils compatibles avec la réglementation en vigueur ?

- **Sur le site de L'Anglade (grotte et Aven)**

N'y-a-t-il pas des invertébrés cavernicoles d'intérêt dans ce site ? Le Cephennium lefebvrei n'est-il pas endémique du cirque d'Anglade ?

L'exclusion de cette grotte pour des raisons économiques est souvent évoquée. Il est proposé de la réintégrer dans la RNNS avec une convention avec l'industriel. Cela est-il possible ?

Ces cavités dites du « Cirque d'Anglade » ont-elles un lien direct géographique ou structurel avec l'exploitation de tungstène ?

Le transfert et le sauvetage des espèces, en cas de reprise d'exploitation minière, dans des cavités quelques kilomètres plus à l'ouest, au biotope similaire, n'a-t-elle pas été envisagée ? Il est indiqué qu'au Laos Central, lors de la mise en eau de barrages très impactante pour toute la faune endogène, des biologistes ont œuvré à la déplacer et à la sauver...

- **Sur le site du Mont Béas : Réseau souterrain et résurgence de l'étang de Lers**

Ce site comporterait une formation géologique, la lherzolite (du nom de l'étang au pied du Mont Béas). Cette roche magmatique offrirait un intérêt exceptionnel pour l'étude de l'orogénèse (étude de la formation des montagnes).

Le réseau du Mont Béas et la résurgence de l'étang de l'Hers (étude des eaux de l'étang de l'Hers par le CNRS depuis 2 ans dans le cadre d'un programme de surveillance des lacs d'altitude) pourraient être intégrés à la RNNS.

Pourquoi ce site n'a-t-il pas été retenu ?

- **Sur le site de Sabarat**

L'extension de la carrière aura-t-elle un impact sur les chauves-souris ?

- **Système du Baget**

Qu'en est-il des structures amiantées qui pourraient sur le site ? L'exclusion du gouffre de Peyrère et d'une partie du réseau aquatique est-elle pertinente ?

- **Enlène, Le Tuc d'Audoubert et les 3 Frères**

Pourquoi ces cavités ont-elles été exclues ? (Contribution n°4).

- **Résurgence de Labouïche**

Rivière souterraine d'environ 500 m pour une exploitation touristique avec bail de location commercial hors RNNS, 500 m laissé à l'état originel dans la RNNS, accès par propriété privé, débit variable : caractéristiques qui ne permettent pas de sécuriser les galeries par des grilles en raison de la formation d'embâcle et de la navigation touristique (70 000 visiteurs par an), de concevoir des mesures de protection ou de surveillance sans atteinte au droit de propriété.

L'ensemble des parcelles de la RNNS au hameau de Labouïche enclave le siège d'une ferme agricole en activité d'un jeune agriculteur (bail rural - 100 hect - bâtiments non répertoriés sur l'Atlas cartographique) située en site classé et ZNIEFF avec le risque de voir s'étendre le périmètre de la RNNS.

Porter à connaissance des parcelles dans la RNNS avec classement en conseil d'État, le 11 août 2025 est-il une exclusion de la partie touristique ?

Promouvoir 500 m de la résurgence de Labouïche, hors activité touristique, est indissociable de l'ensemble de la résurgence et présente un danger pour le développement agricole, le devenir d'un jeune agriculteur et la sécurité des personnes.

Comment concilier tourisme et agriculture dans la RNNS ?

Pourquoi le dossier ne présente-t-il pas un état détaillé des activités agricoles des sites proposés ?

- **Surface prise en compte**

La définition du milieu souterrain en page 97 du décret s'applique-t-elle uniquement aux cavités nommées dans les fiches sites ou à toutes les cavités et développements souterrains situés dans le parcellaire ?

Il existe un grand nombre de cavités non citées qui ont leur entrée et/ou leur développement dans le parcellaire. Sont-elles concernées par l'article 12 ?

- **Fontaine intermittente de Fontestorbes, grotte de L'Herm (Roc St Martin), Mine du Pouech d'Unjat, (présence de chauve-souris) Portem-Est et Portel-Ouest (patrimoine archéologique) :**

Pourquoi ces sites ne bénéficient-ils pas d'une protection particulière comme la grotte de la Cigalère ?

Sur la source intermittente de Fontestorbes doit être répertoriée la présence du gouffre P1 des Caoujous (dans le périmètre du projet actuel) en étroite relation avec la résurgence de Fontestorbes.

Il est indispensable d'indiquer et de clôturer le gouffre, de prévoir en raison de sa situation et de l'exploitation forestière, d'établir une zone rapprochée de protection pour éviter tout risque. Cela peut-il être fait ?

Pourquoi ne pas se contenter de fermer les grottes, sans création de périmètre ? Cette solution a-t-elle été envisagée ?

## 2.4 EMPRISE ET TOPOGRAPHIE

Contributions n° 4, 27, 28, 44, 268, 277(Email), 299, 304, 323, 326, 346, 397, 426, 457  
StG.3, StG.7

- Décalage entre le parcellaire du Baget et la réalité du terrain.
- Périmètre déterminé par les spéléologues et non par des géomètres experts (Contesté par les spéléologues pour manque de précision).
- Manque des bâtiments sur le site de la résurgence de la Labouiche
- Manque l'implantation d'un gouffre sur le site de Fonsorbes (demande de protection renforcée)

D'une manière générale avez-vous l'intention de faire un relevé topographique avec des moyens modernes de l'ensemble des cavités afin que le parcellaire soit correctement délimité et que les emprises des sites soient bien en projection sur les cavités ?

## 2.5 COGESTION

Contributions n° 44, 318, 321, 323, 401, 414, 418, 436(Courriel), 419, 428, 430, 432, 434, 439, 443, 457, 458, 474, 479, 480, 493, 495, 498  
BaS.1, BaS.2, BaS.4, Lav.1, Lav.4, Lav.6

### Questions de la commission d'enquête

Nous avons noté que :

« La RNN est placée sous la responsabilité du **préfet de l'Ariège**, appuyé par un **comité consultatif de gestion** réunissant services de l'État, collectivités locales, usagers, scientifiques et associations.

Un **conseil scientifique** spécialisé dans les disciplines du milieu souterrain apportera expertise et suivi.

Le **gestionnaire** de la réserve sera désigné par le préfet après appel à manifestation d'intérêt instruit par la direction régionale de l'environnement.

Le **plan de gestion**, élaboré dans les trois ans suivant le classement, fixera les priorités, les objectifs opérationnels et les indicateurs d'évaluation pour une durée de cinq ans renouvelables. »

Quels seront les critères de recrutement du gestionnaire ? Est-il possible, à titre individuel, de candidater au comité de gestion ?

Est-il envisageable :

- Proposition de légitimité de cogestion de l'ANA-CEN Ariège : Fédération spéléologique / PNR Ariège (expertise scientifique, gestion RN de Montségur, accompagnements acteurs / l'ANA-CEN Ariège.

- Proposition de cogestion avec l'ANA-CEN Ariège sans personnalités extérieures à l'Ariège.
- Dossier de présentation des compétences de l'ANA-CEN 09 au titre d'une gestion collégiale.

Depuis plus de vingt ans ce dossier stagne en raison d'un clivage avec certains acteurs locaux sur l'opportunité d'inclure ou non tel ou tel site.

Qui ferait partie du conseil scientifique : spéléologues locaux, scientifiques, naturalistes, archéologues, géologues, hydrogéologues, bio spéléologues, chasseurs, pêcheurs, paléontologues, fédération pastorale, les agriculteurs, les apiculteurs... ?

Quel serait son rôle ?

Quel sera le rôle du comité consultatif de gestion ?

Une réserve bénévole gérée par les spéléologues, les scientifiques et l'Etat est-elle envisageable ? (contribution n°320).

Pourquoi n'est-il pas envisagé la venue de nouveaux professionnels au sein du futur comité scientifique ?

## **2.6 DIFFICULTÉS POUR L'ARCHÉOLOGIE ET POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Contributions n° 486, 482, 452, 450, 434, 433, 426, 413, 412, 403, 389, 386, 335, 332, 323, 320, 306, 300, 299, 296, 295, 292, 289, 284, 279, 259, 268, 95, 82, 81, 42, 4, 3.

BaS9, BaS10, BaS13, Lav.1

Qu'en est-il de la Grotte de Las Morts et de ses environs très riches en petites cavités (archéologie) proche du futur site de Monségur en cours d'étude « patrimoine mondial de l'Unesco » ?

Il est indiqué :

Le projet de la RNNS n'offre aucune perspective de développement de la recherche sur la faune souterraine qui demeure en grande partie inconnue. Les sites sélectionnés disposent de beaucoup de données. Pour exemple, depuis la création du RNNS (Ain), il n'est réalisé que des rapports d'inventaire ou d'activités sur la grotte de Hautecœur.

Qu'en est-il ?

La résurgence de Labouiche ne présente aucun intérêt archéologique. Est-ce vérifié ?

Les activités touristiques sont exclues de la RNNS mais présentent un intérêt patrimonial (p194). Elles bénéficieront de la publicité de la RNNS sans contrainte particulière : Que répondez-vous à cela ?

## 2.7 ASPECT FINANCIER

Contributions n° 23, 31, 38, 44, 95, 274, 276, 278, 292, 293, 299, 300, 310, 311, 320, 322, 332, 346, 347, 400, 402, 405, 407, 418, 432, 433, 439, 443, 457, 470  
BaS.8, StG.1, Foi 3

Plusieurs personnes s'interrogent sur la différence de traitement du site d'Anglade avec ses enjeux financiers liés à la mine de tungstène et les 29 sites inclus dans RNNS qui, actuellement ne présentent pas d'intérêt minier. Qu'en serait-il si une découverte d'un gisement intéressant sur ces sites était faite ? Le ou les sites concernés seraient-ils retirés de la RNNS ?

Des subventions seront demandées : auprès de qui ? Quelle influence sur le contribuable français en cette période de crise ? Quels sont l'urgence et l'aspect indispensables de ce projet ? Les fonds ne risquent-ils pas de financer des structures gestionnaires sans base scientifique ? Cet argent ne pourrait-il pas être consacré à des études scientifiques afin de mieux connaître et inventorier la faune souterraine des nombreuses cavités pyrénéennes ainsi que pour des recherches archéologiques ou autres ?

À part la création (non chiffrée) de 4 ETP (Équivalent Temps Plein) quel sera le coût de création et de fonctionnement de la RNNS ? Les moyens de police et de surveillance seront-ils suffisants ?

Combien a déjà coûté la RNNS (élaboration des dossiers, réunions...) ?

Y aura-t-il des retombées économiques chiffrées pour les acteurs locaux ?

Il est indiqué que la création de la RNNS ne devrait pas générer de tourisme de masse dans les cavités : Cela ne contredit-il pas les promesses de développement économique ?

La limitation des accès n'aura-t-elle pas un impact sur les revenus des spéléologues et des scientifiques professionnels ? En période estivale les spéléologues organisent des sorties guidées qui contribuent à la viabilité économique de leur activité. Cela sera-t-il toujours possible ? La limitation de l'accès aux grottes n'impacterait-elle pas plusieurs secteurs du tourisme ?

Comment seront financées les actions éducatives et scientifiques, (maison de la RNNS, bibliothèque des milieux souterrains...) ?

Comment justifier la création d'une nouvelle administration de gestion sur des sites déjà sous surveillance ?

Cette RNNS ne serait-elle qu'un moyen de contrôle coûteux et non une solution de protection ?

La RNNS aura-t-elle des contraintes lourdes de gestion pour réguler les nuisances auprès des acteurs économiques ?

Le nombre de personnel envisagé à la lecture des tâches qui vont incomber à la gestion du RNNS ne semble-t-il pas largement insuffisant ?

La RNNS fera -t-il perdre de la valeur aux terrains ?

## **2.8 MILLE-FEUILLE ADMINISTRATIF**

Contributions n° 32, 38, 276, 295, 322, 335, 389, 400, 418, 475, 497, 499  
Lav 1, Lav 2, Lav 4

Affirmation récurrente : aucun besoin d'une strate administrative supplémentaire pour protéger une grotte et ses abords compte tenu des mesures de protections existantes :

Parc Naturel Régional, Natura 2000, ZNIEFF...Arrêts préfectoraux spécifiques ...)

Justification des strates ?

Le projet de réglementation est jugé insuffisant concernant la protection des différents périmètres.

Quelles améliorations seraient envisageables ?

Le projet de réglementation est jugé trop contraignant par les professionnels de la spéléologie, les experts scientifiques et les non professionnels de la pratique sportive et ludique de découverte des grottes.

Une simplification est-elle possible ?

Un guichet unique est-il concevable ?

## **2.9 MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION**

Contributions n° : 5, 6, 8, 9, 10, 14, 15, 19, 21, 22, 37, 43, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 57, 58, 65, 70, 71, 75, 76, 77, 90, 268, 301, 346, 379, 386, 389, 395, 397, 404, 408, 414, 415, 416, 417, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 435, 440, 441, 444, 453, 469, 471, 472, 473, 476, 477, 479, 492, 496, 498, 502

Auz1, Auz2, Lav.1/ Lav.4, Lav.2, Lav.3, Lav.6, Foi.1, Foi.2, Foi.5

Plusieurs contributions soulignent l'intérêt en termes de protection de la RNNS par rapport aux mesures existantes (APN, Natura 2000...).

Le propriétaire des grottes de Moulis, Aliou et Ste Catherine le CNRS souhaite que ses activités de recherche puissent être poursuivies et désire être associé à la gestion de la RNSS. Qu'en est-il ?

Il est souligné que « La protection des gîtes cavernicoles est une des 10 actions du Plan National d'Actions Chiroptères : action 4 : Protéger les gîtes souterrains et rupestres (2016-2027). » (Observation N°471). Qu'est-il fait en Ariège depuis 2016 ?

« Le programme LIFE Grand Sud a permis la mise en protection réglementaire et/ou physique de cavités dans l'Aude, le Lot, en Aquitaine et Provence. » (Observation n°435) : Le projet de RNNS s'inscrit-il dans cette démarche ?

Pourquoi mieux protéger des cavités accessibles par la route (Siech, Vicdessos) que d'autres présentant aussi des intérêts ? (Observation N°426).

Des alternatives (ADN environnemental, acoustique) préconisées par l'UMR PATRINAT (travaille pour l'Office français de la biodiversité (OFB), le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Institut pour la recherche et le développement (IRD).) Ont-elles été étudiées ? (Observation n°423).

L'ANA-CEN aura-t-elle un rôle dans la RNSS ?

« Les cavités à grosse pop sont déjà protégées par APPB et fermées par des grilles toute l'année, qu'aucune mesure supp n'est proposée (réduction phyto, éclairage, replantation de haies, système de répulsion éolienne, etc.). » (Observation n°397)  
Qu'en est-il ?

« J'attire l'attention sur le fait que la réglementation qui sera mise en place site par site par le biais d'arrêtés préfectoraux nécessitera d'être adapté aux menaces et aux sensibilités de chaque cavité. Ainsi l'autorisation ou l'interdiction de la circulation des personnes pour chacune des grottes se devra d'être réfléchi et adaptée aux enjeux en place. Des interdictions saisonnières ou le cas échéant permanentes de pénétrer dans les grottes nécessiteront d'être clairement définies. » (Observation n°395)  
Qu'en est-il ?

Si la recherche rendait nécessaire des agrandissements de passages dans les grottes comment pourraient-ils être réalisés ?

Connait-on l'impact des grilles mises en place sur certaines grottes sur la biodiversité ?

Dans la réglementation, les modalités des mesures de protection sont peu accessibles et lisibles. Une rédaction plus simple est-elle possible ?

## **2.10 OUVERTURE PÉDAGOGIQUE DES CAVITÉS**

Contribution n° : 479, 440, 409, 323, 303, 299, 292, 283, 268, 37, 9, 8, 5.

Le projet de la RNNS offre peu de perspectives de mise en œuvre de projet d'éducation à l'environnement. Pouvez-vous développer les actions des projets éducatifs ?

## **2.11 ENTRAVES AUX ACTIVITÉS SPÉLÉOLOGIQUES**

Contributions n°

29, 30, 32, 33, 35, 38, 40, 41, 42, 44, 59, 62, 63, 64, 68, 80, 81, 84, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 268, 269, 272, 273, 274, 280, 281, 283, 284, 285, 288, 289, 292, 294, 295, 296, 299, 300, 303, 306, 309, 310, 311, 320, 323, 326, 332, 335, 389, 400, 402, 403, 409,

411, 412, 413, 431, 433, 434, 438, 443, 445, 450, 452, 454, 458, 475, 487, 491, 497, 500  
Lav.5bis, StG.4, Foi.5

Un grand nombre de spéléologues souhaite que l'article 12 du titre V du décret soit revu et que les grottes de Siech, Vicdessos et d'Estelas restent libres d'accès, pour des raisons essentiellement pédagogiques. Peut-on envisager un assouplissement de ces règles ?

Ils soulignent que la communauté spéléologique a une attitude responsable et ne comprennent pas les limitations qui leur seront imposées : demande d'autorisations, lenteur administrative...qui décourageront les initiatives locales et la pratique de la spéléologie.

Ils ne veulent pas que les entreprises de spéléologie souhaitant s'installer après le classement en réserve soient obligées de demander une autorisation préfectorale. Ils estiment que « le projet de décret remet en cause la liberté d'installation et d'exercice des professionnels, la liberté d'entreprendre et la libre concurrence pourtant garantie par le droit commun. » (Contribution n°452)

Ils indiquent que la restriction de l'accès nuirait à la pratique et à la formation avec le risque de surcharger la fréquentation d'autres sites et des effets négatifs potentiels sur ces autres cavités.

Ne peut-on pas envisager en concertation avec les spéléologues locaux un assouplissement de ces règles tout en préservant les lieux du vandalisme ou de visites non respectueuses des lieux ?

À terme toutes ces cavités ne risquent-elles pas d'être fermées ?

Les cavités non listées dans la version définitive du projet resteront-elles en accès libre (contribution n°403) ?

Ne peut-on craindre un risque de tourisme guidé souterrain plus impactant ?

Il est demandé la modification suivante de l'article 13 du décret : « La pratique de la spéléologie dans les grottes de Siech et de Vicdessos n'est pas réglementée dans le cas d'une pratique bénévole associative ou professionnelle. » (Contribution n°346).

Est-ce possible ?

## **2.12 PERTURBATION DES USAGES LOCAUX, 2500m2**

Contributions n° 428, 419, 403, 38, 31, 1.  
Auz.4, BaS.3, BaS.8/ Foi.3, Foi.5, Lav.5, StG.1,

Dans la réglementation, les modalités des usages sont peu accessibles et lisibles.

Comment le règlement protège-t-il les agriculteurs des pollutions extérieures portées par l'eau, le vent, ... ?

Les perturbations pesant sur les usages locaux sont les pollutions diffuses, les fouilles clandestines, la fréquentation non encadrée et la dégradation des karsts auxquels s'ajoute la vulnérabilité accrue au changement climatique.

Ce contrôle relèvera-t-il de la compétence des gestionnaires de la RNNS ?

Comment et quand les 2500m2 seront-ils définis ?

## 2.13 RÉELLE PROTECTION D'ESPÈCES RARES, INTÉRÊTS MINIERS

Contributions n° :

7, 22, 25, 26, 36, 42, 43, 47, 120, 268, 271, 274, 276, 282, 284, 292, 293, 294, 295, 299, 300, 301, 319, 320, 326, 335, 346, 389, 410, 413, 421, 422, 423, 424, 434, 435, 440, 441, 444, 457, 468, 473, 477, 479, 80, 485, 492, 496, 498

Lav.5bis,

« Le critère de préservation d'espèces animales ou végétales, choisi comme premier filtre, laisse trop peu de place au critère de préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables. » (contribution n°468) : Qu'en est-il ?

Pourquoi certaines cavités sans enjeu réel de biodiversité ont été incluses dans le périmètre de la RNNS ?

(Contribution n°434).

« Il existe des alternatives (ADN environnemental, acoustique) aux méthodes traditionnelles d'inventaires des espèces nécessitant des prélèvements » (contribution n°423). Qu'en est-il ?

Un suivi qualitatif et quantitatif des invertébrés sera-t-il mis en place ?

Que pensez-vous des suggestions suivantes concernant le décret ? : (contribution n°413) :

« Plusieurs modifications dans le décret permettraient de faciliter sa compréhension, mettre en évidence la souplesse en faveur de la pratique de la spéléologie (volonté initiale), lever des craintes (en partie, au moins) de certains professionnels quant à la l'installation. Ces propositions ne sont pas exhaustives

Je propose de retirer :

- Art 12. 1 La limitation à la spéléologie dans le cadre des zones topographiées : c'est incontrôlable, peu justifié et surtout se baserait sur des topographies souvent en deux dimensions, très hétérogènes ... > la spéléologie pourrait se pratiquer librement en opposition aux zones qui seraient règlementées dans le plan de gestion (donc en accord avec les partenaires). Ces zones seraient définies par saison et zonage précis matérialisés et surtout justifié par des enjeux de quiétude (chiroptères), vulnérabilité (archéologie) ou d'étude spécifique (instrumentation par exemple). De fait, cela répondrait au problème des cavités emportées par le parcellaire : accessibles faute de zonage intra-site inscrit au plan de gestion.

Je propose de clarifier

- Mettre en évidence que « la visite des milieux souterrains » de la réserve (hors zones réglementées) s'effectue sur simple déclaration avec compte rendu. Cela permet d'identifier qui sont les pratiquants « en règle » sans avoir à définir s'ils font de la spéléologie, du kayak, de l'observation naturaliste ou autre.
  - Mettre en évidence que toute étude (pas que spéléo) inscrite au plan de gestion s'effectue également sur simple déclaration avec compte-rendu.
  - que les activités commerciales préexistantes perdurent. J'entends par activité une profession globale et pas un numéro de Siret. Cela permettant de rassurer les futurs professionnels qui pourraient exercer sur la réserve.
  - L'article 7 1° précise l'interdiction d'introduire des produits qui pourraient nuire aux eaux, au sol, aux espèces, etc. Fort de l'enjeu que présente ce dossier sur les invertébrés, il me semble important de clarifier l'interdiction de pesticides, herbicides et autres produits phytosanitaires sur les parcelles en réserve. Etant donné que l'article 7 1° ne précise pas qu'il agit sur le milieu souterrain, l'article 10 I. est donc en opposition puisque les activités en surface (pastoralisme, sylviculture) peuvent impacter le sous-sol, le sol, les eaux souterraines, la faune selon les réglementations en vigueur... Il ne faut pas interdire le pastoralisme ni la sylviculture mais qu'elles s'exercent en accord avec l'article 7 1°
  - Art 7. 3 : rédaction « lourde » > il est interdit de [...] sauf [...] hormis... Cela n'aide pas à la compréhension.
  - Article 12 : qu'est-ce que la spéléologie, au sens du décret ? Une activité sportive ? scientifique ?  
Un état (se trouver sous terre) ? Il faut mieux définir quitte à utiliser un glossaire.
  - Art 12, 2 : ce n'est pas clair « à des fins exploratoires ». Il me semble qu'ici il vaut mieux parler d'un accès aux milieux souterrains au sens large.
  - Art 12. 5 : préciser que la pose d'instrumentation non invasive. S'il faut faire un chantier, du perfo ou toute autre source de nuisance sonore/physique, il faut que cela se fasse en lien avec le gestionnaire dans le cadre d'une étude inscrite au PDG (alors sous régime déclaratif) ou par demande préalable au gestionnaire.
  - Art VI. 14 : vu que la spéléologie n'est pas bien définie, il est impossible de bien définir les activités interdites en opposition. Si je suis un kayakiste en sortie dans la grotte d'Aliou : est-ce de la spéléologie ou du kayak ? A l'inverse, je suis un spéléologue en sortie à la grotte d'Aliou dont l'accès peut se faire en kayak : est-ce de la spéléologie ou du kayak ? Dans un cas une activité est interdite par le décret, dans l'autre non. Il faut donc mieux définir le terme « spéléologie ». Cela renvoie à l'article 16. 1. et 18.III où ce cas de figure poserait problème.
  - Idem Art 15.1 le contrôle du camping/bivouac me semble impossible sans une meilleure définition de la spéléologie.
- Je propose de modifier
- Article 10 II. Il est dommage d'appliquer ses mesures aux entrées des cavités seulement. Le karst ne se résume pas qu'aux grottes (au contraire). Des sols peuvent être fragiles à l'aplomb d'une salle accueillant de l'archéologie et où le sol serait très peu épais par exemple. Un labour n'y serait pas la bienvenue ! Même loin de l'entrée.
  - Art III a) la liste des activités pré-existantes ne me semble pas clairement répertoriée et ce point est donc difficilement applicable. Ce point se présente en opposition au point b). C'est mon avis personnel mais quand je compare avec la RNR du Massif du Saint-Barthélémy et du Soularac ou de nombreuses aires protégées, ne sont pas contrôlées les nouvelles activités commerciales déployées par des tiers sur la réserve. Elles peuvent être une façon de valoriser la réserve : si

des professionnels emmènent des clients sur un site protégé, c'est qu'il remplit certaines fonctions comme par exemple héberger une riche biodiversité à faire découvrir aux clients. Mais ces professionnels doivent respecter la loi comme tout le monde et ça me semble être bien comme cela. Vouloir freiner ce point me semble stigmatisant envers la profession qui, dans le cas particulier de cette réserve, serait indissociable de sa gestion. Et c'est surtout se priver de vecteurs importants pour la transmission de valeurs que portent les réserves naturelles : protéger, gérer, sensibiliser.

Cette partie du décret pourrait simplement être

- supprimée
- ou rappeler que les nouvelles activités doivent respecter la protection des espèces et de leurs habitats, le décret (information préalable à la sortie + compte rendu) et le plan de gestion (dates et zones réglementées). Cette modification permettrait peut-être de détendre la situation du Siech et Videssos ? Je n'en sais rien mais je cherche des pistes...

- Le périmètre du site du Baget qui ne semble pas en accord entre le texte de du dossier et l'atlas cartographique. L'exclusion du gouffre de Peyrère (où il y a pour le coup un bel enjeu de dépollution !) et d'une partie du réseau aquatique me semble manquer. »

Plusieurs contributions relèvent des bases scientifiques anciennes quant à la protection des espèces.

Des études plus récentes sont-elles disponibles ?

Les intérêts miniers du site d'Anglade sont contestés. Ne peut-on concilier une exploitation raisonnée de la mine avec une protection des espèces menacées, cela ne pourrait-il pas être un projet ambitieux d'avant-garde ? Ces espèces sont-elles comme l'affirment certains uniques au monde ? (Cephennium lefebvrei,)

« Quid de la mise en place d'études à très long terme des conditions de survie de toute la faune cavernicole en Ariège autant qu'en Europe, menacée par le changement climatique, par la reprise sans doute nécessaire d'activités minières et agricoles et aussi par la migration vers ces régions d'une très importante population humaine fuyant la submersion des côtes par la montée des océans ? » (Contribution N°320).

La qualité et la quantité de ressources en eau est peu évoquée dans le dossier. Qu'en est-il ?

« Le document de présentation indique que pour certains groupes d'invertébrés les connaissances sont très lacunaires (p. 13). N'aurait-il pas fallu procéder à un inventaire rigoureux des sites avant de les classer en RNNS (ou cela s'est-il fait « au doigt mouillé ») ? » (Contribution n°299).

Cet inventaire existe-t-il ou sera-t-il fait ?

Quelles sont les espèces présentes sur les 29 cavités qui sont réellement menacées ?

Les Carabidae seraient impactés par la RNNS. Qu'en est-il ( ? Contribution n°293).

Pourquoi les invertébrés endogés ne sont pas évoqués dans le mémoire technique ?  
(Contribution n°268).

La faune cavernicole est-elle bien connue ?

Avez-vous eu accès aux bilans de gestion et de fonctionnement de réserves nationales existantes (production de recherches scientifiques, de projets pédagogiques, etc...) ?

## **2.14 TRAITEMENT EN SURFACE : DÉBOISEMENTS, PRODUITS CHIMIQUES...**

Contribution n° : 500, 499, 493, 476, 475, 459, 434, 411, 409, 407, 405, 402, 400, 376, 355, 332, 326, 323, 310, 268, 88, 59, 43, 42, 40, 31, 18, 1.

Plusieurs contributions évoquent le traitement des terres, les modes d'exploitation...Peut-on envisager des plans de gestion sur les parcelles concernées ? En cas de changement d'activité comme l'arrêt d'une production en raison d'une conjoncture économique défavorable, qu'est-il envisageable ?

## **2.15 IMPACT FONCIER ET SOCIO ÉCONOMIQUE**

Contributions n° 1, 27, 28, 44, 422, 440, 445, 471  
BaS.8, BaS.10, BaS.12, Lav.3, StG.1, Foi.3, Foi.5

Impact de la gestion des sites sur le métier d'agriculteur, de paysan.

La réglementation prévoit le maintien des activités actuelles. Les données économiques peuvent amener les exploitations agricoles à changer d'orientation.

Que prévoit la réglementation ?

Quel devenir pour les agriculteurs souhaitant ou subissant une reconversion dans leur exploitation ?

TOULOUSE, le 31/10 2025

La commission d'enquête

Marie-Christine Fauré

Claudette Grolleau

Évelyne Chéron

### 3 ANNEXE - LISTE DES CONTRIBUTIONS

La liste des contributions est parfois contradictoire (anonymes avec un nom...) et ne tient pas forcément compte des doublons.

La commission d'enquête s'est attachée à tenir compte de toutes les observations en les regroupant par thèmes.

Liste extraite du registre dématérialisé :

N°	Date de publication	Auteur	Thématique
505	24/10/2025 16:45	Le SKAB	défavorable
504	24/10/2025 16:59	denis	défavorable
503	24/10/2025 16:44	Dégeilh Colette	défavorable
502	24/10/2025 16:42	Méré, Jocelyn	favorable mise en œuvre des mesures de protection
501	24/10/2025 16:38	SKAB	défavorable
500	24/10/2025 16:35	Viollette GOULD	choix des sites défavorable entraves activités spéléo traitements en surface : déboisement, produits chimiques
499	24/10/2025 16:31	Deuve, Thierry	défavorable hors région mille-feuille administratif traitements en surface : déboisement, produits chimiques
498	24/10/2025 16:28	Cappella Sophie	cogestion favorable mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
497	24/10/2025 16:16	Wienin Michel	entraves activités spéléo mille-feuille administratif
496	24/10/2025 16:16	Savina Henri	favorable mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
495	24/10/2025 16:08	Anonyme	anonymes cogestion défavorable
494	24/10/2025 16:03	Anonyme	anonymes défavorable

493	24/10/2025 16:01	Ferrand Marina	cogestion défavorable traitements en surface : déboisement, produits chimiques
492	24/10/2025 15:46	DUPUIS, Guillaume	favorable mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
491	24/10/2025 15:32	Olivier GUERARD	défavorable entraves activités spéléo
490	24/10/2025 15:26	NIQUEUX Germaine	choix des sites défavorable
489	24/10/2025 15:22	Winkel Ramon	défavorable hors région
488	24/10/2025 15:21	LUSCHEVICI Olivier	
487	24/10/2025 15:18	Manon Molinier	anonymes défavorable entraves activités spéléo
486	24/10/2025 15:11	Anel Marie- Magdeleine	choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique
485	24/10/2025 14:33	Mussigmann, Martin	favorable réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
484	24/10/2025 14:19	Goyenette Pascale	défavorable
483	24/10/2025 14:08	Alonso Cedric	
482	24/10/2025 14:05	Chekir Léo	défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique
481	24/10/2025 14:03	Begue Corinne	favorable
480	24/10/2025 14:00	Brousseau Cécile	choix des sites cogestion favorable réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
479	24/10/2025 13:54	Boris Baillat	cogestion favorable mise en œuvre des mesures de protection ouverture pédagogique des cavités réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
478	24/10/2025 13:16	Marchand Laurie	choix des sites défavorable

477	24/10/2025 12:40	Cartier Alexandre	anonymes favorable mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
476	24/10/2025 12:34	Vergne Julien	favorable mise en œuvre des mesures de protection traitements en surface : déboisement, produits chimiques
475	24/10/2025 12:08	LORDON Jérôme	choix des sites défavorable entraves activités spéléo mille-feuille administratif traitements en surface : déboisement, produits chimiques
474	24/10/2025 12:08	Bordeneuve Jocelyn	cogestion favorable
473	24/10/2025 12:05	Anonyme	favorable mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
472	24/10/2025 11:34	Anonyme	anonymes favorable mise en œuvre des mesures de protection
471	24/10/2025 11:32	Cathie Boléat	favorable Impact foncier et socio-économique mise en œuvre des mesures de protection
470	24/10/2025 11:30	François Durand	aspect financier choix des sites défavorable
469	24/10/2025 11:00	Marie BOUQUEREL	favorable mise en œuvre des mesures de protection
468	24/10/2025 10:54	Mathieu Marie-Françoise	réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
467	24/10/2025 10:36	Cyril Marmoex	favorable
466	24/10/2025 10:35	Anonyme	anonymes favorable
465	24/10/2025 10:25	Loiret François	favorable
464	24/10/2025 10:00	Beluche Alexandra	
463	24/10/2025 08:52	Laurent Pelozuelo	
462	24/10/2025 09:42	Etienne Fabre	défavorable
461	24/10/2025 09:27	Sophie PRIVAT	défavorable

460	24/10/2025 08:30	Marie Richard	choix des sites défavorable
459	24/10/2025 07:42	Anonyme	anonymes défavorable traitements en surface : déboisement, produits chimiques
458	24/10/2025 02:04	Nicolas Terrier	choix des sites cogestion défavorable entraves activités spéléo
457	24/10/2025 02:04	Anonyme	anonymes aspect financier choix des sites cogestion emprise et topographie favorable réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
456	24/10/2025 01:52	SKAB	favorable
455	24/10/2025 00:35	Association STOP MINE SALAU	choix des sites défavorable
454	24/10/2025 00:27	Beluche François	défavorable entraves activités spéléo
453	24/10/2025 00:08	Louvet Émilie	favorable mise en œuvre des mesures de protection
452	23/10/2025 23:16	Groupement des professionnels de la spéléologie de l'Ariège	choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
451	23/10/2025 23:05	Naudon Marie- France	favorable hors région
450	23/10/2025 22:25	Anonyme	anonymes défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
449	23/10/2025 22:09	Anonyme	anonymes défavorable
448	23/10/2025 21:53	Comité Écologique Ariégeois	choix des sites
447	23/10/2025 21:36	Pasuo Jerome	défavorable
446	23/10/2025 21:18	Blanc-Vitry Annick	
445	23/10/2025 20:56	Anonyme	anonymes défavorable entraves activités spéléo

			Impact foncier et socio-économique
444	23/10/2025 20:51	delmas carine	favorable mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
443	23/10/2025 20:32	Bréhier Franck	aspect financier cogestion défavorable entraves activités spéléo
442	23/10/2025 20:22	Anonyme	anonymes favorable
441	23/10/2025 19:38	GROSSO Caroline	favorable hors région mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
440	23/10/2025 19:23	Comité de spéléologie régional Occitanie	favorable Impact foncier et socio-économique mise en œuvre des mesures de protection ouverture pédagogique des cavités réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
439	23/10/2025 18:43	Gers Charles	aspect financier choix des sites cogestion défavorable
438	23/10/2025 17:20	BARIVIERA Guy	défavorable entraves activités spéléo
437	23/10/2025 17:12	Bize Aurore	favorable
436	23/10/2025 10:18	FEDERATION PASTORALE DE L'ARIEGE	cogestion favorable
435	23/10/2025 16:09	Aulagnier Stéphane	favorable mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
434	23/10/2025 15:58	Matéo Gaudin	cogestion difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers traitements en surface : déboisement, produits chimiques
433	23/10/2025 15:47	Maistre Guilhem	aspect financier défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique

			entraves activités spéléo hors région
432	23/10/2025 15:13	Mercier Valérie	aspect financier cogestion défavorable hors région
431	23/10/2025 14:22	Anonyme	anonymes choix des sites défavorable entraves activités spéléo
430	23/10/2025 14:17	RAVAIAU Nicole	choix des sites cogestion défavorable favorable
429	23/10/2025 13:11	Faucheux Alexandre, Président du Syndicat National des Professionnels de la Spéléologie et du Canyonisme	défavorable hors région
428	23/10/2025 12:19	Anonyme	anonymes cogestion défavorable perturbation des usages locaux 2500m2
427	23/10/2025 12:15	Sauvajon, Lou	favorable mise en œuvre des mesures de protection
426	23/10/2025 12:09	MANGIN Karine	choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique emprise et topographie mise en œuvre des mesures de protection
425	23/10/2025 12:07	Catherine MECA	favorable mise en œuvre des mesures de protection
424	23/10/2025 11:20	Lemaire Maelle	favorable mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
423	23/10/2025 11:04	Ton Louis	favorable mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
422	23/10/2025 10:59	Paul	favorable Impact foncier et socio-économique mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
421	23/10/2025 10:39	SIOZAC Nathalie	favorable mise en œuvre des mesures de protection

			réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
420	23/10/2025 10:28	Mathieu Marie-Françoise	choix des sites défavorable
419	23/10/2025 10:19	Marie STOREY - Fédération pastorale 09	cogestion perturbation des usages locaux 2500m2
418	23/10/2025 10:16	Benoit Dominique	aspect financier cogestion mille-feuille administratif
417	23/10/2025 10:02	Castan Alain	favorable hors région mise en œuvre des mesures de protection
416	23/10/2025 09:58	Thirsa van der Veen	favorable mise en œuvre des mesures de protection
415	23/10/2025 09:23	Lamande Nathalie	favorable hors région mise en œuvre des mesures de protection
414	23/10/2025 08:30	Pratx Isabelle	cogestion favorable mise en œuvre des mesures de protection
413	23/10/2025 01:24	Thomas Cuypers	choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
412	22/10/2025 23:06	Anonyme	anonymes défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
411	22/10/2025 22:50	Mouynet Frédéric	défavorable entraves activités spéléo traitements en surface : déboisement, produits chimiques
410	22/10/2025 22:08	Anonyme	favorable réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
409	22/10/2025 21:02	Maffre Lolo	choix des sites défavorable entraves activités spéléo ouverture pédagogique des cavités traitements en surface : déboisement, produits chimiques
408	22/10/2025 21:00	Fellot Vincent	favorable mise en œuvre des mesures de protection
407	22/10/2025 20:13	Nadine	aspect financier défavorable

			traitements en surface : déboisement, produits chimiques
406	22/10/2025 19:08	De Cestoni Moloss	anonymes défavorable
405	22/10/2025 18:05	Anonyme	anonymes aspect financier défavorable traitements en surface : déboisement, produits chimiques
404	22/10/2025 17:58	Anonyme	anonymes favorable mise en œuvre des mesures de protection
403	22/10/2025 17:57	ACCORSI Donald	choix des sites difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo hors région perturbation des usages locaux 2500m2
402	22/10/2025 17:43	Anonyme	anonymes aspect financier choix des sites défavorable entraves activités spéléo traitements en surface : déboisement, produits chimiques
401	22/10/2025 17:36	Anonyme	anonymes cogestion favorable
400	22/10/2025 17:28	Anonyme	anonymes aspect financier défavorable entraves activités spéléo mille-feuille administratif traitements en surface : déboisement, produits chimiques
399	22/10/2025 15:03	DELAGEBEAUDEUF Eliane	
398	22/10/2025 15:47	vanderbergh christion	défavorable
397	22/10/2025 14:59	Alonso Cédric	emprise et topographie mise en œuvre des mesures de protection
396	22/10/2025 13:56	VALLAT YVAN	favorable
395	22/10/2025 13:32	Stéphane	favorable hors région mise en œuvre des mesures de protection
394	22/10/2025 13:26	Florence GUILLOT	défavorable

393	22/10/2025 13:17	Lemaire Jean Michel	défavorable
392	22/10/2025 12:54	Louise R	favorable
391	22/10/2025 12:46	Caron V	défavorable
390	22/10/2025 12:23	Plante Cavernicole	
389	22/10/2025 12:16	SKAB	difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo mille-feuille administratif mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
388	22/10/2025 11:45	DRAMARD Jean-Michel	favorable
387	22/10/2025 11:22	Sacha	
386	22/10/2025 11:19	Gilberte Acuana-Sorriaux	difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique mise en œuvre des mesures de protection
385	22/10/2025 11:05	Anonyme	favorable
384	22/10/2025 10:59	Fédération Française de Spéléologie	favorable hors région
383	22/10/2025 10:51	Anonyme	favorable
382	22/10/2025 10:26	Olivier GUERARD	défavorable
381	22/10/2025 09:23	Neri Frédéric	favorable
380	22/10/2025 07:23	ARNALDI-MARTIN Bruno	favorable
379	21/10/2025 23:58	M'BODJI Laura	défavorable mise en œuvre des mesures de protection
378	21/10/2025 23:17	Agnes	défavorable
377	21/10/2025 23:16	Anonyme	défavorable
376	21/10/2025 22:39	Sennepin Antoine	défavorable traitements en surface : déboisement, produits chimiques
375	21/10/2025 21:38	LEBLANC Frédéric	favorable hors région

374	21/10/2025 21:32	Damien Gruel	
373	21/10/2025 21:10	François Varenne	favorable
372	21/10/2025 19:53	Guillot F	défavorable
371	21/10/2025 19:37	Jourdan Frédéric	favorable
370	21/10/2025 19:24	Anonyme	anonymes favorable
369	21/10/2025 19:23	Anonyme	anonymes favorable
368	21/10/2025 19:19	Anonyme	anonymes hors région
367	21/10/2025 19:18	Anonyme	favorable
366	21/10/2025 19:07	Anonyme	anonymes favorable
365	21/10/2025 18:43	Maëva Thauvin	favorable
364	21/10/2025 18:05	Anonyme	anonymes favorable
363	21/10/2025 17:51	Anonyme	anonymes favorable
362	21/10/2025 16:51	Liotard Marie	favorable
361	21/10/2025 16:13	Hart Graham	favorable
360	21/10/2025 16:06	Anonyme	favorable
359	21/10/2025 16:00	Roemer Charlotte	favorable
358	21/10/2025 15:59	Anonyme	anonymes favorable
357	21/10/2025 15:55	Direction Nationale de la Commission Scientifique de la Fédération Française de Spéléologie	défavorable
356	21/10/2025 15:47	Anonyme	anonymes défavorable
355	21/10/2025 15:14	Anonyme	anonymes traitements en surface : déboisement, produits chimiques

354	21/10/2025 14:58	Montier Gabrielle	favorable
353	21/10/2025 14:54	Duclos Anthony	favorable
352	21/10/2025 14:37	Jerem	favorable
351	21/10/2025 14:10	Anne	
350	21/10/2025 13:50	Anonyme	
349	21/10/2025 12:26	Lange, Léa	favorable
348	21/10/2025 12:15	Adam	favorable
347	21/10/2025 11:50	Danière Laurent	aspect financier défavorable
346	21/10/2025 11:29	Jarlan Philippe	aspect financier défavorable emprise et topographie mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
345	21/10/2025 10:01	Anonyme	
344	21/10/2025 09:37	Anonyme	
343	21/10/2025 09:30	Sacha	défavorable
342	21/10/2025 08:27	François A.	
341	21/10/2025 07:50	Anonyme	anonymes
340	21/10/2025 07:20	Anonyme	anonymes favorable
339	21/10/2025 07:15	Anonyme	anonymes favorable
338	21/10/2025 00:54	Anonyme	favorable
337	21/10/2025 00:51	Anonyme	favorable
336	20/10/2025 23:26	Anonyme	anonymes favorable
335	20/10/2025 23:26	Antre 2 Mondes	défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo mille-feuille administratif

			réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
334	20/10/2025 21:17	Anonyme	anonymes hors région
333	20/10/2025 21:01	Anonyme	favorable
332	20/10/2025 20:42	nini	aspect financier défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo hors région traitements en surface : déboisement, produits chimiques
331	20/10/2025 20:41	Josephine campling	favorable
330	20/10/2025 20:21	Minaya Piquemal Sandra	favorable
329	20/10/2025 20:07	Frederic	favorable
328	20/10/2025 20:01	Jaimee	favorable
327	20/10/2025 19:48	Anonyme	anonymes favorable
326	20/10/2025 19:38	Philippe ROUCH	choix des sites défavorable emprise et topographie entraves activités spéléo réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers traitements en surface : déboisement, produits chimiques
325	20/10/2025 19:24	Anonyme	anonymes favorable
324	20/10/2025 19:23	Hervé Macé	favorable
323	20/10/2025 19:01	RAVAIAU Nicole	choix des sites cogestion défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique emprise et topographie entraves activités spéléo ouverture pédagogique des cavités traitements en surface : déboisement, produits chimiques
322	20/10/2025 18:54	GAJDOWSKI ELISABETH	aspect financier défavorable mille-feuille administratif

321	20/10/2025 18:39	Anonyme	cogestion favorable
320	20/10/2025 18:32	VACQUIE JEAN FRANCOIS	aspect financier choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
319	20/10/2025 18:29	SKAB	choix des sites défavorable réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
318	20/10/2025 18:22	Anonyme	anonymes cogestion favorable
317	20/10/2025 17:41	Noel Colette	favorable
316	20/10/2025 17:12	Claude Cordel	favorable
315	20/10/2025 15:18	Anonyme	favorable
314	20/10/2025 15:05	Anonyme	favorable
313	20/10/2025 14:44	Anonyme	anonymes favorable
312	20/10/2025 14:43	GUERARD Marie	favorable
311	20/10/2025 13:38	Guinot vincent	aspect financier défavorable entraves activités spéléo
310	20/10/2025 13:35	BAICHE Irène	aspect financier défavorable entraves activités spéléo traitements en surface : déboisement, produits chimiques
309	20/10/2025 12:40	Faucheux Alexandre, Président du SNPSC	choix des sites entraves activités spéléo
308	20/10/2025 12:18	Pauline Bascole	favorable
307	20/10/2025 12:13	Jean-Michel	favorable
306	20/10/2025 11:53	Jeannel R.	défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo

305	20/10/2025 11:45	NOEL, Franck	favorable
304	20/10/2025 11:16	Gould Robert	emprise et topographie
303	20/10/2025 11:11	RUIZ Lionel	choix des sites défavorable entraves activités spéléo ouverture pédagogique des cavités
302	20/10/2025 11:04	Pierre Pavanello	favorable
301	20/10/2025 09:34	APRA "le Chabot"	choix des sites mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
300	20/10/2025 08:14	François A.	aspect financier difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
299	20/10/2025 07:46	CAUHOPE Jean-Louis	aspect financier défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique emprise et topographie entraves activités spéléo ouverture pédagogique des cavités réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
298	20/10/2025 07:40	Norman Joris	favorable
297	20/10/2025 07:06	Anonyme	favorable
296	19/10/2025 19:59	CLÉMENT Nicolas	choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
295	19/10/2025 19:11	Bréhier Franck	choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique emprise et topographie entraves activités spéléo mille-feuille administratif réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
294	19/10/2025 16:35	Vitry-Blanc	choix des sites défavorable entraves activités spéléo

			réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
293	19/10/2025 15:48	Bernard Junger	aspect financier réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
292	19/10/2025 15:00	Auffret Yann	aspect financier choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo ouverture pédagogique des cavités réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
291	19/10/2025 14:29	Soula française	choix des sites
290	18/10/2025 20:02	Philippe Pratz	anonymes
289	18/10/2025 11:42	Iamarque thierry	difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
288	17/10/2025 20:44	Anonyme	anonymes défavorable entraves activités spéléo
287	17/10/2025 12:23	Anonyme	anonymes favorable
286	17/10/2025 12:19	Florian Pecile	favorable
285	17/10/2025 10:25	Isabelle	défavorable entraves activités spéléo
284	16/10/2025 22:58	Michelle	défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
283	16/10/2025 22:09	Anto Jeanjean	défavorable entraves activités spéléo ouverture pédagogique des cavités
282	16/10/2025 20:39	Anonyme	anonymes choix des sites réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
281	16/10/2025 20:35	BRACCINI Thomas	choix des sites entraves activités spéléo
280	16/10/2025 19:22	CHAMINADE Jean Marc	défavorable entraves activités spéléo
279	16/10/2025 17:23	SAUBAT MARTINE	choix des sites défavorable

			difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique
278	16/10/2025 16:59	Jean-Marc A.	aspect financier défavorable
277	16/10/2025 15:39	Florence Guillot	emprise et topographie
276	16/10/2025 14:15	Claire F	aspect financier choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique mille-feuille administratif réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
275	16/10/2025 12:25	Pasteur-Naudier Joël	favorable
274	16/10/2025 11:19	Lagon Paul	aspect financier choix des sites défavorable entraves activités spéléo réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
273	16/10/2025 10:39	Degouve, Patrick	défavorable entraves activités spéléo
272	16/10/2025 10:37	Anonyme	anonymes entraves activités spéléo
271	16/10/2025 08:11	Perreau Michel	choix des sites défavorable réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
270	15/10/2025 21:31	Leblon denis maire massat	favorable
269	15/10/2025 19:46	VILA Laurent	choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
268	15/10/2025 16:50	Alonso Cédric	choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique emprise et topographie entraves activités spéléo mise en œuvre des mesures de protection ouverture pédagogique des cavités réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers traitements en surface : déboisement, produits chimiques

267	15/10/2025 16:34	Chauvin Jacques	défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique
266	15/10/2025 15:59	Duhoux Julie	favorable
265	15/10/2025 14:33	LAZAROO	choix des sites favorable
264	15/10/2025 13:42	Anonyme	anonymes défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
263	15/10/2025 13:06	Anonyme	anonymes favorable
262	15/10/2025 09:28	Anonyme	anonymes favorable
261	15/10/2025 08:17	Anonyme	anonymes favorable
260	15/10/2025 00:29	GUIHAL Antoine	choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo mille-feuille administratif
259	14/10/2025 23:20	Martaguet Jean	choix des sites réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
258	14/10/2025 21:51	Anonyme	anonymes choix des sites réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
257	14/10/2025 21:45	Anonyme	anonymes
256	14/10/2025 17:59	GABRY Julien	choix des sites défavorable
255	14/10/2025 17:19	VANARA Nathalie	difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique mille-feuille administratif
254	14/10/2025 16:42	Aberlenc Henri-Pierre	défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo mille-feuille administratif
253	14/10/2025 14:51	Alonso camille	choix des sites défavorable réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
252	14/10/2025 13:08	Jacques Renoud	choix des sites défavorable

			réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
251	14/10/2025 12:07	MAZARDO Jean-Marc	favorable
250	14/10/2025 11:36	TEQUI Christine	choix des sites difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
249	14/10/2025 10:12	Bouyon Hervé	défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique
248	14/10/2025 09:52	CHASLE Pierrik	favorable
247	14/10/2025 09:51	DELPECH Esméralda	défavorable entraves activités spéléo
246	14/10/2025 01:10	Deharveng, Louis	choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo mille-feuille administratif réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
245	13/10/2025 21:52	Kysel	
244	13/10/2025 21:42	Jerem gret	défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
243	13/10/2025 21:19	Bedos, Anne	défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
242	13/10/2025 17:57	Arbefeuille Elisabeth	défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
241	13/10/2025 17:35	LAUSSAC	choix des sites entraves activités spéléo
240	13/10/2025 14:26	Jean-Pierre MOURIÈS	choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo ouverture pédagogique des cavités
239	13/10/2025 11:01	Guinot Robert SCHS	aspect financier défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo

238	13/10/2025 10:36	Lefebvre François	favorable
237	13/10/2025 10:04	Degeorges Thomas	choix des sites entraves activités spéléo
236	13/10/2025 09:56	SOULERES Olivier	défavorable mise en œuvre des mesures de protection
235	13/10/2025 08:52	roumeas timothee	choix des sites entraves activités spéléo
234	12/10/2025 18:42	SKAB (Spéléo-Karsto-Archéo-Bio)	choix des sites cogestion défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique emprise et topographie entraves activités spéléo mille-feuille administratif ouverture pédagogique des cavités réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
233	11/10/2025 18:13	SKAB (Spéléo-Karsto-Archéo-Bio)	
232	12/10/2025 22:05	Anonyme	anonymes favorable
231	12/10/2025 22:00	Anonyme	anonymes favorable
230	12/10/2025 21:36	gahery laurent	entraves activités spéléo
229	12/10/2025 20:30	Aillaud Claudine	favorable
228	12/10/2025 18:39	SKAB	
227	12/10/2025 17:38	Jess Castelas	défavorable
226	12/10/2025 15:44	Crequer Gwendal	favorable hors région
225	12/10/2025 15:05	Alexandre	choix des sites entraves activités spéléo
224	12/10/2025 13:14	Anonyme	anonymes favorable
223	12/10/2025 09:06	Garnier Gérard	traitements en surface : déboisement, produits chimiques
222	11/10/2025 23:49	Anonyme	anonymes aspect financier défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo

			réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
221	11/10/2025 23:09	Poujade Arnaud	entraves activités spéléo
220	11/10/2025 18:03	SKAB	
219	11/10/2025 17:26	Anonyme	anonymes favorable
218	11/10/2025 17:22	Florence D.	favorable
217	11/10/2025 09:22	Fallard Jean-Mathieu	choix des sites entraves activités spéléo favorable
216	11/10/2025 09:13	benoit	choix des sites entraves activités spéléo
215	11/10/2025 08:45	LAFAGE Bernard Président ARSHAL	mise en œuvre des mesures de protection
214	10/10/2025 20:37	etienne leduc	favorable
213	10/10/2025 19:12	Fabien	aspect financier défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique
212	10/10/2025 16:45	Anonyme	anonymes défavorable traitements en surface : déboisement, produits chimiques
211	10/10/2025 16:27	GUERIN Thierry	anonymes
210	10/10/2025 12:28	nadine Carminati	favorable
209	10/10/2025 09:56	Rieussec veronique	entraves activités spéléo
208	09/10/2025 15:03	Nadia RUMEAU pour la commune de Le Port	choix des sites favorable
207	10/10/2025 08:34	Zyromski Natacha	défavorable entraves activités spéléo
206	10/10/2025 08:04	Aymeric Pascal	défavorable
205	10/10/2025 07:38	LESAINTE Jean	favorable
204	09/10/2025 23:43	Fanny Ribes	favorable
203	09/10/2025 22:20	Fihan	aspect financier cogestion

202	09/10/2025 21:45	Anonyme	anonymes favorable
201	09/10/2025 19:50	Anonyme	anonymes favorable
200	09/10/2025 18:15	Julian	défavorable perturbation des usages locaux 2500m2
199	09/10/2025 17:32	Olivier	anonymes
198	09/10/2025 15:21	François Deforge	favorable
197	09/10/2025 15:16	Anonyme	anonymes défavorable
196	09/10/2025 15:13	Anonyme	anonymes choix des sites difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
195	09/10/2025 14:37	Commune de LE PORT	
194	09/10/2025 13:46	BAYO Frédéric	favorable
193	09/10/2025 13:29	Florian	aspect financier choix des sites défavorable
192	09/10/2025 13:02	Anonyme	anonymes aspect financier entraves activités spéléo
191	09/10/2025 11:11	Baillat jean marc	favorable
190	09/10/2025 10:50	Anonyme	anonymes favorable
189	09/10/2025 09:13	Dhoms Katia	favorable
188	09/10/2025 09:12	Anonyme	anonymes aspect financier
187	09/10/2025 08:55	COMBES CHRISTIAN	entraves activités spéléo
186	09/10/2025 08:35	Florian	entraves activités spéléo
185	09/10/2025 06:19	Anonyme	anonymes favorable
184	09/10/2025 01:59	Galy francis	favorable
183	08/10/2025 21:21	Anonyme	anonymes aspect financier

			défavorable entraves activités spéléo mille-feuille administratif réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
182	08/10/2025 15:07	PARNOT GILLES	favorable
181	08/10/2025 14:10	jean-guillaume bordes	favorable
180	08/10/2025 13:56	Rubio Laurence	favorable
179	08/10/2025 13:10	Vanessa Kysel	
178	08/10/2025 13:02	Molina Vila, Pablo	favorable
177	08/10/2025 10:43	Eve Sassier	favorable
176	08/10/2025 09:51	Rumpini Elisabeth	favorable
175	08/10/2025 09:43	Rumpini Elisabeth	
174	08/10/2025 09:43	Faille, Arnaud	cogestion défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo mille-feuille administratif réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
173	08/10/2025 09:18	BOUNIAS-DELACOUR ANNE	favorable
172	08/10/2025 09:09	Dauchy jean Paul	favorable
171	08/10/2025 09:07	MATHIEU Thomas	favorable
170	07/10/2025 22:42	André Bédoc GSF	traitements en surface : déboisement, produits chimiques
169	07/10/2025 22:24	pierre Bunouf	entraves activités spéléo traitements en surface : déboisement, produits chimiques
168	07/10/2025 20:50	Anonyme	anonymes défavorable
167	07/10/2025 20:46	Anonyme	réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
166	07/10/2025 20:43	Anonyme	anonymes

165	07/10/2025 19:28	Van der Cruyssen Chris	défavorable entraves activités spéléo
164	07/10/2025 18:06	Direction commission environnement, FFS	favorable
163	07/10/2025 18:05	BERTO Liliana	anonymes favorable
162	06/10/2025 21:28	Florence Guillot	choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
161	07/10/2025 16:03	SKAB	
160	07/10/2025 15:51	SKAB	
159	07/10/2025 14:28	Spéléo masqué	favorable
158	07/10/2025 13:33	Anonyme	anonymes favorable
157	07/10/2025 11:31	sophie	favorable
156	07/10/2025 10:39	Patrick Sorriaux	choix des sites emprise et topographie réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
155	07/10/2025 09:50	Freschet, Grégoire	favorable
154	07/10/2025 09:16	Ascargorta Bob	choix des sites défavorable entraves activités spéléo traitements en surface : déboisement, produits chimiques
153	07/10/2025 08:13	Thibaut FOCH	favorable
152	06/10/2025 23:07	Anonyme	aspect financier choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
151	06/10/2025 22:51	Florence GUILLOT	
150	06/10/2025 19:55	FRONT Sophie	favorable

149	06/10/2025 19:26	Buisson, Olivier	favorable
148	06/10/2025 19:18	Philippe JARLAN	défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
147	06/10/2025 19:11	Anonyme	anonymes défavorable entraves activités spéléo
146	06/10/2025 18:47	Javier Fresneda	défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
145	06/10/2025 18:21	CARNET Mathurin	favorable
144	06/10/2025 17:48	Corail marc	favorable
143	06/10/2025 17:12	Anonyme	anonymes favorable
142	06/10/2025 16:57	ROBERT Vincent	favorable
141	06/10/2025 15:36	Sorriaux Patrick	choix des sites difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique emprise et topographie entraves activités spéléo réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
140	06/10/2025 14:57	Weber Lucienne	favorable
139	06/10/2025 14:39	Anonyme	anonymes favorable
138	06/10/2025 14:26	Phil	défavorable
137	06/10/2025 14:17	Beanland Rachel	favorable
136	06/10/2025 13:52	Riff Sébastien	favorable
135	06/10/2025 13:33	fabre thierry	favorable
134	06/10/2025 13:28	APPERE fabienne	choix des sites entraves activités spéléo réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
133	06/10/2025 13:13	Camille	favorable

132	06/10/2025 12:27	Tom	favorable
131	06/10/2025 11:31	Fruchard Alice	favorable
130	06/10/2025 10:20	Anonyme	anonymes favorable
129	06/10/2025 10:10	Maifret stephane	choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
128	06/10/2025 09:01	Anonyme	anonymes favorable
127	06/10/2025 07:42	Victor Cazalis	favorable
126	05/10/2025 21:09	Moutin emmanuel	favorable
125	05/10/2025 19:12	Anonyme	anonymes favorable
124	05/10/2025 18:51	Reboul Emilie	aspect financier défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
123	05/10/2025 18:11	Anonyme	anonymes favorable
122	05/10/2025 17:24	Anonyme	anonymes favorable
121	05/10/2025 15:46	Quatrepoint	défavorable
120	05/10/2025 15:27	Rodolphe MALJEAN	défavorable réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
119	05/10/2025 14:48	Maurel Servais Marion	favorable
118	05/10/2025 13:54	DOLE ALAIN	aspect financier entraves activités spéléo mille-feuille administratif
117	05/10/2025 13:17	Anonyme	anonymes favorable
116	05/10/2025 11:50	Anonyme	anonymes favorable
115	05/10/2025 11:23	Le Gros François	favorable
114	05/10/2025 10:58	Roger David	anonymes choix des sites cogestion défavorable

			difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo Ouverture pédagogique des cavités
113	05/10/2025 10:37	Anonyme	anonymes favorable
112	05/10/2025 09:00	Pommier Jean	favorable
111	05/10/2025 08:55	Anonyme	anonymes entraves activités spéléo
110	04/10/2025 22:26	Anonyme	anonymes défavorable
109	04/10/2025 21:01	SUBILEAU Isabelle	favorable
108	04/10/2025 20:39	Levaslot Pascale	favorable
107	04/10/2025 18:12	Bourdeau	aspect financier choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
106	04/10/2025 16:55	EMERY SANDRA	favorable
105	04/10/2025 15:15	Claude	favorable
104	04/10/2025 14:53	MONASTIER SYLVAIN	favorable
103	04/10/2025 13:19	Vanderbergh Christian	défavorable entraves activités spéléo traitements en surface : déboisement, produits chimiques
102	04/10/2025 13:11	Ella Corpron	favorable
101	04/10/2025 12:46	ROGEZ, Léon	favorable
100	04/10/2025 08:38	Richard Bauer	favorable
99	04/10/2025 08:06	Anonyme	anonymes favorable
98	04/10/2025 00:53	Richard Bauer	favorable
97	04/10/2025 00:36	Larreture Alain	favorable
96	03/10/2025 21:40	Anonyme	anonymes défavorable entraves activités spéléo

			traitements en surface : déboisement, produits chimiques
95	03/10/2025 21:29	Bertochio, Philippe	aspect financier choix des sites difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo hors région
94	03/10/2025 21:21	Valentin	favorable hors région
93	03/10/2025 20:49	Vasseur Frank	défavorable entraves activités spéléo
92	03/10/2025 19:57	copin annie	favorable
91	03/10/2025 19:55	Anonyme	anonymes défavorable entraves activités spéléo
90	03/10/2025 19:20	TARDITI José	favorable mise en œuvre des mesures de protection
89	03/10/2025 19:13	Maryse G.	défavorable entraves activités spéléo
88	03/10/2025 18:49	Anonyme	anonymes défavorable traitements en surface : déboisement, produits chimiques
87	03/10/2025 18:34	Honiat Jean-Marc	défavorable entraves activités spéléo
86	03/10/2025 18:24	Anonyme	anonymes favorable
85	03/10/2025 18:04	Sophie POISSON	anonymes défavorable entraves activités spéléo
84	03/10/2025 17:58	Anonyme	anonymes défavorable entraves activités spéléo
83	03/10/2025 17:47	d'Alessandro Christophe	favorable hors région
82	03/10/2025 16:40	Lomelet Anne	difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique favorable hors région
81	03/10/2025 16:33	TOURTE	choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo
80	03/10/2025 16:24	Chereau franck	défavorable entraves activités spéléo

79	03/10/2025 16:18	RIVERE ANNE-MARIE	favorable
78	03/10/2025 15:58	Boisson Oceane	favorable
77	03/10/2025 15:58	gilles	favorable mise en œuvre des mesures de protection
76	03/10/2025 15:06	Christian FOSSE	favorable mise en œuvre des mesures de protection
75	03/10/2025 14:42	Anonyme	anonymes favorable mise en œuvre des mesures de protection
74	03/10/2025 14:39	Demary Jean	favorable
73	03/10/2025 13:58	Ge pujol	défavorable
72	03/10/2025 13:53	Anonyme	anonymes favorable
71	03/10/2025 13:46	Bonnefont guillaume	favorable mise en œuvre des mesures de protection
70	03/10/2025 13:39	Caroline soulie	favorable mise en œuvre des mesures de protection
69	03/10/2025 13:32	BOUICHOU Daniel	favorable
68	03/10/2025 13:28	Fouquet Julien	défavorable entraves activités spéléo
67	03/10/2025 12:40	Mora Isabelle	favorable
66	03/10/2025 12:18	Cordonnier JB	anonymes favorable
65	03/10/2025 12:02	Anonyme	anonymes favorable mise en œuvre des mesures de protection
64	03/10/2025 11:59	Vincent lacombe	défavorable entraves activités spéléo
63	03/10/2025 11:48	DO thi bich loan	défavorable entraves activités spéléo
62	03/10/2025 11:48	DO thi bich loan	défavorable entraves activités spéléo
61	03/10/2025 11:45	Jacquot Marcel	favorable hors région
60	03/10/2025 11:44	Anonyme	anonymes choix des sites défavorable
59	03/10/2025 11:43	Brice MAESTRACCI	entraves activités spéléo hors région traitements en surface : déboisement, produits chimiques

58	03/10/2025 11:38	Audrain Luc	favorable mise en œuvre des mesures de protection
57	03/10/2025 11:34	Christian Cordelier	favorable mise en œuvre des mesures de protection
56	03/10/2025 11:32	Anonyme	anonymes favorable
55	03/10/2025 11:16	Larrouy jean pierre	favorable mise en œuvre des mesures de protection
54	03/10/2025 11:15	Anonyme	anonymes favorable
53	03/10/2025 11:15	Larrouy jean pierre	favorable mise en œuvre des mesures de protection
52	03/10/2025 11:11	Constance	favorable mise en œuvre des mesures de protection
51	03/10/2025 11:09	Constance	favorable mise en œuvre des mesures de protection
50	03/10/2025 11:03	Martinez-Pat Morgane	anonymes favorable mise en œuvre des mesures de protection
49	03/10/2025 10:59	fressinaud marjolène	favorable Hors région mise en œuvre des mesures de protection
48	03/10/2025 10:57	Prudhomme Trupin Alice	favorable
47	03/10/2025 10:55	LAVERGNE Nicole	favorable réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
46	03/10/2025 10:52	Anonyme	anonymes favorable
45	03/10/2025 10:43	Anonyme	anonymes favorable
44	03/10/2025 10:28	Weber Mathieu	aspect financier choix des sites cogestion défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique emprise et topographie entraves activités spéléo Impact foncier et socio-économique
43	03/10/2025 09:21	Christelle roques maifret	choix des sites défavorable mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers traitements en surface : déboisement, produits chimiques

			défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique entraves activités spéléo réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers traitements en surface : déboisement, produits chimiques
42	02/10/2025 19:41	Bence Philippe	
41	02/10/2025 19:21	Anonyme	anonymes choix des sites défavorable entraves activités spéléo
40	02/10/2025 18:48	gilbert chaubet	choix des sites défavorable entraves activités spéléo traitements en surface : déboisement, produits chimiques
39	02/10/2025 17:34	Anonyme	anonymes favorable
38	02/10/2025 13:52	Patrick Lançon	aspect financier défavorable entraves activités spéléo mille-feuille administratif perturbation des usages locaux 2500m2
37	02/10/2025 13:48	Anonyme	anonymes favorable mise en œuvre des mesures de protection ouverture pédagogique des cavités
36	02/10/2025 12:29	Anonyme	anonymes choix des sites défavorable réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
35	02/10/2025 12:26	Frédéric	choix des sites entraves activités spéléo favorable
34	02/10/2025 12:17	Portier Sylvie	favorable hors région
33	02/10/2025 12:15	Anonyme	anonymes défavorable entraves activités spéléo
32	02/10/2025 12:14	Anonyme	anonymes défavorable entraves activités spéléo mille-feuille administratif
31	02/10/2025 11:34	Gerard LABORDE	aspect financier défavorable perturbation des usages locaux 2500m2 traitements en surface : déboisement, produits chimiques

30	02/10/2025 11:14	CDS ARIEGE	défavorable entraves activités spéléo
29	02/10/2025 11:12	Gilles Auriol	défavorable entraves activités spéléo
28	02/10/2025 10:46	JARLAN Philippe	choix des sites défavorable emprise et topographie Impact foncier et socio-économique
27	02/10/2025 10:13	Flo	choix des sites défavorable emprise et topographie Impact foncier et socio-économique traitements en surface : déboisement, produits chimiques
26	01/10/2025 21:01	gilles donnais	défavorable réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
25	01/10/2025 20:41	Vincent	défavorable réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
24	01/10/2025 11:38	Anonyme	anonymes défavorable
23	01/10/2025 11:33	Anonyme	aspect financier défavorable
22	29/09/2025 14:39	Jonquieres Claire	favorable hors région mise en œuvre des mesures de protection réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
21	29/09/2025 11:36	Anonyme	anonymes favorable mise en œuvre des mesures de protection
20	29/09/2025 09:30	Anonyme	anonymes favorable
19	29/09/2025 09:17	Anonyme	anonymes favorable mise en œuvre des mesures de protection
18	29/09/2025 08:26	MOURGUES, Robin	favorable traitements en surface : déboisement, produits chimiques
17	27/09/2025 21:45	Anonyme	anonymes favorable
16	27/09/2025 09:14	Garnier Emma	anonymes hors région
15	26/09/2025 15:18	Fayard Véronique	favorable hors région mise en œuvre des mesures de protection
14	26/09/2025 14:45	BARROT Florian	favorable hors région

			mise en œuvre des mesures de protection
13	26/09/2025 14:22	Hibon Ethan	favorable hors région
12	26/09/2025 13:29	Vernon Anne Marie	favorable hors région
11	26/09/2025 13:28	Vernon Anne Marie	favorable hors région
10	26/09/2025 13:26	Nogier Mathieu	favorable mise en œuvre des mesures de protection
9	26/09/2025 13:26	Auriau Charlotte	favorable hors région mise en œuvre des mesures de protection ouverture pédagogique des cavités
8	26/09/2025 12:37	BELLANGER CELINE	favorable hors région mise en œuvre des mesures de protection ouverture pédagogique des cavités
7	26/09/2025 11:52	CHAUVET Clément	favorable réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers
6	25/09/2025 14:59	Caborderie Lucie	favorable hors région mise en œuvre des mesures de protection
5	25/09/2025 14:41	Anonyme	anonymes favorable mise en œuvre des mesures de protection ouverture pédagogique des cavités
4	25/09/2025 12:14	Anonyme	anonymes choix des sites défavorable difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique emprise et topographie
3	23/09/2025 16:44	Bonneil Philippe	choix des sites difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique favorable
2	23/09/2025 09:50	Odin Michel	favorable
1	22/09/2025 10:40	Anonyme	anonymes défavorable Impact foncier et socio-économique perturbation des usages locaux 2500m2 traitements en surface : déboisement, produits chimiques

Liste extraite des registres papier :

Registre AUZAT								
N° contribution	Date de publication	Auteur	Site	N° parcelle	Thématique	Doublon	Avis	
Auz1	26/29/25	Labat J.B Senes M.	Rivière souterraine de Vicdessos	B 1160	Mise en œuvre des mesures de protection		D	
Auz1bis	27/09/25	Denjean Denhomm e G Dejean J.	??	F660 F736 F740		StG	D	
Auz2	16/10/25	Anonyme			Mise en œuvre des mesures de protection		D	
Auz3	16/10/25	Courtade A.		propriétaire			D	
Auz4		Maury		1658 1659	Perturbation des usages locaux 2500m2			
<b>5</b>		<b>7</b>		<b>6</b>			<b>6</b>	<b>0</b>
Registre LA BASTIDE-DE-SÉROU								
N° contribution	Date de publication	Auteur	site	N° parcelle	Thématique	Doublon	Avis	
BaS1	08/10/25	Manceau R.			Cogestion ANA-CEN 09	StG		F
BaS2	08/10/25	Saubiette			Cogestion ANA-CEN 09			F
BaS3	08/10/25	Huet V.			Perturbation des usages locaux 2500m2			
BaS4	08/10/25				Cogestion			F
BaS5	08/10/25	Trésorier Amis du PRN 09						F
BaS6	08/10/25	Président Montagne et Patrimoine						F
BaS7	08/10/25	Mmes Maurette (2)	Réseau de Labouïche	Propriétaires intégralité du réseau	Informations			
BaS8	20/10/25	Mmes Maurette MC, B, AM Canal M (fermier)	Réseau de Labouïche		Perturbation des usages locaux 2500m2 Impact foncier et sociaux économique Aspect financier		D	
BaS9	20/10/25	Lebeau Chr.			Choix des sites			

BaS10	20/10/25	Salette C.	Réseau de Labouiche Exploitant de la rivière		Choix des sites Impact foncier et socio-économique		D	
BaS11	20/10/25	Deharreng L.				Compl 246		
BaS12	20/10/25	Seillé B			Impact foncier et socio-économique			
<b>12</b>		<b>14</b>		<b>3</b>			<b>2</b>	<b>0</b>
Registre LAVELANET								
N° contribution	Date de publication	Auteur	Site	N° parcelle	Thématique	Doublon	Avis	
Lav1	22/09/25	Torrecillas JL			Mise en œuvre des mesures de protection Difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique Choix des sites			
Lav2	22/09/25	Rivoire Cl GF Jordanne	Grotte de l'Herm	102 115 4 5 6 12	Mise en œuvre des mesures de protection		D	
Lav3	22/09/25	Délégation Coordination rurale Bros B Fonta J et T Peille MA X			Impact foncier et socio-économique Mise en œuvre des mesures de protection			
Lav4	01/10/25	Torrecillas JL			Mise en œuvre des mesures de protection	Lav1		
Lav5	16/10/25	Maire de Fougax et Barrineuf			Choix des sites			
Lav5bis	16/10/25	Bayle M			Réelle protection des espèces rares, recherches minières Entrave des activités spéléologues			F
Lav6	16/10/25	Boulogne K Directeur Adj ANA-CEN 09			Mise en œuvre des mesures de protection Cogestion			F
<b>7</b>		<b>11</b>				<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
Registre préfecture FOIX								

N° contribution	Date de publication	Auteur	Site	N° parcelle	Thématique	Doublon	Avis	
Foi.1	29/09/25	ONF			Mise en œuvre des mesures de protection			
Foi.2	06/10/25	Le Men MA Pales		A571 Montseron	Mise en œuvre des mesures de protection			F
Foi.3	07/10/25	Macau D Macau S Macau P	Grotte de Merignon	2028 2029	Perturbation des usages locaux 2500m2 Impact foncier et socio-économique Aspect financier	StG1	D	
Foi.4	17/10/25	Mme le Maire de Le Port			Choix des sites			F
Foi.5	15/10/25	Mme La Présidente du Conseil départemental			Perturbation des usages locaux 2500m2 Mise en œuvre des mesures de protection Impact foncier et socio-économique Entraves activités spéléo			F
<b>5</b>		<b>9</b>		<b>4</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>Registre SAINT-GIRONS</b>								
N° contribution	Date de publication	Auteur	Site	N° parcelle	Thématique	Doublon	Avis	
StG1	08/10/25	Macau D Macau S Macau P	Grotte de Merignon	2028 2029	Perturbation des usages locaux 2500m2 Impact foncier et socio-économique Aspect financier	Foi7	D	
StG2	08/10/25	Florinda			Informations			
StG3	20/10/25	Bréhier	Système du Baget		Emprise et topographie	Compl	D	
StG4	20/10/25	Gondran			Entraves activités spéléo		D	
StG5	20/10/25	Roques		982 982 984 985 985				F
StG6	20/10/25	Lang			Informations			
StG7	20/10/25	Marguet Th			Emprise et topographie		D	
<b>7</b>		<b>9</b>		<b>2</b>		<b>2</b>	<b>4</b>	<b>1</b>

SYNTHÈSE								
N° contribution	Date de publication	Auteur	Site	N° parcelle	Thématique	Doublon	Avis	
36		50		14		4	14	6

## **1.7 MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA PRÉFECTURE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



## DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Enquête publique portant sur le projet de création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège constituée de 29 sites répartis sur le département de l'Ariège en vue de son classement**

**Du lundi 22 septembre 2025 à 9h00 au vendredi 24 octobre 2025 à 17h00**

### **MÉMOIRE EN RÉPONSE au PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**

**Relatif au projet de création de la réserve naturelle nationale  
souterraine de l'Ariège constituée de 29 sites répartis sur le  
département de l'Ariège  
en vue de son classement**

Commission d'enquête désignée le 04/03/2025 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse :

- Marie-Christine Fauré, présidente
- Claudette Grolleau membre titulaire
- Évelyne Chéron, membre titulaire
- Christian Lopez, membre suppléant.

## PRÉAMBULE

Le projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège est un projet envisagé depuis plus de vingt ans, relancé actuellement pour son intégration dans la stratégie nationale du programme des « Aires protégées pour les années 2020 à 2030 » est portée par le Président de la République.

L'objectif principal est la protection et le classement de 30% du territoire national dont 10% en « protection forte ».

Le Département de l'Ariège bénéficie historiquement d'un large patrimoine souterrain reconnu et exploité, entre autres, par plusieurs institutions publiques et privées.

Ce projet repose sur 29 sites retenus ayant une valeur patrimoniale particulière :

La préservation de la biodiversité et de la géodiversité et de la géodiversité est souvent associée à la protection de monuments historiques :

- 16 au titre de « Natura 2000 »
- 9 au titre d'une protection par un Arrêté Préfectoral
- 3 au titre des sites classés
- 1 au titre de site classé et site inscrit
- 9 situés aux abords de monuments historiques
- 4 au titre de conservatoire : Espace naturel
- 2 au titre d'Opération Grand Site.

Les visées principales portent sur :

- La préservation d'espèces animales, végétales et d'habitats en voie de disparition
- La préservation du biotope, des formations géologiques, géomorphologiques et spéléologiques remarquables
- Les études scientifiques et techniques pour la connaissance humaine
- La préservation des sites : étude de l'évolution de la vie et des activités humaines
- L'éducation à l'environnement et au développement durable.

Afin de finaliser ce dossier qui repose sur un projet d'intérêt national conduit par le préfet de l'Ariège, la DREAL et le Syndicat Mixte du Parc Naturel des Pyrénées Ariégeoises, l'enquête publique réglementée par le code de l'environnement s'est bien déroulée et les informations du public collectées. Ce procès-verbal relate la teneur des observations recueillies.

## **Propos liminaire du maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse au PV de synthèse - Enquête Publique relative au projet de Réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège :**

Le maître d'ouvrage se satisfait du niveau de la participation à l'enquête publique portant sur le projet de création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège.

Le projet de création de la réserve vise à protéger, valoriser, et mieux connaître les patrimoines souterrains. Biologie, géologie, archéologie, paléontologie du monde souterrain sont autant de patrimoines qu'il convient de faire parvenir aux générations futures. Ils sont aujourd'hui menacés, à des échelles différentes. A l'échelle individuelle, ce sont des incivilités qui mettent en péril les patrimoines souterrains : feu dans les cavités, pillages, dégradation des concrétions, piétinements liés à une sur-fréquentation, dérangements de chauves-souris, etc. Ces enjeux locaux sont à croiser avec ceux, macros, de changements lourds et tendanciels. Le réchauffement climatique et le tarissement de la ressource en eau auront nécessairement un impact irréversible sur l'ensemble des patrimoines souterrains. Il est urgent de pouvoir mettre en place au plus vite des mesures de gestion afin de gérer globalement les menaces liées aux comportements individuels et les nécessaires mesures d'adaptation aux changements globaux.

Le maître d'ouvrage considère que l'outil de consultation du grand public, qu'est l'enquête publique, doit apporter une valeur ajoutée en vue d'une concrétisation du projet de réserve naturelle nationale souterraine d'Ariège, en construction depuis la fin de l'année 2016. Nous nous y attacherons dans la limite juridique du respect de l'économie générale et l'absence de modifications substantielles du projet.

De nombreuses contributions à l'enquête publique, au nombre même de 157, sont en faveur du projet de réserve, et reprennent tout ou partie des éléments présentés dans le dossier, voire d'autres arguments, pour apporter un soutien à la création au projet.

Le registre d'enquête identifie des avis positifs issus d'acteurs clefs pour le portage du projet sur le territoire : collectivités, ONF, CNRS, Fédération pastorale de l'Ariège, ainsi que les instances représentatives de la spéléologie au niveau national et régional, etc.

D'autres contributions font aussi apparaître une opposition au projet ou à certaines de ses composantes. La plupart de ces oppositions étaient connues, car relevées en amont de l'enquête publique depuis les longues concertations mises en place entre 2016 et 2025 lors de l'élaboration du projet.

Une partie des craintes et oppositions exprimées dans le cadre de l'enquête publique ne sont pas fondées. Certaines d'entre elles sont récurrentes lors de la création d'espaces de protection forte : atteintes à la liberté, mise sous cloche ou sanctuarisation d'un territoire, ...

Sur certaines activités (spéléologie exploratoire, secours spéléo, recherche scientifique, initiation à la spéléologie par des professionnels de la spéléologie, mais aussi activités agricoles ou sylvicoles), des contributions attribuent au projet de décret de la RNN souterraine de l'Ariège des entraves réglementaires qui en réalité ne s'y trouvent pas.

Il s'agit par exemple de la crainte exprimée sur une limitation des activités pédagogiques et de découverte de Siech et Vicdessos via des guides spéléologues professionnels. Non seulement ces activités sont permises par le décret, mais elles sont, de surcroît, souhaitées en rapport avec les objectifs de valorisation pédagogique portés par la réserve. Ces cavités, éminemment importantes pour la communauté spéléologique, le sont tout autant pour la communauté scientifique et ont toute leur place dans le projet de réserve.

L'importance scientifique et naturaliste de ces sites n'est plus à démontrer. Ce sont des biotopes rares et remarquables pour le Calotriton des Pyrénées, amphibien protégé, et espèce emblématique du patrimoine biologique ariégeois et menacée. Seuls 8 sites en France ont été recensés comme habitat cavernicole de l'espèce, dont les grottes de Siech et de Vicdessos.

Une seconde crainte portée sur ce projet de réserve concerne des interdictions supposées d'accès ou de pénétration aux cavités. En témoignent les nombreuses contributions considérant la pose d'une grille comme la suite inéluctable du classement en réserve. Le décret, au contraire, apporte des garanties sur le long terme pour la pratique de la spéléologie, y compris exploratoire.

La réglementation et l'encadrement de la pratique de la spéléologie prévue par le décret vise avant tout à encadrer les visites en milieu souterrain réalisées en dehors des bonnes pratiques déjà enseignées par l'École Française de Spéléologie. La pratique sera libre dans les portions de cavités déjà connues, et sur simple information et compte-rendu auprès du gestionnaire de la réserve pour l'exploration. Seules les pratiques les plus invasives à l'égard du milieu souterrain et de sa biodiversité seront interdites : modification de l'état ou de l'aspect des sites, prélèvement sans autorisation d'espèces non domestiques... Ceci est possible car les spéléologues fédérés (à la Fédération française de spéléologie mais aussi à la Fédération française des clubs alpins et de montagne) ont une formation qui leur permet de fréquenter le milieu souterrain en sécurité et en le respectant. Le projet de décret interdira par contre

les pratiques ayant un impact négatif sur l'intégrité du milieu. Ce sont les incivilités et comportements liés à la méconnaissance du milieu que nous avons mentionnés plus haut dans ce texte. Leurs auteurs sont rarement des spéléologues fédérés, mais en France on estime qu'il y a environ 15 000 à 20 000 pratiquants de la spéléologie pour 7 500 fédérés à la FFS et 2 000 à 3 000 à la FFCAM. Il y a également de plus en plus de personnes qui s'aventurent sous terre de façon très épisodique et qui ignorent tout de la fragilité du milieu. Le décret ne vise donc pas à stigmatiser les spéléologues responsables, au contraire il reconnaît leur engagement environnemental.

La réserve naturelle sera un levier pour la recherche, l'exploration et l'acquisition de connaissances. Le plan de gestion de la RNN servira de cadre pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie de recherche. Le décret prévoit un cadre permettant aux activités scientifiques de se poursuivre. Le plan de gestion permettra au monde de la recherche d'éviter la lourdeur des demandes d'autorisations préfectorales : le plan de gestion permettra de valider en amont les projets de recherche prévus.

S'agissant des activités de surface, le projet de décret de la réserve élaboré en lien avec les parties prenantes (propriétaires, profession agricole et pastorale, forestiers, exploitants...) prévoit le maintien des règles déjà en vigueur. Seules l'entrée des cavités, dans un rayon maximal de 30m, pourraient être sujets à une réglementation plus stricte. Ce périmètre sera défini par le gestionnaire de la réserve après le classement en réserve, site par site, en concertation avec les propriétaires et les parties prenantes.

Les contributions à l'enquête publique permettent également de dégager un certain nombre d'évolutions utiles. Le décret pourrait bénéficier de clarifications afin de le rendre plus compréhensible du grand public. Des articles spécifiques dédiés à la recherche, par exemple, ou encore une définition au titre du décret de la pratique de la spéléologie iraient en ce sens.

Aujourd'hui, des acteurs politiques, naturalistes, scientifiques de multiples disciplines, spéléologues, agricoles ou forestiers ont pu témoigner de leur soutien à la démarche. Depuis le premier projet en date des années 2000, jamais autant d'acteurs issus d'horizons si différents ne s'étaient rejoints. Ce soutien de tous bords témoigne d'un projet globalement équilibré répondant aux attentes et craintes des représentants de chacun de ces corps de métiers et d'utilisateurs. Il est indispensable de se saisir de cette opportunité jamais auparavant acquise, pour amener à la création de la RNN souterraine de l'Ariège. Pour autant nous sommes conscients qu'il existe encore des désaccords sur certains points. Certains sont irréductibles puisqu'ils renvoient à une opposition de fond à la notion d'aire de protection forte, d'autres peuvent se résoudre dans des améliorations de la rédaction du décret et surtout durant la phase

d'élaboration du plan de gestion, période durant laquelle il y aura de nombreux éléments à discuter et préciser.

La RNN souterraine de l'Ariège aura un rôle important pour la science et la protection des patrimoines souterrains, c'est une évidence. Mais elle aura aussi un rôle éminent dans l'accueil du tourisme. Et cela tout spécialement dans le développement d'un tourisme vert et de quatre saisons tel que les acteurs du territoire l'ont défini dans la future charte du PNR des Pyrénées ariégeoises. Ce rôle sera complémentaire et synergique à d'autres leviers de valorisation du patrimoine souterrain existant incarné aujourd'hui par les grottes touristiques ornées ou à concrétions. Une fois cette réserve créée, l'Ariège sera le seul département français capable d'affirmer qu'il conserve, gère et valorise les patrimoines souterrains dans toutes ses dimensions.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>8</b>
1.1	PRÉSENTATION.....	8
1.2	BILAN COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC .....	8
1.3	BILAN QUALITATIF SOMMAIRE .....	9
1.4	FRÉQUENTATION DU SITE DU REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ .....	10
<b>2</b>	<b>ANALYSE PAR THÈME</b> .....	<b>11</b>
2.1	FAVORABLE .....	11
2.2	DÉFAVORABLE.....	11
2.3	CHOIX DES SITES .....	11
2.4	EMPRISE ET TOPOGRAPHIE .....	39
2.5	COGESTION .....	40
2.6	DIFFICULTÉS POUR L'ARCHÉOLOGIE ET POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE .....	48
2.7	ASPECT FINANCIER .....	53
2.8	MILLEFEUILLE ADMINISTRATIF .....	69
2.9	MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION .....	72
2.10	OUVERTURE PÉDAGOGIQUE DES CAVITÉS .....	78
2.11	ENTRAVES AUX ACTIVITÉS SPÉLÉOLOGIQUES .....	79
2.12	PERTURBATION DES USAGES LOCAUX, 2500m2 .....	85
2.13	RÉELLE PROTECTION D'ESPÈCES RARES, INTÉRÊTS MINIERS .....	86
2.14	TRAITEMENT EN SURFACE : DÉBOISEMENTS, PRODUITS CHIMIQUES.....	95
2.15	IMPACT FONCIER ET SOCIO ÉCONOMIQUE .....	98

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 PRÉSENTATION

Dans ce procès-verbal la commission d'enquête examine les observations recueillies et analyse le fond du dossier. Elle émet son avis sur les différents points abordés par les contributions du public et ses propres questionnements.

Les observations du public ont été publiées sur le registre dématérialisé, reçues par courrier ou inscrites sur les registres papier. 505 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé, 36 sur papier. Le total de ces contributions s'élève à 541. Elles figurent toutes en intégralité en annexe par extraction simplifiée du registre numérique RD/6509 administré par la société Préambles et listées manuellement pour les observations sur papier.

Les contributions du public ont été regroupées suivant 15 thèmes. Chaque thème est traité de façon à permettre au lecteur d'appréhender l'ensemble du problème posé. Il va de soi qu'une présentation synthétique comporte nécessairement une certaine simplification, le but n'étant pas de recopier le projet ou les avis exprimés mais d'en tirer la synthèse de ce que la commission en a perçu d'essentiel et lui permette un questionnement du porteur de projet.

### 1.2 BILAN COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Les observations du public pouvaient être déposées :

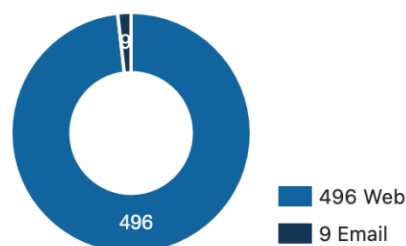
- Sur les 5 registres papier dans les différentes permanences : mairies d'Auzat, La bastide de Sérou, Lavelanet, Saint-Girons et sur le registre de la préfecture de Foix
- Sur le registre dématérialisé directement par : 505 observations

#### Contributions

**505** contributions ont été déposées

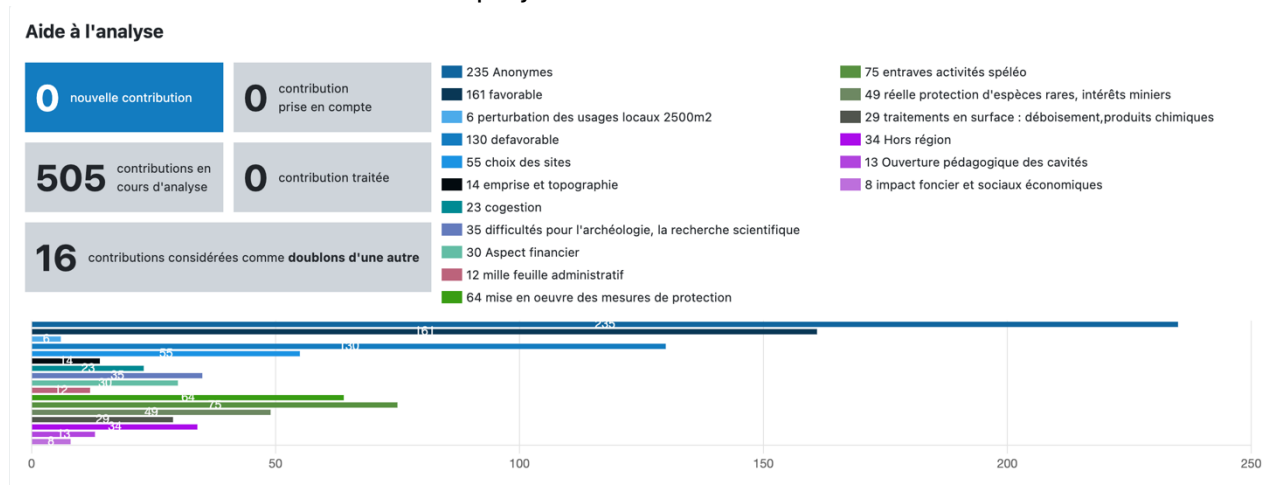
**125** contributions ont été déposées par une personne **anonyme**  
Soit 24.7% des contributions

**1** contribution **modérée**



### 1.3 BILAN QUALITATIF SOMMAIRE

Dans l'expression du public sur le registre dématérialisé, on note 149 avis favorables ; 129 avis défavorables en l'état du projet.



Soit en tenant compte des registres papier et des courriers reçus :

N° du thème	Libellé du thème	Nombre d'observations reçues par thème
1	Favorable (argumenté et non argumenté)	157
2	Défavorable (argumenté et non argumenté)	130
3	Choix des sites (contesté ou approuvé)	52
4	Emprise et topographie (contesté ou approuvé)	17
5	Cogestion (souhaitée ou à négocié)	21
6	Difficultés pour l'archéologie, la recherche scientifique (argumenté professionnel ou non)	34
7	Aspect financier (interrogations)	34
8	Millefeuille administratif (inquiétudes professionnel/propriétaires)	9
9	Mise en œuvre des mesures de protection (favorables/défavorables)	69
10	Ouverture pédagogique des cavités (approbations)	12
11	Entraves activités spéléo (inquiétudes/argumentations)	74
12	Perturbation des usages locaux, 2500m2 (implantations ?)	14
13	Réelle protection d'espèces rares, intérêts miniers (contestations/approbations)	42
14	Traitements en surface : déboisement, produits chimiques (inquiétudes des propriétaires/exploitants)	24
15	Impact foncier et socio-économique (propriétaires/exploitants)	24
16	Anonymes (approbations et /ou contestations)	236
17	Hors région Occitanie (aval et/ou contestation spécialistes principalement)	32

## 1.4 FRÉQUENTATION DU SITE DU REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

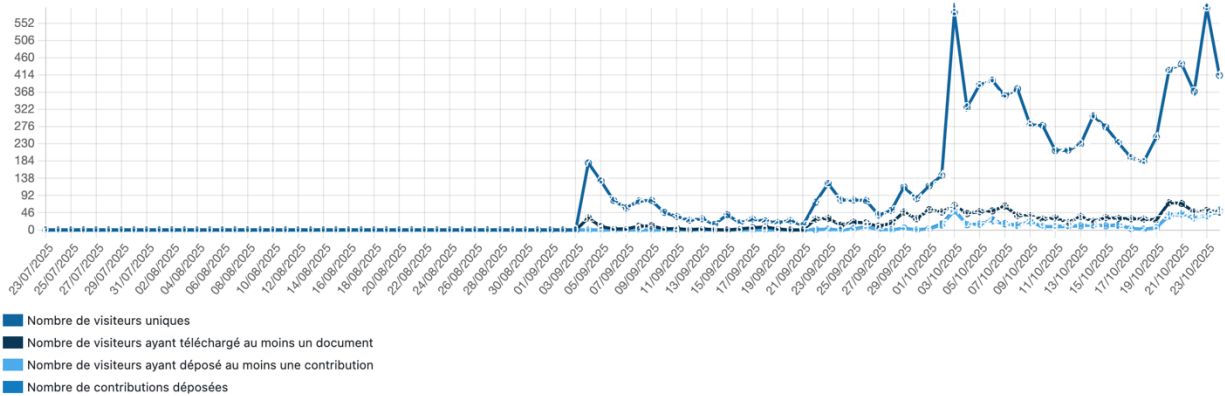
La commission d'enquête a reçu personnes dans les 4 lieux de permanence La fréquentation sur le site officiel a été soutenue avec 9247 visiteurs uniques.

### Fréquentation

**9 247** visiteurs uniques ont consulté le site web

**1 354** visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation  
 Soit 14.6% des visiteurs

**473** visiteurs ont déposé au moins une contribution  
 Soit 5.1% des visiteurs



### Téléchargements

**3 783**

téléchargements réalisés

#### Les 5 documents les plus téléchargés

Document	Nombre de téléchargement
PIECES_DOSSIER_ENQUETE_PUBLIQUE_RNN_SOUTERRAINE_ARIEGE	838
ATLAS_CARTOGRAPHIQUE_A3_ET_ETAT_PARCELLAIRE_RNN_SOUTERRAINE_ARIEGE	636
Avis d'enquête publique	634
DOSSIER_SCIENTIFIQUE_RNN_SOUTERRAINE_ARIEGE	553
Arrêté d'enquête publique	429



#### Le saviez-vous ?

Retrouvez l'ensemble des statistiques de téléchargement dans l'onglet "Export" de votre menu

## 2 ANALYSE par THÈME

La commission d'enquête fait remarquer qu'un certain nombre de réponses en mémoire prévalent du plan de gestion qui ne sera mis en œuvre qu'après la publication du décret.

Plusieurs réponses s'appuient sur le plan de gestion dont le budget est estimé très sommairement.

L'objectif de cette réserve est La conservation, la protection et la valorisation de la biodiversité et de la géodiversité. À ce titre la commission d'enquête s'est attachée à prendre en compte l'intérêt général.

### 2.1 FAVORABLE

Contributions n° 502,498, 496, 492, 485,481 ,479, 477, 476, 474, 473, 472, 471, 469, 467,466, 465, 457, 456, 453, 451, 444, 442, 441, 440, 437, 436, 435, 430, 427, 425, 424, 423, 422, 421, 417, 416, 415, 414, 410, 408, 404, 401, 396, 395, 392, 388, 385, 384, 383, 381, 380, 375, 373, 371, 370, 369, 367, 368, 368, 364, 363, 362, 361, 360, 359, 358, 354, 353, 352, 349, 348, 340, 339, 338, 337, 336, 333, 331, 330, 329, 328, 327, 325,324, 321, 318, 317, 316, 315, 314, 313, 312, 308, 307, 305, 302, 298, 297, 287, 286, 275, 270, 94, 92, 90, 86, 83, 83, 79, 78, 77, 76, 75, 74, 72, 71, 70, 69, 67, 66, 65, 61, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47, 46, 45,39, 37, 34, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 15, 14, 3, 2.  
BaS1, BaS2, BaS4, BaS5, BaS6, Lav.5bis, Lav.6, StG.5, Foi.2, Foi.4, Foi.5.

Les contributions s'appuient sur l'armature du projet de la RNNS pour émettre un avis favorable.

### 2.2 DÉFAVORABLE.

Contributions n° 1, 4, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 60, 62, 63, 64, 68, 73, 80, 81, 84, 85, 87, 88, 89, 91, 93, 120, 268, 269, 271, 273, 274, 276, 278, 279, 280, 283, 284, 285, 288, 292, 294, 295, 296, 299, 303, 306, 310, 311, 319, 320, 322, 323, 326, 332, 335, 343, 346, 347, 356, 357, 372, 376, 377, 378, 379, 382, 391, 393, 394, 398, 400, 402, 405, 406, 407, 409, 411, 412, 413, 420, 426, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 438, 439, 443, 445, 447, 449, 450, 452, 454, 455, 458, 459, 460, 461, 462, 470, 475, 478, 482, 484, 486, 487, 489, 490, 491, 493, 494, 495, 499, 500, 501, 503, 504, 503  
Auz1, Auz1bis, Auz2, Auz3, BaS8, BaS10, Lav.2, StG.1, StG.3, StG.4, StG.7, Foi.3.

Les observations étayant un avis défavorable sont développées dans les thèmes ci-après.

### 2.3 CHOIX DES SITES

Contributions n° 3, 4, 27, 28, 35, 36, 40, 41, 43, 44, 60, 81, 95, 268, 269, 271, 274, 276, 279, 281, 282, 291, 292, 294, 295, 296, 301, 303, 309, 319, 320, 323, 326, 402, 403, 409, 413, 420, 426, 430, 431, 439, 448, 452, 455, 457, 458, 460, 470, 475, 478, 480, 486, 490, 500  
BaS9, BS10, Foi.4, Lav.1, Lav.5.

- **Cavités de Siech et Vicdessos**

2.3.1 Les cavités de **Siech et Vicdessos** sont considérées comme des cavités « écoles » par de nombreux spéléologues qui estiment que la RNNS ne donnera plus toutes les garanties d'accès souhaitables. Leur intérêt écologique est remis en cause. La présence de calotritons est-elle incompatible avec l'activité spéléologique ? Ces cavités sont-elles dégradées par l'activité spéléologique ? Voir pièces PJ 3 et 4 de la contribution n°274.

Il est noté que le dossier ne justifie pas le caractère national des sites de Siech et de Vicdessos selon les exigences de l'article L. 332-2 du code de l'environnement. Qu'en est-il ?

L'incorporation des cavités de Siech et de Vicdessos dans le projet de réserve est premièrement motivée par leur intérêt majeur pour une espèce remarquable et protégée au niveau national.

Ces deux cavités sont en effet les habitats d'une espèce protégée au niveau national, le Calotriton des Pyrénées (*C. asper*). L'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités de leur protection prévoit ainsi que :

*1° Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :*

*- la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ;*

*- la perturbation intentionnelle des animaux, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*

*2° Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.*

*3° Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :*

Le Calotriton des Pyrénées est également protégé par la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (Annexe 2 - 19/09/1979, 01/06/1982).

L'habitat de *C. asper* est en théorie protégé par la Loi française sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006), qui est la transposition du droit européen au droit français de la Directive-Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (Directive 2000/60/CE).

Le courrier d'Olivier Guillaume (Directeur technique au CNRS de Moulis), à l'attention du Président du Conseil national de la protection de la nature (CNP) [Annexe E du dossier scientifique, p.564] précise l'état des connaissances sur la structuration génétique des populations hypogées qui permettent de conclure à des éloignements génétiques du fait leur isolement. Cet élément renforce l'enjeu de conservation.

Dans son avis du 20 mars 2025 relatif au projet de Plan national d'action (PNA) en faveur des amphibiens endémiques menacés des Pyrénées, le CNPN fait en outre état de l'isolement et de la vulnérabilité des populations semi-hypogées de Calotriton des Pyrénées. Il reconnaît la responsabilité particulière de la France dans la protection de cette espèce. Le Calotriton des Pyrénées est d'ailleurs classé Vulnérable dans la Liste rouge France métropolitaine et dans la Liste rouge des Amphibiens Reptiles de Midi-Pyrénées. Le CNPN émet donc un avis favorable pour la mise en place d'un PNA en faveur des amphibiens endémiques menacés des Pyrénées, dont fait partie le Calotriton.

Cet avis du CNPN rend d'autant plus prégnante l'incorporation des deux cavités de Siech et de Vicdessos dans le projet de réserve.

La présence du Calotriton et la spécificité génétique des populations souterraines justifient l'importance nationale du choix de Siech et Vicdessos et la cohérence de ce choix par rapport aux critères de l'article L 332-1 du code de l'environnement permettant de justifier le classement en réserve naturelle d'une partie du territoire national.

Concernant les effets de l'activité spéléologique, il est observé des traces de la fréquentation humaine dans plusieurs secteurs, particulièrement les étroitures, des deux cavités : ponçage ou lustrage de la roche, bosselage et traces de passage dans l'argile, etc. Ces signes de fréquentation restent très superficiels et ne semblent pas avoir d'impact significatif sur l'intégrité du milieu naturel et sont en l'état des connaissances, qui restent empiriques, compatibles avec la présence du calotriton .

Il est à signaler que les cavités de Siech et de Vicdessos ne bénéficient pas à l'heure actuelle de mesure de protection spécifique, ni de plan de gestion ou de suivi scientifique pérenne.

Dès le premier projet de RNN souterraine, les sites de Siech et Vicdessos avaient été retenus pour le caractère remarquable de leur biotope vis-à-vis du Calotriton des Pyrénées. Si ce projet marque déjà une première reconnaissance de l'importance de ces sites, il n'a pas été porté à la connaissance de l'administration la mise en place de suivis des populations de Calotritons et d'étude permettant une connaissance fine des

interactions entre l'activité spéléologique et la présence du *Calotriton asper*. Une mesure de protection citoyenne, mise en place par la communauté spéléologique, existe toutefois dans la grotte de Siech, conduisant à l'évitement d'une partie du développement et la mise en place d'un panneau demandant aux visiteurs de ne pas aller au fond de la cavité.

Le plan de gestion de la RNN pourrait prévoir la mise en place d'un suivi scientifique de l'espèce, en lien avec les spéléologues qui le souhaitent, et, le cas échéant, l'adaptation de la pratique pour limiter le dérangement dans les secteurs sensibles.

Les cavités de Siech et de Vicdessos, en plus de leurs intérêts en termes de protection du patrimoine naturel, sont également et effectivement des cavités école et plus largement des cavités à haute valeur pédagogique pour la découverte du milieu souterrain et l'éducation à l'environnement.

La valorisation pédagogique est l'un des objectifs du projet de réserve, et plaide donc également pour l'intégration des cavités de Siech et de Vicdessos dans le projet.

Il est prévu que ces cavités conservent ce rôle éducatif dans le projet de réserve, et soient préservées et valorisées pour cela. En la matière, le projet de décret ne remet pas en cause la fréquentation spéléologique amateur et professionnelle. Les nouveaux professionnels auront à demander une autorisation auprès du préfet. La réserve accompagnera les professionnels en élaborant les outils pédagogiques, en partenariat avec les professionnels qui le souhaitent. Elle s'attachera également à faire connaître auprès du grand public cette offre d'activité et en valorisant les professionnels et amateurs parties prenantes.

La commission d'enquête a conscience que ces deux grottes n'ont à ce jour aucune protection alors qu'elles abritent une espèce vulnérable et menacée, le calotriton. Elle note que cette espèce ne bénéficie pas à ce jour d'un plan national d'action.

La distinction entre spéléologues professionnels installés et nouveaux ne devrait pas être développée, d'autant que les spéléologues amateurs sont assimilés aux professionnels (page 15 du mémoire en réponse). Seul l'état des cavités au regard de la biodiversité et de la géodiversité devrait être le critère pour évaluer voire jauger la fréquentation.

- **Cavités de l'Estélas et de Payssa**

2.3.2 Ces cavités ont été réintégrées dans le projet après le retrait du site d'Anglade. Quel est leur intérêt faunistique ?

Les deux sites d'Anglade ont été sélectionnés pour la présence de coléoptères souterrains endémiques. Pour certaines espèces (en rouge dans le tableau), ces cavités représentent les localités type : endroit où a été trouvé le spécimen de référence.

Aven d'Anglade							
3 Leptodirini, <i>Geotrechus vandeli</i> et <i>Aphaenops carrerei</i> endémiques du massif : menace liée au projet d'exploitation minière							
Ordre	Famille	Espèces ou taxons	Troglobie	Troglophile ou Endogé	Endémisme	Dernière observation	Observateurs / sources biblio
COLEOPTERA	Carabidae	<i>Geotrechus vandeli</i>		X	Grotte (loc type)	06/11/2019	Hervé BRUSTEL
	Leiodidae	<i>Speonomus monticola</i>		X	Grotte (loc type)	06/11/2019	Hervé BRUSTEL
		<i>Troglophyes aubryi aubryi</i>	X		massif	25/07/2016	Hervé BRUSTEL
	Staphylinidae	<i>Myllaena brevicornis</i>		X	Au delà des Pyrénées	25/07/2016	Hervé BRUSTEL
		<i>Atheta constrictata</i>		X	Au delà des Pyrénées	25/07/2016	Hervé BRUSTEL

Grotte d'Anglade (entrée cirque)							
2 Leptodirini endémiques du massif : menace liée au projet d'exploitation minière							
Ordre	Famille	Espèces ou taxons	Troglobie	Troglophile ou Endogé	Endémisme	Dernière observation	Observateurs / sources biblio
COLEOPTERA	Leiodidae	<i>Paratroglophyes jeanneli</i>	X		Grotte (loc type)	09/06/2018	Cédric ALONSO
		<i>Troglophyes aubryi aubryi</i>	X		massif	09/06/2018	Cédric ALONSO

Afin de maintenir le niveau d'exigence attendu en matière de protection du patrimoine naturel, les grottes de L'Estélas et Payssa ont été ajoutées pour soumission au conseil national de la protection de la nature.

[Grotte de Payssa \(Extrait p.346 du dossier, restreint aux espèces strictement cavernicoles\) :](#)

Famille	Espèces ou taxons	Troglobie	Troglophile ou Endogé	Endémisme	Dernière observation	Observateurs / sources biblio
Carabidae	<i>Hydraphaenops bourgoini vandeli</i>	X		Grotte	18/09/2018	Bernard Junger
	<i>Cerbaphaenops bucephalus</i>	X		massif	17/07/2016	Hervé BRUSTEL
	<i>Cerbaphaenops sioberae</i>	X		Grotte	15/01/2020	Hervé BRUSTEL
	<i>Cerbaphaenops vandeli vandeli</i>	X		Massif	15/01/2020	Hervé BRUSTEL
	<i>Geotrechus trophonius trophonius</i>		X	Massif	10/08/2016	Hervé BRUSTEL
Leiodidae	<i>Speonomus carrerei</i>		X	massif	15/01/2020	Hervé BRUSTEL
Platypsyllinae	<i>Leptinus testaceus</i>		X	/	10/08/2016	Hervé BRUSTEL

[Grotte de L'Estélas \(Extrait p.218-219 du dossier scientifique\)](#)

Ordre	Famille	Espèces ou taxons	Troglobie	Troglophile ou Endogé	Endémisme	Dernière observation	Observateurs / sources biblio
Coléoptères	Carabidae	<i>Hydraphaenops elthersi</i>	x		Massif-L'Estelas Arbas	2014	Brustel x1, Cally x1
		<i>Aphaenops cerberus bruneti</i>	x		Massif-L'Estelas Arbas	2019	Brustel
		<i>Aphaenops bucephalus</i>	x		Ouest de l'Ariège et Est de la Haute-Garonne	2019	Brustel
		<i>Aphaenops tiresias</i>	x		Ouest de l'Ariège et Est de la Haute-Garonne	2014	Brustel x1
		<i>Geotrechus trophonius</i>		x	Ouest de l'Ariège et Est de la Haute-Garonne	< 2000	?
		<i>Geotrechus orpheus consorranus</i>		x	Massif-L'Estelas Arbas	2001	Faille
	Catopidae	<i>Speonomus infernus</i>	x		Ouest de l'Ariège et Est de la Haute-Garonne	2019	Brustel
		<i>Speonomus normandi bergesi</i>	x		Ouest de l'Ariège	< 2000	?
		<i>Speonomus ehlersi</i>		x	Ouest de l'Ariège et Est de la Haute-Garonne	< 2000	?

Ainsi les deux sites d'Anglade présentent 7 coléoptères cavernicoles, dont 3 jamais vu ailleurs et dont ce sont la localité type (*Paratroglyphes jeanneli*, *Speonomus monticola* et *Aphaenops (ex Geotrechus) vandelianus (ex vandeli)*).

Payssa présente 7 coléoptères strictement cavernicoles dont 2 jamais vu ailleurs et dont ce sont la localité type : *Hydraphaenops vandeli (aujourd'hui Aphaenops bourgoini vandeli)* et *Cerbaphaenops sioberae*.

L'Estélas compte 9 espèces de coléoptères cavernicoles, propres plus ou moins au massif dans son ensemble, dont 5 pour lesquels le site est la localité type (*Hydraphaenops elhersi*, *Aphaenops cerberus bruneti*, *Aphaenops bucephalus*, *Speonomus infernus* et *Speonomus normandi bergesi* )

L'intégration des sites de l'Estelas et de Payssa est donc tout à fait justifiée du point de vue de leur intérêt biospéléologique. Cette modification a fait l'objet d'une information auprès du collectif SKAB le 20 janvier 2022 (mail) et d'un courrier au comité de pilotage (26 janvier 2022).

L'intérêt du classement en réserve de ces sites a été acté par les membres du CNPN qui ont rendu un avis favorable à l'unanimité.

En outre, le gestionnaire en charge (ONF) a fait état de son avis favorable au projet.

La commission d'enquête remarque que les espèces des sites d'Anglade ne se retrouvent pas à l'identique dans les grottes de Payssa et d'Estélas.

- **Grotte de Fontestorgues ou Lille**

2.3.3 La principale exsurgence s'écoule dans la Touyre, au centre de Lavelanet. Cette grotte ne figure pas dans le descriptif lié au Plantaurel. Pourquoi ?

La grotte de Fontestorgues ou de Lille constitue un cas d'exsurgence classique de cours d'eau issu d'un aquifère karstique. D'après l'état des lieux des connaissances des cavités souterraines du département, elle ne présente pas de particularités remarquables au titre desquelles elle aurait pu rejoindre la liste des 58 sites initialement évalués en 2020 en fonction du patrimoine naturel (invertébrés cavernicoles, chiroptères) qu'ils abritent et de leurs caractéristiques géologiques, archéologiques ou paléontologiques.

En revanche, sa localisation particulière en plein centre-ville de la commune de Lavelanet et ses anciens lavoirs lui confèrent une patrimonialité paysagère et historique qui la font plutôt relever des sites classés ou inscrits relevant du titre IV du livre III du code de l'environnement (art. L.341-1 et suivants).

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

- **Grotte des Espalisses**

2.3.4 Entrée de la vallée de Rieufont, elle abrite des chauve-souris, des vestiges paléontologiques, préhistoriques. Cette grotte est régulièrement pillée. Cette grotte ne figure pas dans la liste. Pourquoi ?

D'après l'état des lieux des connaissances disponibles, les chauves-souris semblent présentes uniquement en hiver sur ce site : il s'agit de quelques individus de Rhinolophes, fait commun à de nombreuses grottes d'Ariège. Quelques invertébrés sont également présents avec une faible diversité remarquable (peu d'espèces). Cette grotte n'apparaît donc pas comme prioritaire pour la conservation de ces espèces.

Cette grotte fait l'objet d'une surveillance de la part du service régional de l'archéologie (CST) : il s'agit d'un important site paléontologique pour l'ours des cavernes.

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse.**

- **Zone hyporhéique du Nert**

2.3.5 Cette zone se situe au niveau de la prise d'eau d'un moulin. Dans le cadre du décret les travaux de rénovation et d'entretien de la prise d'eau seront-ils compatibles avec la réglementation en vigueur ?

Il est à noter que cette prise d'eau ainsi que toute intervention sur le cours d'eau sont assujetties aux textes relatifs à la ressource en eau et aux milieux liés à l'eau.

Trois cas de figure sont envisageables pour ce cas particulier.

- I. Les travaux de rénovation ou d'entretien n'engendrent pas de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve

Dans ce cas, les travaux sont autorisés et ne sont pas soumis à une procédure particulière.

- II. Les travaux de rénovation engendrent une modification de l'état ou l'aspect de la réserve (par exemple, extension du moulin, modification de la prise d'eau, etc.).
- III. Ces travaux sont prévus dans un document de gestion approuvé par le préfet.

Le III de l'article 9 prévoit que les travaux peuvent être faits sur simple déclaration au préfet. Cette option est à privilégier afin de ne pas surenchérir au mille-feuille administratif. Le gestionnaire de la réserve aura vocation à impliquer les propriétaires et

usagers de ce moulin dans la rédaction du plan de gestion de la réserve afin d'y inscrire de tels travaux et de simplifier les démarches.

Cette procédure s'inscrit dans l'encadré "le rôle du plan de gestion" présenté en p. 56 du dossier soumis à enquête publique.

IV. Ces travaux ne sont pas prévus dans un document de gestion approuvé par le préfet

Le II de l'article 9 prévoit que ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

L'article R. 332-24 précise les modalités d'une telle demande : éléments demandés pour faire la demande d'autorisation de modification de l'état ou l'aspect de la réserve :

"I. – La demande d'autorisation est adressée au préfet accompagnée :

1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;

2° D'un plan de situation détaillé ;

3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;

4° D'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement ; ces éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

II. – Le préfet se prononce sur la demande dans un délai de quatre mois, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux des communes intéressées, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté sont réputés favorables.

Le silence gardé par le préfet sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

III. – Par dérogation au II, lorsque la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale est soumise à une autorisation d'urbanisme en application de l'article R.\*425-4 du code de l'urbanisme :

1° Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai d'un mois à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté pour les demandes devant faire l'objet d'une déclaration préalable et de deux mois pour les autres autorisations d'urbanisme sont réputés favorables ;

2° Le préfet prend sa décision dans les conditions et délais prévus par l'article R.\*423-61-1 du code de l'urbanisme."

L'article R332-25 précise que "lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel a

émis un avis défavorable, la décision est prise par le ministre chargé de la protection de la nature après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Dans ce cas, le préfet transmet le dossier de demande au ministre, avec l'ensemble des avis recueillis et en informe le demandeur. Le silence gardé par le ministre pendant quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut décision de rejet.”.

Le deuxième alinéa de l'article R.332-23 prévoit que les autorisations environnementales pour les activités, installations, ouvrages et travaux décrits au L.181-1 du code de l'environnement (par exemple, ceux susceptibles de réduire la ressource en eau, d'accroître le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles) remplacent l'autorisation préfectorale décrite au R332-24.

La question posée par la commission d'enquête concernant l'ensemble de la prise d'eau et du moulin. Elle prend acte de la réponse apportée.

- **Sur le site de L'Anglade (grotte et Aven)**

2.3.6 N'y-a-t-il pas des invertébrés cavernicoles d'intérêt dans ce site ? Le *Cephenium lefebvrei* n'est-il pas endémique du cirque d'Anglade ?

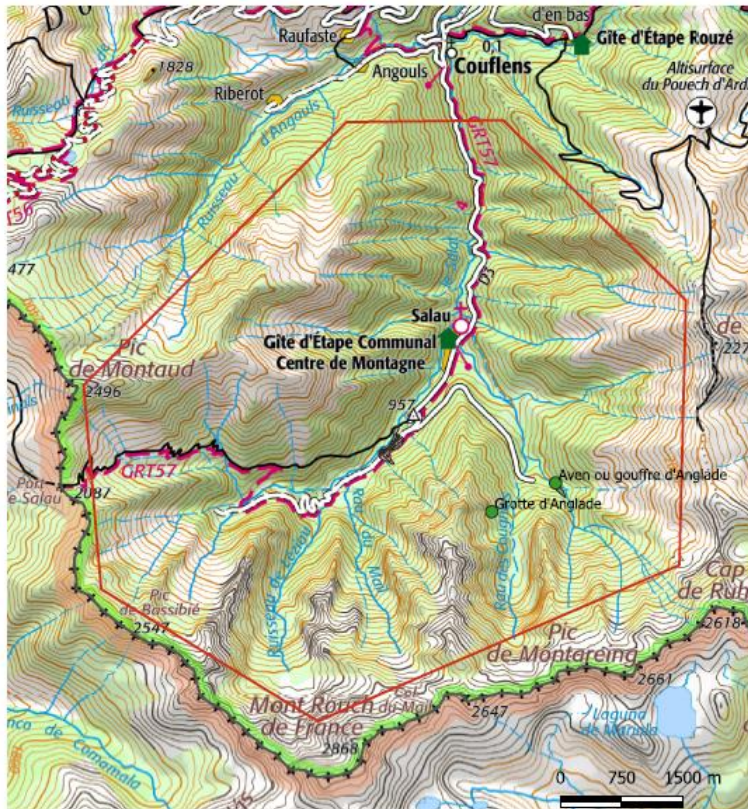
Il y a plusieurs espèces de Coléoptères endémiques ou microendémiques dans le cirque d'Anglade ( *Pselaphidae*, *Scydmaenidae* et *Carabidae*).

Se référer au début de la réponse 2.3.2 pour davantage de détails.

L'exclusion de cette grotte pour des raisons économiques est souvent évoquée. Il est proposé de la réintégrer dans la RNNS avec une convention avec l'industriel. Cela est-il possible ?

Ces cavités dites du « Cirque d'Anglade » ont-elles un lien direct géographique ou structurel avec l'exploitation de tungstène ?

Le retrait signifié début d'année 2022 par le bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques de la Direction de l'eau et de la biodiversité et de la géodiversité du Ministère de l'écologie concerne l'ensemble du périmètre de permis exclusif de recherches de mines (PERM). En vertu de cette décision, la réintégration de ces sites au projet de réserve naturelle n'est pas envisageable.



Plan de situation des sites dits des Mines d'Anglade relativement au périmètre du PERM des mines de Couflens

#### Légende

- RNNs entrées 2021
- Périmètre du permis exclusif de recherche "Couflens"

 **PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE**

Direction de l'Ecologie  
DREAL Occitanie  
07 décembre 2021

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le transfert et le sauvetage des espèces, en cas de reprise d'exploitation minière, dans des cavités quelques kilomètres plus à l'ouest, au biotope similaire, n'a-t-elle pas été envisagée ? Il est indiqué qu'au Laos Central, lors de la mise en eau de barrages très impactante pour toute la faune endogène, des biologistes ont œuvré à la déplacer et à la sauver...

Le non incorporation des sites dans la RNN n'obère en rien les mesures de protection du patrimoine naturel et notamment de la faune, qui devront en l'occurrence être prises en cas de reprise de l'exploitation du site minier.

L'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit en effet un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il est ainsi énoncé :

*«I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

*1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*

*2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle*

*biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*

*3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;*

*4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;*

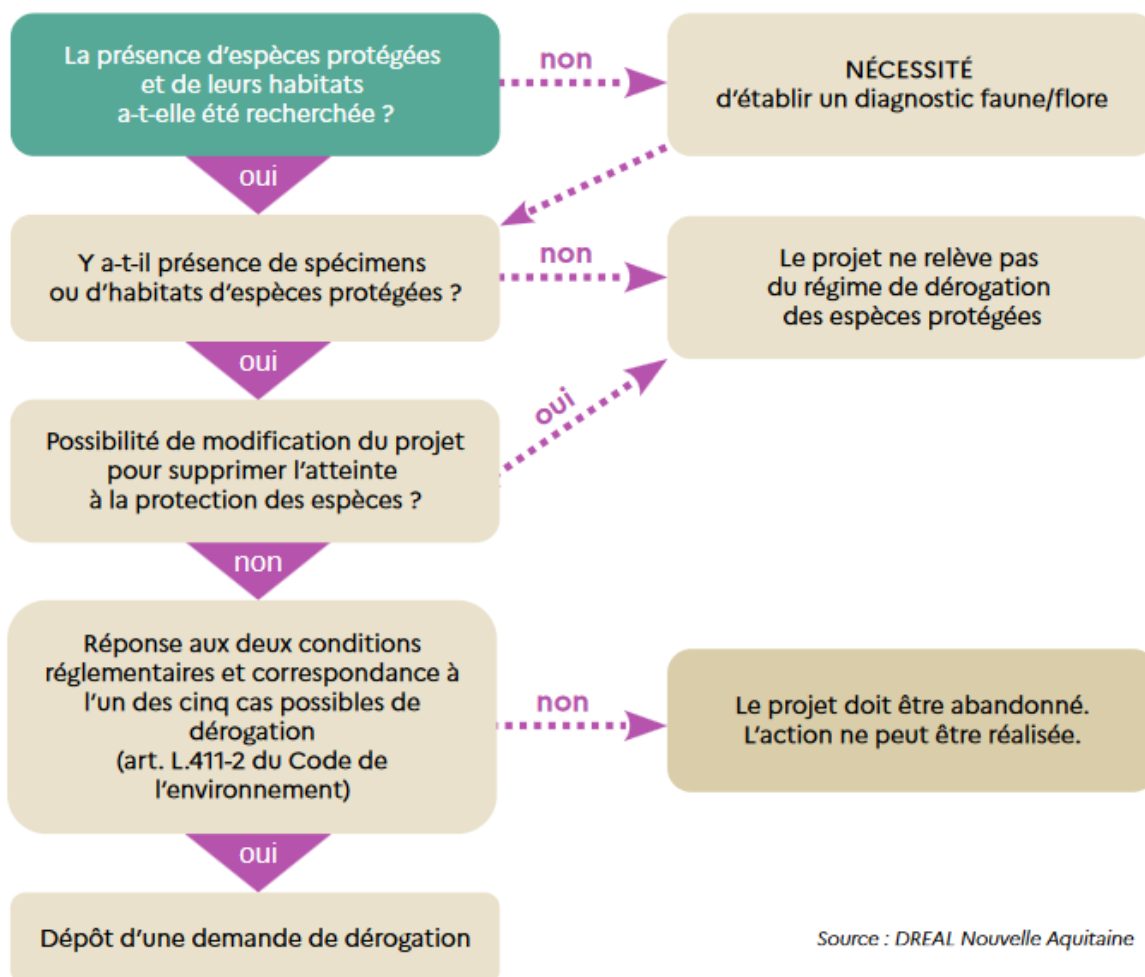
*5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.*

*II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.»*

La réglementation relative aux espèces protégées vise à s'assurer qu'aucun projet (d'aménagement, de travaux, de construction, d'étude scientifique, etc.) ne viendra modifier l'état de conservation de ces espèces. Elle est basée sur un principe d'interdiction de certaines activités ayant un impact sur les individus de ces espèces, et/ou sur leurs habitats.

Des dérogations peuvent toutefois être délivrées en application du 4° de l'article L.411-2 du même code dans un nombre de cas limités.

### Critère déterminant le dépôt d'un dossier de dérogation:



[Extrait du guide "Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées - livret I", DREAL Occitanie](#)

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée. Toutefois les apports de la connaissance du sous-sol par les spéléologues mentionnent que la cavité de l'Anglade et le filon de tungstène sont géographiquement éloignés. Ne serait-il pas envisageable que la grotte d'Anglade soit considérée comme un site phare mettant en œuvre la coexistence entre l'industrie et la préservation de la biodiversité et de la géodiversité et de la géodiversité. Cela fera l'objet d'une recommandation.

#### •Sur le site du Mont Béas : Réseau souterrain et résurgence de l'étang de Lers

2.3.7 Ce site comporterait une formation géologique, la lherzolite (du nom de l'étang au pied du mont Béas). Cette roche magmatique offrirait un intérêt exceptionnel pour l'étude de l'orogénèse (étude de la formation des montagnes).

Le réseau du Mont Béas et la résurgence de l'étang de l'Hers (étude des eaux de l'étang de l'Hers par le CNRS depuis 2 ans dans le cadre d'un programme de surveillance des lacs d'altitude) pourraient être intégrés à la RNNS.

Pourquoi ce site n'a-t-il pas été retenu ?

Ce réseau se situe sur la faille Nord-Pyrénéenne, ce qui lui confère un intérêt scientifique indéniable pour l'étude de la formation du massif Pyrénéen et plus globalement la géologie et la géomorphologie. Il fait partie de l'inventaire des sites géologiques remarquables du département). Compte tenu des nombreux objets patrimoniaux identifiés (surface/sous-sol) et de la volonté des communes propriétaires de classer ce site, il fera certainement l'objet, dans un avenir proche, de discussions afin qu'il intègre une aire protégée à part entière. Il est actuellement englobé dans une large zone qui fera l'objet d'une étude d'opportunité pour la création d'une aire protégée (coportée ANA-CEN/PNRPA).

Ce site est utilisé par les professionnels de la spéléologie, ce qui aurait pu en faire un site sensible d'un point de vue concertation.

Le réseau est connu pour accueillir des espèces d'Aphaenops endémiques. Il pourrait révéler de nombreuses autres espèces endémiques dans son réseau souterrain mais les inventaires généraux font défaut. Des endémiques chez les gastéropodes sont déjà connus en surface. Ces sites sont globalement méconnus en raison de leur difficulté d'accès. Les naturalistes non spéléologues ne peuvent donc pas y accéder et très peu de prélèvements ont été faits par les clubs.

La faible intensité d'inventaires, et donc le manque de données disponibles au moment de sélection des sites, n'ont pas pu faire émerger ce site comme prioritaire pour la faune.

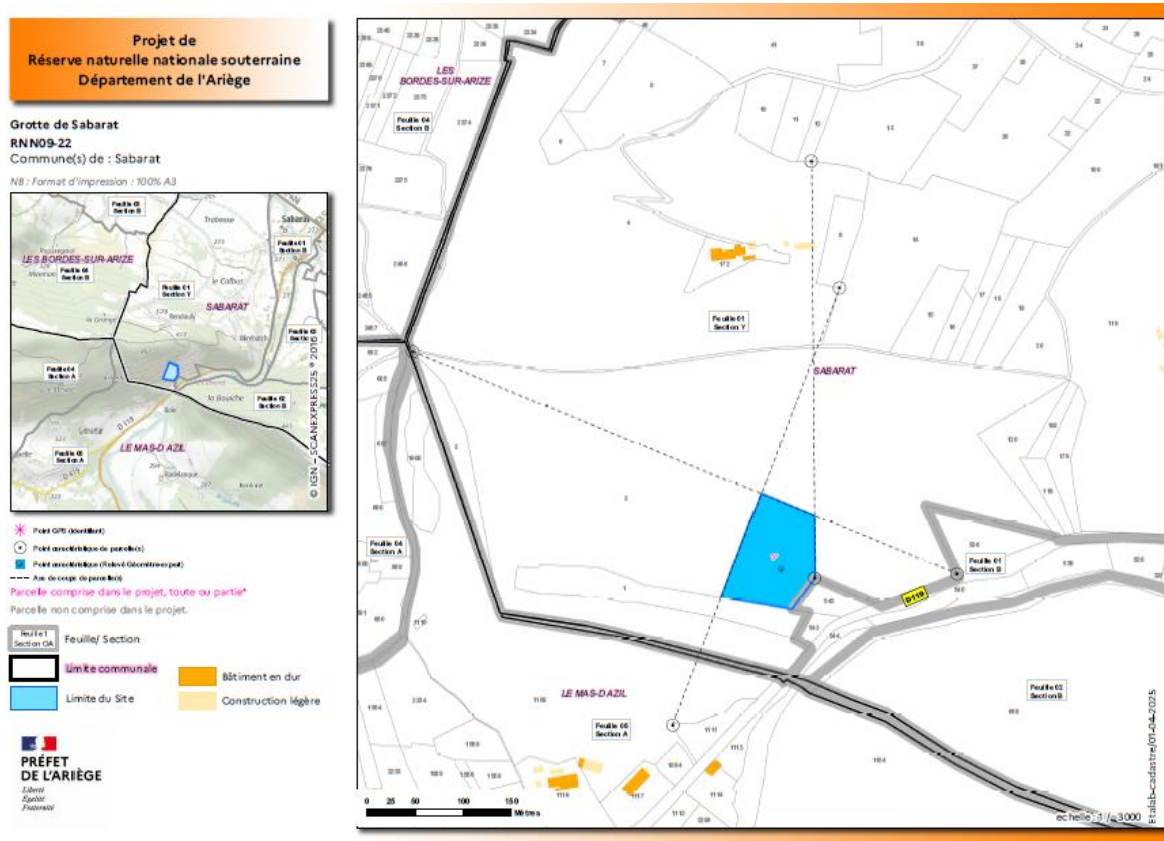
**Cette réponse met en lumière la nécessité de réaliser des inventaires précis des taxons existants.**

- **Sur le site de Sabarat**

2.3.8 L'extension de la carrière aura-t-elle un impact sur les chauves-souris ?

L'impact du projet dépend de sa définition, dans le temps (périodes d'exploitation) et l'espace. Pour pouvoir être autorisé, le projet devra se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (article L.411-1) et, le cas échéant, répondre aux critères d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces (se référer à la question 2.3.6 pour plus de détails).

L'exploitation ne pourra toutefois pas s'étendre sur la partie de la parcelle 3, section 000-Y Feuille 0, de la commune de Sabarat, proposée au classement en réserve, l'article 6 du projet de décret interdisant toute activité minière ou de carrière à des fins exploratoires ou d'exploitation.



La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée.

- **Système du Baget**

2.3.9.a Qu'en est-il des structures amiantées qui pourraient sur le site ?

Le CNRS a fait démolir les installations délabrées situées devant l'entrée de la grotte de Sainte-Catherine qui relève de sa propriété et évacuer tous les matériaux (dont amiantés). Les autres installations sur le lit du Lachein sont sur des terrains appartenant à autrui, notamment pour les cabanes en ruine installées par le CNRS au début des années 80 sur une parcelle appartenant à un tiers dans le cadre d'une convention. Celle-ci stipule qu'en fin de bail, le CNRS ne pourra être tenu de faire démolir ces constructions et installations. Ce bail est caduc depuis 2003. Le CNRS a proposé le démantèlement mais doit obtenir l'accord du propriétaire. Celui-ci identifié grâce à la mairie de Balaguères, résidant vraisemblablement aux Antilles, a été contacté par courrier mais aucune réponse n'a encore été obtenue. L'absence d'autorisation des propriétaires de ces terrains pour intervenir sur leurs biens bloque depuis tout projet.

Le démantèlement de ces infrastructures, situées en amont du bassin versant d'autres parcelles classées, pourrait faire l'objet d'une action prioritaire du futur plan de gestion.

### 2.3.9.b L'exclusion du gouffre de Peyrère et d'une partie du réseau aquatique est-elle pertinente ?

Le gouffre de la Peyrère, situé en rive droite du vallon du Baget, possède un siphon situé au fond de son développement aérien qui constitue, avec le puits de la Hillère, un regard sur le drain principal de la rivière souterraine du massif des Balaguères. Le réseau le plus en amont connu est le gouffre du Papillon cinq kilomètres en amont. La résurgence est au niveau des sources de Las Hountas (impénétrable).

Ce site fait partie des 58 sites évalués et a été intégré aux 37 sites classés prioritaires. Il était intégré au projet conjointement avec les sites des sources de Las Hountas, de la grotte de Sainte-Catherine et de l'hyporhéique de Lachein, les quatre sites étant regroupés sous la dénomination de "Système du Baget", telle que la contribution du groupement "SKAB" du 13 mai 2021 l'avait formulé. En effet, ce groupement de spéléologues et scientifiques locaux avait proposé une approche complémentaire pour renforcer la pertinence du classement des sites, en mettant en avant le regroupement des sites candidats par réseau de cavités en plus des critères de hiérarchisation liés à la rareté ou à la représentativité des cortèges faunistiques.

L'étude de l'amont de la rivière souterraine, effectuée en plongée spéléologique, est toujours en cours et vise à réaliser la connexion avec le réseau exploré à l'amont du réseau du Papillon afin d'obtenir une exploration complète du réseau en amont de La Peyrère.

Toutefois, au moment de l'établissement de la liste des sites proposés à l'examen d'opportunité de création d'une réserve naturelle nationale par le Conseil national de protection de la nature, les dernières discussions avec les mêmes acteurs du SKAB ont conduit à retirer le gouffre de la Peyrère au motif que celui-ci, malgré la présence du regard sur le drain principal, n'était pas nécessaire à l'étude du système du Baget et que le matériel, les aménagements et les risques inhérents à l'exploration subaquatique constituaient des éléments incompatibles avec le classement en réserve naturelle.

Néanmoins, l'inclusion dans la réserve naturelle nationale du gouffre de La Peyrère, du puits de la Hillère et de l'ensemble du réseau amont reste pertinente afin d'assurer la conservation d'un système hydrologique souterrain original à plusieurs titres : en tant que système modèle pour l'étude des systèmes karstiques actifs, en tant que patrimoine scientifique historique de par l'ancienneté de son étude et des découvertes qui lui sont attachés, ainsi que pour compléter la protection du patrimoine faunistique cavernicole des Balaguères.

**La commission d'enquête prend acte des réponses apportées.**

- **Enlène, Le Tuc d'Audoubert et les 3 frères**

2.3.10 Pourquoi ces cavités ont-elles été exclues ? (Contribution n°4).

Un intérêt de ces sites pour la préservation des chauves-souris n'était pas connu en 2020 lors de l'élaboration de la liste des 58 sites.

Elles font par ailleurs l'objet d'une surveillance en lien avec l'association Louis Begouen et elles bénéficient de protections très fortes au titre du patrimoine culturel ou paysager : zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) et site classé au titre de la Loi de 1930 avec mise en place d'un cahier de gestion multi-acteurs porté par la commune et la DREAL Occitanie avec le soutien du Syndicat Mixte du PNR (actualisation en 2025).

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées. Une fois encore ce cas illustre la nécessité de réaliser des inventaires.

- **Résurgence de Labouïche**

2.3.11 Rivière souterraine d'environ 500 m pour une exploitation touristique avec bail de location commercial hors RNNS, 500 m laissé à l'état originel dans la RNNS, accès par propriété privé, débit variable : caractéristiques qui ne permettent pas de sécuriser les galeries par des grilles en raison de la formation d'embâcle et de la navigation touristique (70 000 visiteurs par an), de concevoir des mesures de protection ou de surveillance sans atteinte au droit de propriété.

L'ensemble des parcelles de la RNNS au hameau de Labouïche enclave le siège d'une ferme agricole en activité d'un jeune agriculteur (bail rural - 100 hect - bâtiments non répertoriés sur l'Atlas cartographique) située en site classé et ZNIEFF avec le risque de voir s'étendre le périmètre de la RNNS.

Porter à connaissance des parcelles dans la RNNS avec classement en conseil d'État, le 11 août 2025 est-il une exclusion de la partie touristique ?

Le projet de RNN souterraine de l'Ariège n'inclut pas la partie touristique de la rivière souterraine de Labouïche. Le parcellaire soumis à enquête publique a repris les sites validés par le CNPN dans son avis de mars 2022 ; seule la résurgence d'Aygue Naychent avait été proposée, avec comme motif de classement la présence de chiroptères.

La réponse à la question 2.3.13 nécessite de revenir sur la réglementation que le projet de décret de la RNN Souterraine prévoit en surface ainsi que sur la prise en compte du bâti existant.

Une fois le projet de décret adopté en Conseil d'Etat, les seules modifications possibles du parcellaires sont les suivantes :

- extension du périmètre selon la même procédure qu'une création de RNN (avis du CNPN, enquête publique, consultations locales, avis CDNPS et CDESI,

consultation interministérielle). Pour rappel, la relance du projet de création de la RNN souterraine de l'Ariège a débuté en 2017.

- déclassement pour modification de l'intérêt biologique qui avait motivé le classement (voir réponse à la question 2.7.1)

2.3.12 Promouvoir 500 m de la résurgence de Labouïche, hors activité touristique, est indissociable de l'ensemble de la résurgence et présente un danger pour le développement agricole, le devenir d'un jeune agriculteur et la sécurité des personnes. Comment concilier tourisme et agriculture dans la RNNS ?

De manière générale, concernant les activités touristiques, le projet de décret prévoit le maintien des activités existantes (article 11 du projet de décret). La lecture juridique de cet article ne visant pas à entrer dans le détail des activités pratiquées, par "activités existantes" il faut comprendre que cela concerne les entreprises, sociétés, ou services publics y exerçant une activité (par exemple les services publics industriels et commerciaux).

Le décret ne fixe pas de restriction sur le nombre de visiteurs en milieu souterrain (voir 2.7.6), et de nombreux articles prévoient des exceptions pour les activités mentionnées au 11 (comme par exemple, la possibilité de faire des inscriptions type panneau, des dispositions pour faciliter l'entretien et l'accès aux sites...).

Enfin, la réglementation qui s'appliquera à l'agriculture est détaillée dans la réponse 2.3.13.

La partie touristique de Labouïche et la résurgence d'Aygue Naychent sont indéniablement liées. Malgré le soutien d'une partie des propriétaires en faveur du classement, les discussions avec le gestionnaire de la société d'exploitation de Labouïche n'ont pas permis d'intégrer la partie touristique au projet de réserve.

Le nombre de visiteurs annuels dans la rivière souterraine de Labouïche avoisine les 60 000 visiteurs par an (2025 : 57 027 visiteurs, 2024 : 52 262 visiteurs, 2023 : 51 678 visiteurs<sup>1</sup>). Étant donné la non intégration de la partie touristique de Labouïche au projet de RNN souterraine de l'Ariège, impliquant l'absence de réglementation issue du décret sur ces parcelles, le sujet de la conciliation entre tourisme et agriculture sur les parcelles non classées, ne pourra être un sujet direct pour le futur gestionnaire de la réserve.

2.3.13 Pourquoi le dossier ne présente-t-il pas un état détaillé des activités agricoles des sites proposés ?

---

<sup>1</sup> <https://www.foix-tourisme.com/app/uploads/2025/10/bilan-ete-2025-foix-tourisme-gp.pdf>

Le projet de réserve a été construit dans l'optique de maintenir les activités existantes. La RNN souterraine de l'Ariège se veut un projet de territoire vivant, apportant une plus-value aux habitants du département.

Le projet de décret prévoit le maintien de la réglementation existante pour les activités agricoles et pastorales. Ainsi, en surface, les activités se voient garanties. L'outil RNN peut, en outre, permettre de déployer des outils contractuels, notamment agricoles comme les Projets agro-environnementaux et climatiques, au bénéfice direct des agriculteurs.

Sur le volet agricole, le projet de décret de la réserve a été travaillé avec la Chambre d'Agriculture de l'Ariège au cours de nombreux échanges et concertations. Un courrier envoyé par le président de la Chambre d'Agriculture en janvier 2024 a permis de faire évoluer les rédactions afin de garantir le maintien des activités agricoles dans le projet de RNN souterraine de l'Ariège.

Un autre groupe de travail sur l'impact du projet de réserve sur les eaux, forêts, l'agriculture, le pastoralisme et l'hydro-électricité s'est notamment réuni le 20 juillet 2023. S'y sont retrouvés les syndicats de l'eau, des gestionnaires et représentants de la sylviculture et la chambre d'agriculture.

La réglementation nouvelle apportée par la RNN souterraine de l'Ariège sur les activités agricoles concerne :

- les travaux en surface, type construction d'un nouveau bâtiment agricole (article 9 du projet de décret, voir réponse à la question 2.3.5),
- l'interdiction de l'épandage du digestat issu des méthaniseurs et boues d'épuration (III de l'article 10 du projet de décret) ,
- une réglementation plus stricte éventuelle dans un périmètre de 2 500m<sup>2</sup> maximum à l'entrée des cavités (article 1 du projet de décret, voir réponse à la question 2.12.3).

La réglementation la plus stricte de ce projet de réserve se trouve dans le milieu souterrain.

Ayant répondu aux attentes de la Chambre d'agriculture et n'apportant pas de fortes nouvelles contraintes à l'agriculture, il n'a pas été jugé pertinent, pour ce projet de réserve, de détailler les pratiques agricoles en cours sur les parcelles sélectionnées. Deux courriers résumant les échanges avec la chambre sont disponibles en annexe.

Le parcellaire proposé au classement en RNN souterraine et porté à enquête publique a été construit avec l'objectif de retirer le bâti en dur existant afin de limiter l'impact sur les propriétaires et usagers de ces bâtiments. Tout oubli pourrait être étudié et, le cas échéant, modifié.

Concernant l'agriculture et le pastoralisme, il est vrai que les documents évoquent peu ce sujet. Pour autant un travail partenarial avec les acteurs agricoles a été réalisé afin

de dimensionner au mieux la réglementation en fonction des risques réels sur les patrimoines. Ces risques se révèlent faibles, en particulier ceux liés aux pesticides. Ceux-ci sont principalement utilisés pour les grandes cultures et l'arboriculture. Sur le territoire de la réserve, et même plus largement à l'échelle de l'ensemble du PNR, nous sommes en présence d'élevages extensifs fondés sur l'utilisation de parcours et de prairies permanentes. Ainsi pour les parcelles concernées par la RNN, les surfaces déclarées à la PAC (452 ha sur un total de 1139 pour l'ensemble de la réserve) se répartissent de la façon suivante:

- estives et landes (419 ha),
- prairies pâturées ou prairies de fauche (27 ha),
- bois pâturés (5 ha) Autres (culture) (0,12 ha).

Cette utilisation majoritaire en estives et landes garantit une utilisation faible, voire négligeable de pesticides comme d'engrais minéraux.

En milieu karstique, pour ce type d'agriculture, le risque principal pour le milieu souterrain est celui de la pollution de l'eau par les déjections et les effluents d'animaux. Malgré la perméabilité des milieux karstiques, la couverture herbacée assure un rôle certain de piégeage de ces pollutions organiques. La surface de 2 500 m<sup>2</sup> au niveau des entrées de cavité complétera cette protection naturelle. Il n'y a donc pas lieu de réglementer plus strictement les activités agricoles mais, comme le mentionne le dossier scientifique, il conviendra de veiller à ce que ce type d'agriculture extensif se maintienne. Pour autant les diagnostics réalisés lors du renouvellement de la charte du PNR des Pyrénées ariégeoises ont montré que, sur ces secteurs, les évolutions de l'agriculture vont plus dans le sens de la déprise et de l'abandon que dans celui de l'intensification.

La commission d'enquête déplore la complexité des démarches administratives concernant l'extension d'une exploitation agricole.

#### ● **Surface prise en compte**

2.3.13 La définition du milieu souterrain en page 97 du décret s'applique-t-elle uniquement aux cavités nommées dans les fiches sites ou à toutes les cavités et développements souterrains situés dans le parcellaire ?

Le travail de définition conduit a cherché à minimiser l'emprise parcellaire afin d'emporter un nombre restreint d'autres cavités (voir réponse à la question 2.3.14).

Néanmoins, les réseaux souterrains sont imbriqués et peuvent parfois se superposer. Des découpages de parcelles ont donc été effectués, selon les règles admises par le Conseil d'État, pour limiter cet effet lié au classement cadastral à la parcelle lorsque le report en surface des topographies souterraines interceptait :

- une grande parcelle, sur une superficie dépassant l'incertitude relative au positionnement des développements souterrains,

- au contraire une parcelle indispensable au périmètre, ne pouvant être retirée dans son intégralité, mais nécessitant le retrait d'un bâti d'habitation, d'une entrée de cavité non concernée par les motivations de classement ou sur demande d'un propriétaire.

[cf. Annexe C. Note méthodologique relative à la réalisation des relevés parcellaires et à la définition du périmètre cadastral de l'ensemble des sites candidats au classement]

La réglementation du décret de classement en RNN s'applique à l'ensemble des parcelles cadastrales citées à l'article 1, et illustrées par l'Atlas cartographique soumis à l'enquête publique. L'ensemble du milieu souterrain présent à l'aplomb de ces parcelles est concerné par le projet de décret.

2.3.14 Il existe un grand nombre de cavités non citées qui ont leur entrée et/ou leur développement dans le parcellaire. Sont-elles concernées par l'article 12 ?

Comme précisé précédemment, la réglementation du décret s'applique sur l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles décrites à l'article 1 du projet de décret.

Dans la limite des connaissances disponibles, un travail de sélection et découpage de parcelles a été réalisé afin d'exclure les entrées et le développement souterrains d'autres cavités. En effet, les propositions de parcellaires ont été mises à disposition du public sur le site internet du PNR des Pyrénées Ariégeoises à l'issue des COPIL du 30 novembre 2023, du 20 juin 2024 et du 17 juin 2025, permettant à chacun d'avoir connaissance des parcelles proposées au classement<sup>2</sup>. Dans le cadre de la concertation, les représentants de la spéléologie au niveau départemental, régional et national étaient invités à ces COPILs, durant lesquels le parcellaire a été présenté. La mise à disposition de ces informations a permis de collecter et d'intégrer des éléments ayant permis d'ajuster la sélection des parcelles.

Les cartes ci-après illustrent l'évolution du parcellaire. La seconde version pour chaque site correspond au parcellaire soumis à enquête publique en 2025.

A titre d'exemple, les parcelles 740-742-743 Feuille 1 Section F de la commune d'Auzat ont été retirées du parcellaire proposé pour le site de la rivière souterraine de Vicdessos, afin de ne pas inclure l'entrée de la grotte du Labyrinthe de Goulier. Similairement, les parcelles rives gauche 524 – 525 – 526 – 527 – 528 Feuille 1 section C de la commune de Saurat ont été retirées de la proposition de classement du site de Siech, afin de ne pas classer des parcelles ne recouvrant pas le développement souterrain de la cavité qui se limite à la rive droite du cours d'eau.

---

<sup>2</sup><https://www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr/les-actions-du-parc/connaitre-et-preserver-la-nature-des-pyrenees-ariegeoises/projet-de-reserve-naturelle-nationale-souterraine-de-lariege/les-documents-du-projet-de-reserve-rnss/>

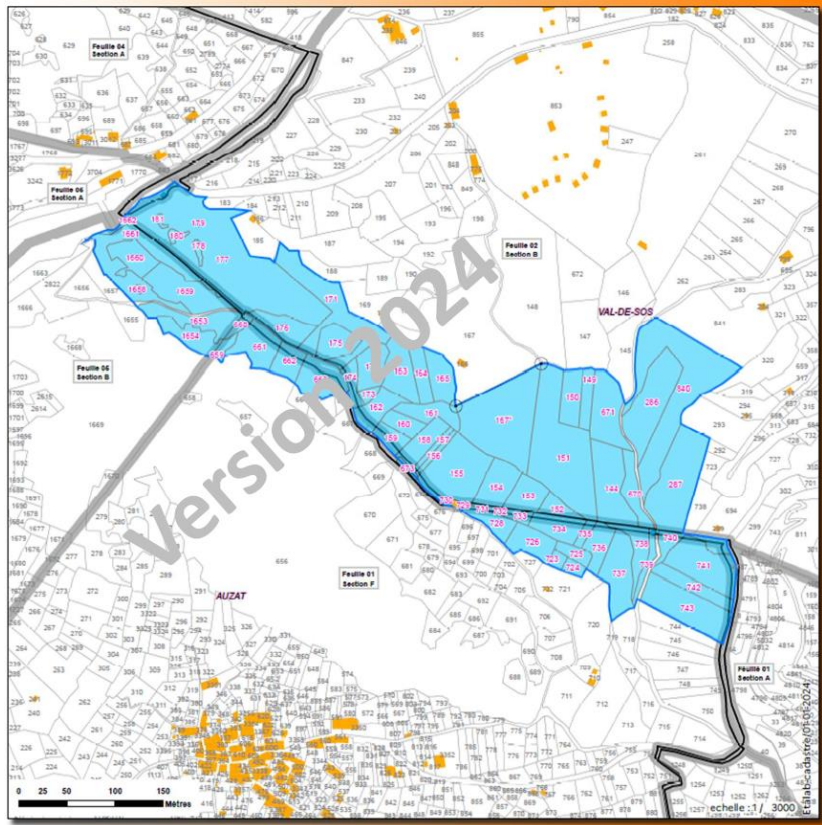
Sur le site de l'Estélas, un découpage de la parcelle en domanial a été réalisé : le classement proposé concerne 16,62 ha sur une parcelle de 232,3 ha. Cette proposition de découpage vise à se rapprocher le plus possible de la topographie souterraine, tout en conservant un éboulis se trouvant au nord de la surface où des vestiges archéologiques sont présents. La doline en amont a également été conservée, car elle alimente la cavité en invertébrés.

Rivière souterraine de Vicdessos

**Projet de Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique Département de l'Ariège**

Rivière souterraine du Vicdessos  
 RNN09-28  
 Commune(s) de : Val-de-Sos,Auzat

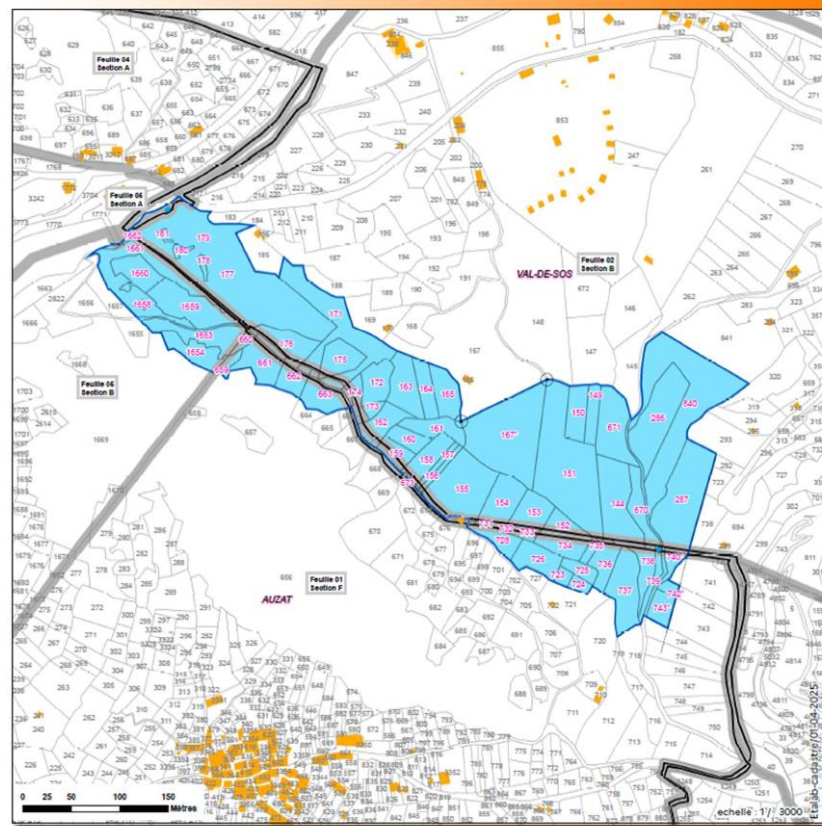
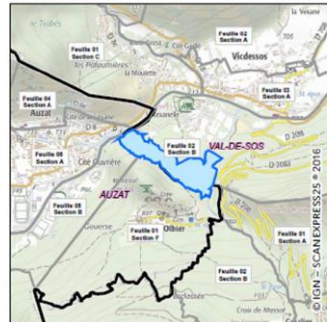
NB : Format d'impression : 100% A3



**Projet de Réserve naturelle nationale souterraine Département de l'Ariège**

Rivière souterraine du Vicdessos  
 RNN09-28  
 Commune(s) de : Val-de-Sos,Auzat

NB : Format d'impression : 100% A3



Grotte de Sièch

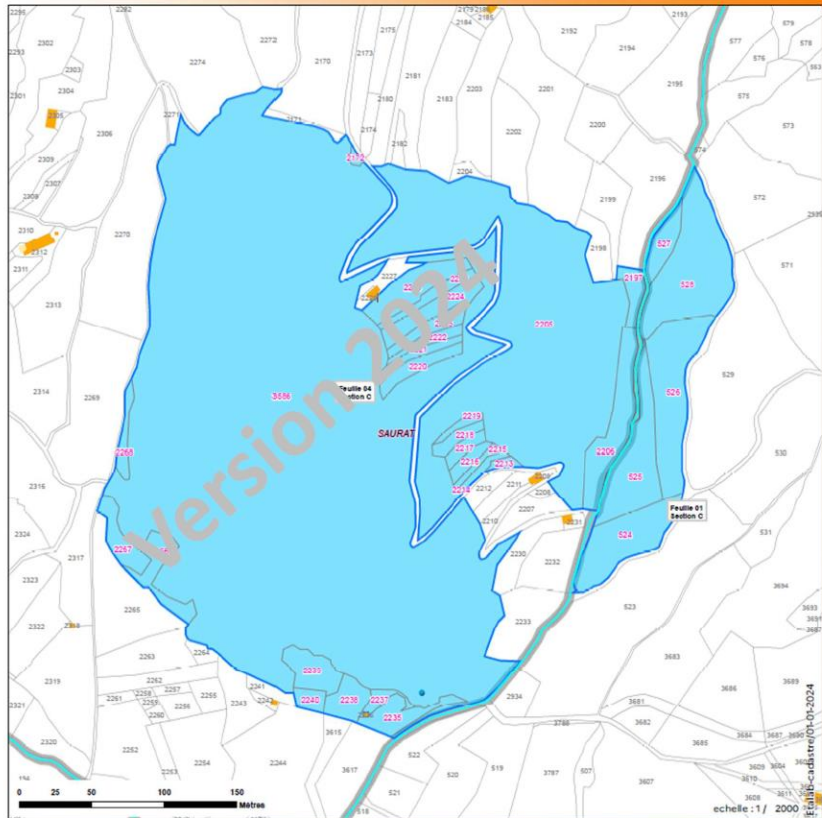
**Projet de Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique Département de l'Ariège**

**Grotte de Siech**  
**RNN09-25**  
 Commune(s) de : Saurat

NB : Format d'impression : 100% A3



- Point GPS (identifiant)
  - Point caractéristique de parcelles
  - Point caractéristique (Revue Géomètre-expert)
  - Axe de coupe de parcelles
  - Parcelle comprise dans le projet, toute ou partie\*
  - Parcelle non comprise dans le projet.
- |                  |                     |
|------------------|---------------------|
| Feuille/ Section | Bâtiment en dur     |
| Limite communale | Construction légère |
| Limite du Site   |                     |



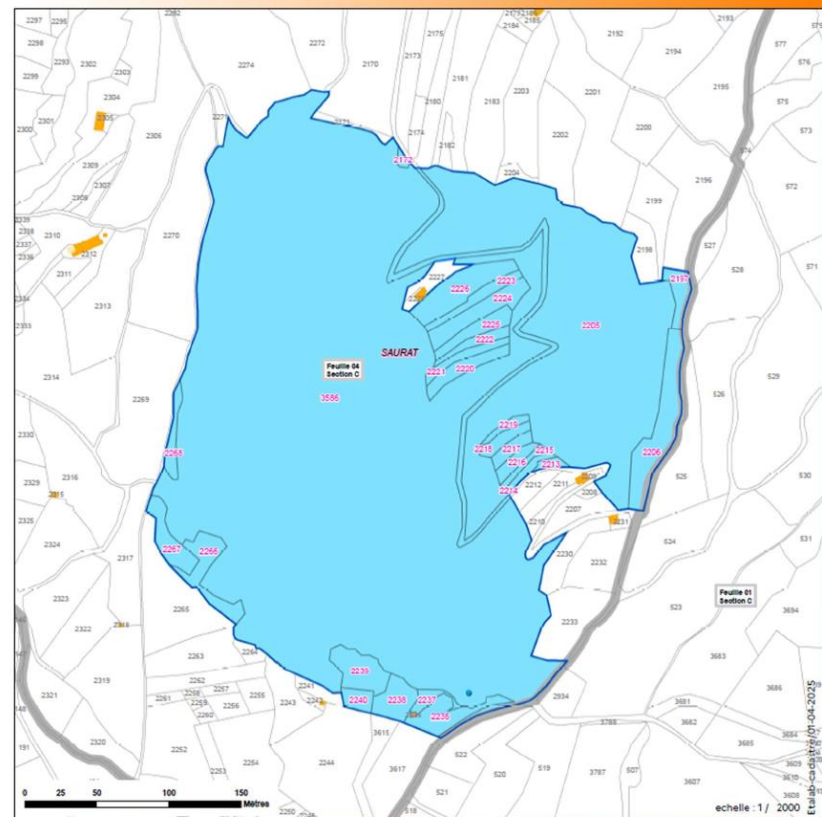
**Projet de Réserve naturelle nationale souterraine Département de l'Ariège**

**Grotte de Siech**  
**RNN09-25**  
 Commune(s) de : Saurat

NB : Format d'impression : 100% A3



- Point GPS (identifiant)
  - Point caractéristique de parcelles
  - Point caractéristique (Revue Géomètre-expert)
  - Axe de coupe de parcelles
  - Parcelle comprise dans le projet, toute ou partie\*
  - Parcelle non comprise dans le projet.
- |                  |                     |
|------------------|---------------------|
| Feuille/ Section | Bâtiment en dur     |
| Limite communale | Construction légère |
| Limite du Site   |                     |



Grotte de l'Estélas :

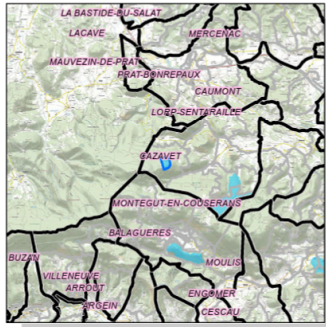
**PRÉFET DE L'ARIÈGE**  
 Liberté  
 Égalité  
 Fraternité

**Légende**

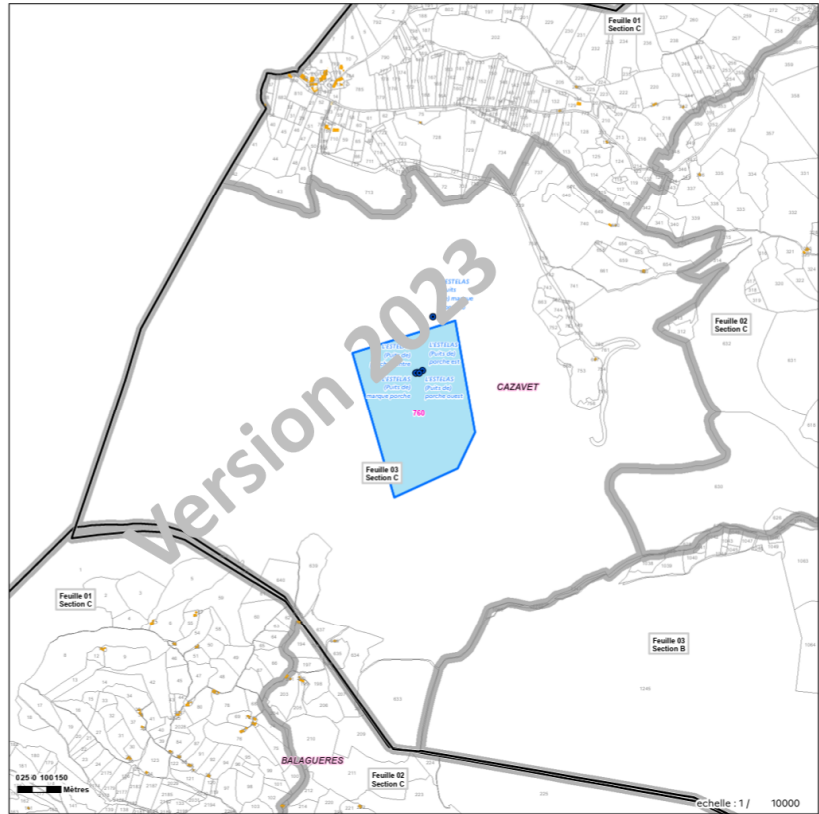
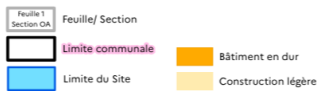
Projet de Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique  
 Département de l'Ariège

Grotte de l'Estelas  
 RNN09-05  
 Commune(s) de : Cazavet

NB : Format d'impression : 100% A3



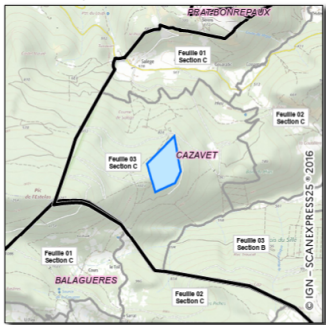
Parcelle comprise dans le projet, toute ou partie.  
 Parcelle non comprise dans le projet.



**Projet de Réserve naturelle nationale souterraine**  
 Département de l'Ariège

Grotte de l'Estelas  
 RNN09-08  
 Commune(s) de : Cazavet

NB : Format d'impression : 100% A3

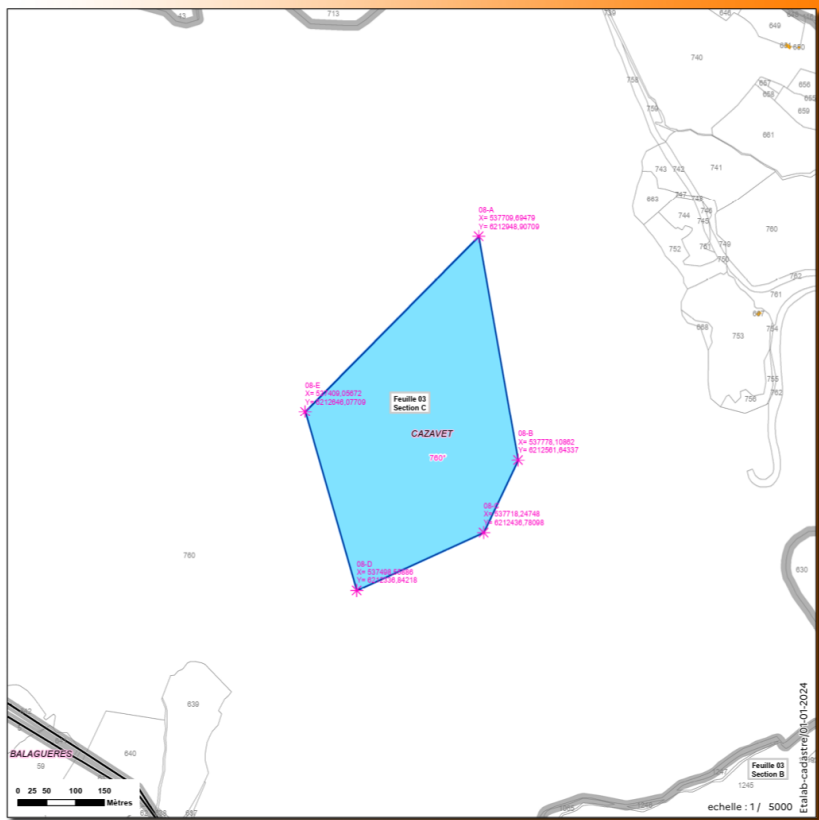


\* Point GPS (identifiant)  
 ○ Point caractéristique de parcelle(s)  
 ■ Point caractéristique (Relié à Géométrie-expert)  
 --- Ase (de coupe de parcelle(s))

Parcelle comprise dans le projet, toute ou partie\*  
 Parcelle non comprise dans le projet.



**PRÉFET DE L'ARIÈGE**  
 Liberté  
 Égalité  
 Fraternité



Ces exemples témoignent de la volonté des porteurs de projet de limiter une application du décret sur d'autres cavités présentes sur le parcellaire lorsque cela est possible.

La commission d'enquête précise que seuls les relevés topographiques réalisés par un géomètre expert et signés contradictoirement font foi. De par leur pratique, des spéléologues ont indiqué que des parcelles ne correspondent pas à l'emprise des cavités.

- **Fontaine intermittente de Fontestorbes, grotte de L'Herm (Roc St Martin), Mine du Pouech d'Unjat, (présence de chauve-souris) Portel-Est et Portel-Ouest (patrimoine archéologique) :**

2.3.15 Pourquoi ces sites ne bénéficient-ils pas d'une protection particulière comme la grotte de la Cigalère ?

La Cigalère bénéficie depuis 1985 d'une protection plus stricte que le projet de décret de la réserve, qui n'interdit pas la pénétration en milieu souterrain. La réglementation de la RNN n'ayant pas vocation à assouplir la protection de ce site exceptionnel et éminemment fragile, le fonctionnement existant a été maintenu<sup>3</sup> (article 13).

Le cadre juridique actuel se justifie par l'intérêt international de la Cigalère au titre du patrimoine géologique, en particulier pour sa richesse en concrétions de gypse et d'aragonite (notamment dans le "septième ciel"). Ces concrétions exceptionnelles sont fragiles et les risques de pillage sont notables. Ainsi, les articles 1 et 3 de l'arrêté relatif à la Cigalère prévoient que l'accès à la grotte n'est possible qu'après autorisation préfectorale. Cet arrêté prévoit également une commission technique présidée par le sous-préfet de Saint-Girons, qui le conseille sur les études et la connaissance du milieu, la surveillance et la protection de la grotte, les autorisations de visites et les activités de publications. La concertation avec cette commission, via notamment un courrier de l'Association de Recherche Souterraine du Haut-Lez (ARShAL) en date de 2022, a confirmé le besoin de maintenir le régime de protection stricte déjà régi par arrêté préfectoral.

La réglementation proposée dans le projet de décret de la réserve s'est attachée à adapter le niveau de contraintes réglementaires aux enjeux et sensibilités. Un fonctionnement équivalent à celui de la Cigalère ne se justifiait pas sur les sites de Fontestorbes, de la grotte de l'Herm, de la grotte de la Mine du Pouech d'Unjat, ou de la perte du Portel et plus largement de l'ensemble des cavités du projet de réserve.

---

<sup>3</sup> cf. Annexe D. Arrêté préfectoral portant réglementation de l'accès, des visites et des études de la grotte de la Cigalère (commune de Seintein) en date du 6 juillet 2023

Les cavités proposées au classement verront ainsi leur protection augmentée proportionnellement à leurs enjeux et la Cigalère, à fonctionnement constant, pourra bénéficier des outils de gestion de la future réserve.

**La commission d'enquête prend acte des réponses apportées.**

2.3.16 Sur la source intermittente de Fontestorbes doit être répertoriée la présence du gouffre P1 des Caoujous (dans le périmètre du projet actuel) en étroite relation avec la résurgence de Fontestorbes.

Il est indispensable d'indiquer et de clôturer le gouffre, de prévoir en raison de sa situation et de l'exploitation forestière, d'établir une zone rapprochée de protection pour éviter tout risque. Cela peut-il être fait ?

Le gouffre du "Trou du vent des Caousous", aussi dénommé P1 des Mijanes,, localisé au niveau du hameau des Mijanes dans la commune de Fougax-et-barrineuf, a bien été pris en compte dans la description du site candidat au classement de la fontaine intermittente de Fontestorbes, comme en témoigne la cartographie mise à disposition du public en 2023 sur le site internet du PNR des Pyrénées Ariégeoises<sup>4</sup>. C'est d'ailleurs la connaissance du lien entre la fontaine intermittente de Fontestorbes et ce gouffre, qui présente un regard sur le drain principal, qui a motivé la proposition de classement des parcelles 45, 48 et 3334 en feuille 1 section B de la commune de Fougax-et-Barrineuf.

Le gestionnaire pourra prévoir la mise en place d'une clôture ou d'autres mesures adaptées si des raisons de sécurité et/ou gestion le nécessitent, en partenariat avec la commune.

**La commission d'enquête prend acte des réponses apportées. Elle regrette que ce type d'action ne puisse pas être prises en compte dès à présent.**

2.3.17 Pourquoi ne pas se contenter de fermer les grottes, sans création de périmètre ? Cette solution a-t-elle été envisagée ?

Comme mentionné en réponse à la question 2.3.13, la réglementation proposée pour la RNN souterraine de l'Ariège vise à s'adapter aux menaces et enjeux de chaque site. Les réponses aux questions 2.7.10 et 2.8.1 détaillent la plus-value de l'outil réserve, et l'étendue de son champ d'action, vis-à-vis des autres outils de protection qui existent en France.

---

<sup>4</sup><https://www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr/les-actions-du-parc/connaitre-et-preserver-la-nature-des-pyrenees-ariegeoises/projet-de-reserve-naturelle-nationale-souterraine-de-lariege/les-documents-du-projet-de-reserve-rnss/>

La pose d'une grille n'est pas toujours la meilleure solution :

- le droit des propriétaires prévaut ;
- le projet de réglementation proposé par la RNN souterraine de l'Ariège ne vise pas la fermeture des cavités ; elle vise au maintien des activités existantes, et notamment la spéléologie, tout en posant un cadre permettant au milieu souterrain de se maintenir dans le temps et pour les générations futures (voir article 12 du projet de décret) ;
- une RNN a pour objectif la promotion de la recherche et de la pédagogie. La simple pose de grilles ne permet pas de répondre à ces objectifs. Le classement en réserve permet une gestion concertée et respectueuse du milieu à l'aide d'une équipe et de moyens dédiés. Les équipes des réserves oeuvrent à ce que les usagers de la réserve s'approprient les enjeux et interviennent ainsi en prévention plutôt qu'en répression.

Voir également la réponse à la question 2.6.2 sur l'importance de la recherche et l'éducation à l'environnement et au développement durable dans une réserve. Ces éléments sont aussi précisés dans les pages 64 à 70 du dossier soumis à enquête publique.

En ce sens, la pose de grilles ne répond pas à l'ensemble des enjeux auxquels la proposition de décret soumise à l'enquête publique vise à répondre. A titre d'exemple, la pose d'une grille ne répond pas à l'enjeu de maintenir un écosystème relativement stable à l'entrée des cavités. Ce sont les changements brusques à l'entrée des cavités qui peuvent affecter les conditions microclimatiques à l'intérieur de celles-ci et avoir potentiellement un impact sur la faune souterraine. Le périmètre de 2500m<sup>2</sup> maximum à l'entrée des cavités vise à répondre à cet enjeu (voir réponse à la question 2.12.3).

Par ailleurs, la pose de grilles doit être rigoureusement étudiée. Certains ouvrages pouvant :

- s'avérer inadaptés à l'écologie des espèces (un porche totalement barreaudé fera fuir les chauves-souris au vol le plus rapide car elles ne manœuvrent pas suffisamment pour pouvoir passer entre les barreaux);
- impacter l'aérogologie de la grotte ou impacter le milieu si son implantation n'intègre pas les risques liés au patrimoine archéologique par exemple.

Lorsque ces aménagements sont bien adaptés au patrimoine naturel qu'elles protègent, leur efficacité se démontre généralement très bien :

- la porte métallique de la Mine d'Unjat n'empêche pas la colonie d'hibernation de chauve-souris, une des plus importantes de France, de recruter de nouveaux effectifs chaque année ;
- les grilles du Portel ou des grottes du Volp à Montesquieu-Avantès ont permis de conserver en état exceptionnel le patrimoine archéologique qu'elles renferment.

**La commission d'enquête prend acte des réponses apportées.**

## 2.4 EMPRISE ET TOPOGRAPHIE

Contributions n° 4, 27, 28, 44, 268, 277(Email), 299, 304, 323, 326, 346, 397, 426, 457  
StG.3, StG.7

- Décalage entre le parcellaire du Baget et la réalité du terrain.
- Périmètre déterminé par les spéléologues et non par des géomètres experts (Contesté par les spéléologues pour manque de précision).
- Manque des bâtiments sur le site de la résurgence de la Labouïche
- Manque l'implantation d'un gouffre sur le site de Fonsorbes (demande de protection renforcée)

2.4.1 D'une manière générale avez-vous l'intention de faire un relevé topographique avec des moyens modernes de l'ensemble des cavités afin que le parcellaire soit correctement délimités et que les emprises des sites soient bien en projection sur les cavités ?

A l'issue de la création de la réserve naturelle nationale, un travail de mise à jour des relevés topographiques pourra être réalisé par le futur gestionnaire, notamment avec des moyens de topographie laser (3D). L'actualisation des levés topographiques et leur numérisation est d'ailleurs mentionné comme axe de travail identifié pour le volet "connaissance" de la RNNS en p. 69 du dossier soumis à enquête publique.

Ce travail pourra être prévu dans le premier plan de gestion car ces représentations affinées contribueront à une meilleure connaissance des réseaux souterrains et de leur spéléogénèse.

Ce travail n'aura toutefois qu'en effet limité sur la délimitation du parcellaire aujourd'hui proposé au classement en raison des précautions prises dans le report cadastral des réseaux souterrains, qui garantissent que l'emprise parcellaire de la réserve est en cohérence avec ces réseaux. Ces précautions ont été de trois ordres :

- la recherche des sources bibliographiques a permis de retrouver pour la quasi-intégralité des sites des représentations de bonne qualité globale des topographies existantes,
- une campagne de relevés précis des entrées des cavités a été conduite durant les années 2023 et 2024 par un cabinet de géomètre-expert afin de garantir la localisation précise des cavités,
- une marge d'erreur a été appréciée pour la délimitation des emprises parcellaires, du même ordre de grandeur que la précision moyenne estimée du report surfacique des topographies planes numérisées.

Au final, le calage précis des topographies numérisées sur les entrées relevées par les soins du géomètre-expert ont permis de limiter les biais de projection à la seule incertitude d'orientation du nord magnétique et des erreurs de mesure au topofil des plus anciennes topographies.

Une comparaison faite sur le site de l'Estelas avec un relevé au télémètre laser réalisé par un membre d'un club spéléologique haut-garonnais a permis de mesurer un écart de l'ordre de 5 à 10 mètres entre la numérisation de la topographie réalisée au topofil et la levée au laser. Des écarts inférieurs ont été relevés lors du récolement de points remarquables (entrées secondaires), mesurés entre leur localisation précise par le géomètre expert et leur figuré sur la topographie plane numérisée.

En conséquence, étant donné la nature de la matrice cadastrale des sites candidats qui est peu éclatée (peu de propriétés privées fortement divisées), la surface moyenne des parcelles englobe l'incertitude, de l'ordre d'une dizaine de mètres, liée au report en surface des topographies souterraines.

Il en résulte un parcellaire cohérent qui contient l'intégralité des cavités souterraines sous-jacentes, à l'exception notable des portions de développement situées sous les parcelles contenant des bâtiments d'habitation, qui ont été exclues ou découpées.

La commission d'enquête estime qu'une bonne connaissance des lieux est indispensable tant sur le plan juridique que sur la géomorphologie des sites.

## 2.5 COGESTION

Contributions n° 44, 318, 321, 323, 401, 414, 418, 436(Courriel), 419, 428, 430, 432, 434, 439, 443, 457, 458, 474, 479, 480, 493, 495, 498  
BaS.1, BaS.2, BaS.4, Lav.1, Lav.4, Lav.6

### Questions de la commission d'enquête

Nous avons noté que :

« La RNN est placée sous la responsabilité du **préfet de l'Ariège**, appuyé par un **comité consultatif de gestion** réunissant services de l'État, collectivités locales, usagers, scientifiques et associations.

Un **conseil scientifique** spécialisé dans les disciplines du milieu souterrain apportera expertise et suivi.

Le **gestionnaire** de la réserve sera désigné par le préfet après appel à manifestation d'intérêt instruit par la direction régionale de l'environnement.

Le **plan de gestion**, élaboré dans les trois ans suivant le classement, fixera les priorités, les objectifs opérationnels et les indicateurs d'évaluation pour une durée de cinq ans renouvelables. »

2.5.1 Quels seront les critères de recrutement du gestionnaire ? Est-il possible, à titre individuel, de candidater au comité de gestion ?

Est-il envisageable :

- Proposition de légitimité de cogestion de l'ANA-CEN Ariège : Fédération spéléologique / PNR Ariège (expertise scientifique, gestion RN de Montségur, accompagnements acteurs / l'ANA-CEN Ariège.

- Proposition de cogestion avec l'ANA-CEN Ariège sans personnalités extérieures à l'Ariège.
- Dossier de présentation des compétences de l'ANA-CEN 09 au titre d'une gestion collégiale.

Le recrutement du gestionnaire sera effectué par l'Etat dans le respect de la procédure (article R332-19 du code de l'environnement) avec le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI). L'article L. 332.8 du code de l'environnement définit les organismes et personnes qui peuvent faire acte de candidature. L'AMI informe sur les missions dévolues au gestionnaire et le dossier de candidature permet à l'Etat d'évaluer les aptitudes des candidats à les exercer. C'est le préfet qui désigne le gestionnaire après avis du comité consultatif de la réserve.

Il est donc encore un peu tôt pour parler précisément du ou des gestionnaires. A ce jour, trois organisations (éligibles au titre de l'article L. 332.8 du code de l'environnement) ont exprimé leur intérêt à s'impliquer dans la gestion de la réserve :

- le Syndicat mixte du Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises (SMPNR). Le SMPNR est opérateur pour l'Etat sur le projet de RNNS, conventionné avec lui depuis 2020. Il regroupe les collectivités du PNR : communes, intercommunalités, Département de l'Ariège et Région Occitanie. Il rassemble donc en tant que membres les communes de son périmètre concernées par le projet de réserve, soit la quasi-totalité des communes du projet (27 communes sur 30 communes = 90 %) et a de par ses statuts compétence territoriale pour agir sur les autres communes conformément à son objet et pour la mise en œuvre de sa charte. Le SMPNR agit depuis sa création en 2009 dans le cadre de sa charte constitutive, approuvée par les collectivités locales et par l'Etat et qui fait référence au projet de réserve souterraine - l'Etat y reconnaissant le SMPNR comme un "partenaire privilégié" (page 65). La nouvelle charte 2025-2040 du PNR, actuellement en cours d'approbation, précise que "Le SMPNR est le partenaire de premier rang de l'Etat pour la RNNS (...) L'objectif de la charte est de réussir la mise en route de la RNNS et son ancrage territorial. En lien avec l'Etat, la communauté scientifique, les collectivités, les propriétaires, les usagers notamment les communautés spéléologiques et pédagogiques, le SMPNR a vocation à finaliser l'animation du projet, se positionner pour animer la rédaction de son plan de gestion puis d'en assurer la gestion, après candidature dans le cadre de la procédure de désignation pilotée par l'Etat" (page 241). En outre, le SMPNR gère environ 35 000 hectares d'espaces naturels d'intérêt européen. Il porte depuis 2010 l'élaboration et l'animation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 des "4 grottes" (Aliou, Tourtouse, Ker de Massat, Malarnaud-Soulabé) intégrées dans le projet de réserve. Outre celui-ci, le

SMPNR porte aujourd'hui l'animation de plusieurs sites Natura 2000, dont la présidence est assurée par les maires ou élus des communes concernées et possédant des cavités intégrées au projet de réserve : Trapech d'en Haut, Baget, Sabarat, Petite Caougnau... Le SMPNR possède une équipe technique d'une trentaine de personnes, et dispose d'une expertise technique de haut niveau en matière de biodiversité, de gestion de projet, de coordination et de participation, de politiques publiques, de communication et de pédagogie du territoire, de gestion de la fréquentation touristique et de loisirs... Il a mis en place et appuie les travaux d'un Conseil scientifique, récemment renouvelé à l'appui de la nouvelle charte 2025-2040 et couvrant de nombreuses spécialités des sciences naturelles et des sciences humaines, et dont les membres sont issus de nombreux laboratoires d'universités, d'écoles et d'organismes de recherche.

- La Fédération Française de Spéléologie. La FFS a différentes compétences importantes dans la gestion d'une réserve naturelle souterraine. Elle est impliquée depuis 1969, date de création de sa commission "protection des cavernes" dans la protection du milieu souterrain : sensibilisation et formation, inventaires participatifs des pollutions karstiques, actions juridiques pour sauvegarder des cavités menacées (carrières, pollutions, etc.), implication dans de nombreux comité de gestion d'APPB, réserves naturelles ; développement d'un réseau de cavités protégées, le Conservatoire du milieu souterrain. La FFS dispose également d'un réseau de scientifiques fortement impliqués dans des activités scientifiques, en particulier dans une logique de sciences citoyennes. Il convient également de rappeler que le milieu souterrain est considéré par le ministère des sports comme un environnement spécifique et la FFS à une délégation de l'Etat pour y définir les règles de pratique et de sécurité. La FFS et ses structures déconcentrées ont la capacité à assurer non seulement les missions de sécurité dans la réserve mais également les missions de pédagogie et de découverte du milieu prévues dans le projet de réserve. Les missions de la FFS pourraient donc concerner la protection du milieu et les usages souterrains (sécurité, sorties pédagogiques, relations avec les professionnels, recueil de données) et le projet scientifique (mise en place et analyse des suivis ; implication dans l'élaboration et la mise en place du plan de gestion, conception d'outils et démarches pédagogiques, le développement d'un réseau de scientifiques) ;

- L'ANA – Conservatoire d'Espaces Naturels d'Ariège (ANA-CEN Ariège), partenaire technique de l'Etat, est notamment propriétaire de sites proposés au classement. C'est un opérateur territorial reconnu de la protection et de la gestion des milieux naturels, agréé au titre de la protection de l'environnement, membre du réseau national des Conservatoires d'espaces naturels et du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE). Présente depuis 1988, l'association gère ou co-gère plus de 2 500 hectares d'espaces naturels en Ariège, dont la Réserve naturelle régionale du Massif du Saint-Barthélemy, et conduit de nombreux projets européens. Elle dispose d'une équipe pluridisciplinaire (naturistes, gestionnaires, médiateurs) et d'un ancrage local fort (plus de 600 adhérents et partenaires). L'ANA-CEN Ariège possède une expertise reconnue dans la connaissance et la conservation de la faune souterraine (chiroptères, Calotriton des Pyrénées, invertébrés cavernicoles). Ses compétences permettront d'assurer les missions de suivi scientifique, de gestion écologique, de concertation et de sensibilisation prévues dans le projet de réserve.

Des premières rencontres ont eu lieu entre le SMPNR, la FFS et l'ANA CEN 09 pour échanger sur les compétences que chaque organisation pourrait apporter dans la gestion de la future réserve et pour commencer à définir les éléments financiers nécessaires.

**La commission d'enquête s'étonne qu'avant l'appel à manifestation des candidatures soient déjà mentionnées au niveau de l'enquête publique.**

2.5.2 Depuis plus de vingt ans ce dossier stagne en raison d'un clivage avec certains acteurs locaux sur l'opportunité d'inclure ou non tel ou tel site.

Qui ferait partie du conseil scientifique : spéléologues locaux, scientifiques, naturalistes, archéologues, géologues, hydrogéologues, bio spéléologues, chasseurs, pêcheurs, paléontologues, fédération pastorale, les agriculteurs, les apiculteurs... ?  
Quel serait son rôle ?

Propos liminaires :

La réponse à la question 2.13.1 et 2.13.2 sur la méthodologie employée pour la sélection des sites.

Le projet de décret soumis à enquête publique pour la RNN souterraine de l'Ariège est le fruit des concertations menées avec les différentes parties prenantes. La première base de travail a été un décret type pour une réserve naturelle nationale. La proposition de décret pour la RNN souterraine de l'Ariège a ensuite été amendée pour répondre aux enjeux des sites sélectionnés (faune souterraine et notamment chiroptères, archéologie, maintien des activités touristiques afin de répondre à l'enjeu de

valorisation et de pédagogie...). Les concertations ont permis d'adapter le décret aux enjeux locaux et aux spécificités du milieu souterrain, avec notamment l'intégration d'un article pour la pratique de la spéléologie (les pages 30 à 34 du dossier soumis à enquête publique reviennent sur la concertation qui a été menée dès la fin de l'année 2016).

La réponse à la question 2.11.1 revient sur la concertation menée avec les représentants de la spéléologie, et la réponse à la question 2.3.13 sur la concertation avec le monde agricole.

Le monde de la recherche a également enrichi le projet, en particulier au cours de l'année 2023 (notamment, CNRS et ANA-CEN Ariège). Enfin, les participants aux différents COPIL (9 novembre 2021, 10 mai 2022, 15 décembre 2022, 30 novembre 2023, 20 juin 2024 et 17 juin 2025) ont pu faire leurs retours au porteur de projet tout au long du processus de construction du dossier.

Des échanges avec l'ONF ont également permis de solidifier le décret afin de permettre le maintien des travaux forestiers ; l'avis favorable de l'ONF sur le projet témoigne que ses activités ne seront pas entravées.

#### Réponse sur le rôle du conseil scientifique :

Le rôle du conseil scientifique d'une RNN est défini à l'article R332-18 du code de l'environnement : *“Afin d'assister le gestionnaire de la réserve naturelle et le comité consultatif prévu à l'article R. 332-15, le préfet désigne un conseil scientifique qui peut être, soit propre à la réserve, soit commun avec celui d'une réserve naturelle comparable ou d'un parc national. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut tenir lieu de conseil scientifique de la réserve.*

*Le conseil scientifique est consulté sur le plan de gestion mentionné à l'article R. 332-21 et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve.”*

La circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales précise que la mission du conseil scientifique est d'assister le gestionnaire et le comité consultatif (voir réponse à la question 2.5.3), ainsi que le préfet, avant la désignation du gestionnaire.

Pourra rejoindre ce conseil scientifique toute personnalité qualifiée dans les domaines de compétences relatifs aux patrimoines naturels ayant conduit au classement : spéléologie, biospéléologie, hydrobiologie, hydrogéologie, géologie, géo-karstologie, sciences naturelles et humaines, archéologie, paléontologie, histoire et géographie, etc. L'ensemble des scientifiques ayant participé à la conception de la RNN souterraine (groupe de travail dont les comptes-rendus sont disponibles en pages 158 à 224 du dossier soumis à enquête publique, etc.) préfigure la composition du conseil scientifique.

Des représentants de ces disciplines pourront également être représentés dans le comité consultatif de gestion dans le collège des personnalités scientifiques qualifiées.

La fédération pastorale, les personnes exerçant l'agriculture ou l'apiculture pourront également être représentées dans le comité consultatif de gestion, dans le collège des usagers (voir réponse à la question 2.5.3).

La commission d'enquête prend acte de ces réponses qui ne sont formulées qu'au futur et au conditionnel montrant que la procédure pour établir une réserve naturelle nationale n'est pas en mesure de répondre aux questions reçues.

### 2.5.3 Quel sera le rôle du comité consultatif de gestion ?

Le rôle et les modalités de nomination du comité consultatif de gestion sont définis aux articles R.332-15 à R.332-17 du code de l'environnement (CE). La proposition de décret de classement de la RNN souterraine de l'Ariège ne fixe pas le détail de la composition du comité consultatif de gestion : le préfet prendra un arrêté de composition du comité consultatif respectant l'article R.332-15 (« représentation égale » en quatre collèges distincts énumérés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>).

La circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales résume le rôle du comité consultatif de gestion comme suit :

Le comité consultatif est l'organe essentiel de la vie de la réserve, et doit être nommé le plus tôt possible après la création de la réserve. [...]

Les règles de fonctionnement du comité consultatif sont les suivantes (R. 332-16):

- Les membres du comité consultatif sont nommés pour 3 ans, ce mandat étant renouvelable. Les mandats interrompus donnent lieu à remplacement, ce remplacement n'étant valable que jusqu'à l'échéance des 3 ans ;
- Le comité est présidé par le préfet (ou son représentant) [...];
- Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Concernant les règles de compétences (R.332-17), le comité consultatif est consulté obligatoirement pour avis sur :

- le fonctionnement et la gestion de la réserve, les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement (raison pour laquelle les décrets de création de réserve ne mentionnent plus l'avis du comité consultatif, puisque ce dernier est rendu obligatoire par le code de l'environnement lui-même sur l'ensemble des actes, réglementaires comme individuels),
- le projet de plan de gestion. D'ailleurs, sans remettre en cause les objectifs fixés, le préfet peut, compte tenu des avis émis par le service instructeur et le comité consultatif, proposer des amendements limités à la partie du plan présentant la programmation des opérations, si certains modes de gestion prévus se révèlent inadaptés, ou si des circonstances nouvelles l'exigent.

Il peut en outre :

- demander au gestionnaire de la réserve la réalisation d'études scientifiques,
- recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection du patrimoine et l'amélioration du milieu naturel de la réserve,
- déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le préfet s'appuie sur le comité consultatif de gestion pour la désignation du gestionnaire (voir réponse à la question 2.5.1). Le gestionnaire établit un rapport annuel d'activité qui rend notamment compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi qu'un bilan financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante. Ces documents sont soumis au service instructeur et au comité consultatif de la réserve.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses qui ne sont formulées qu'au futur et au conditionnel montrant que la procédure pour établir une réserve nationale naturelle n'est pas en mesure de répondre aux questions reçues.

2.5.4 Une réserve bénévole gérée par les spéléologues, les scientifiques et l'Etat est-elle envisageable ? (contribution n°320).

Un des atouts majeurs de la RNN souterraine de l'Ariège est qu'elle permet de pérenniser des moyens sur le long terme dans le cadre de sa gestion (voir les réponses aux questions 2.7.10 et 2.8.1). Le détail de ce que pourrait apporter la RNN souterraine de l'Ariège est également disponible en page 64 à 70 du dossier soumis à enquête publique.

Si la gestion de la réserve devra nécessairement s'appuyer sur les réseaux bénévoles locaux, la RNN est l'outil qui semble le plus adapté pour assurer, à long terme, la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs de protection, connaissance et valorisation.

Sur le volet de la protection, les autres outils existants décrits dans la réponse à la question 2.8.1 ne permettent ni la mise en place d'une gestion des territoires ciblés, ni le contrôle de l'application des règles en vue de la conservation des milieux. L'outil de la réserve est celui qui permet à la fois d'apporter une réglementation, des outils de gestion et des moyens de contrôle adaptés.

Sur le volet connaissance, les recherches bénévoles seront une clef essentielle à la poursuite de la compréhension du territoire. L'article 12 du projet de décret, dont la rédaction a été réalisée de concert avec la Fédération Française de Spéléologie, offre d'ailleurs le cadre nécessaire à la poursuite des explorations et des activités scientifiques. L'exemple de la Réserve naturelle d'intérêt géologique du Lot témoigne d'ailleurs de l'appui essentiel des bénévoles spéléologues dans les activités prévues au plan de gestion. D'importantes connaissances sont également produites par un réseau

de naturalistes bénévoles travaillant sur les collectes du CEN Occitanie et de l'ANA-CEN Ariège. Par exemple, l'engagement des bénévoles de l'ANA-CEN Ariège permet de réaliser une partie non négligeable des suivis de populations de chiroptères. L'implication de scientifiques bénévoles dans une démarche de "sciences citoyennes" est donc un point essentiel pour la vie scientifique de la réserve. Le plan de gestion prendra en compte cette préoccupation. Pour organiser et accompagner les activités liées à l'implication citoyenne, il pourra être proposé, comme cela existe dans de nombreuses réserves naturelles, de créer une association des "amis de la réserve".

Néanmoins, la recherche scientifique est également un métier et suppose des compétences qui ne s'acquièrent qu'après de longues années d'apprentissage (doctorat, habilitation à diriger des recherches). Il ne peut être attendu que des scientifiques ne travaillent que bénévolement sur les sujets concernés par la RNN. A titre d'exemple, et comme il est noté dans les questions 2.13.10, 2.13.13, en l'état actuel des choses, un défaut de connaissance est marqué sur certains groupes de la faune souterraine, comme la stygofaune. Certains inventaires mériteraient également une mise à jour. La RNN souterraine de l'Ariège se veut également être un outil de captation de nouveaux financements, mais aussi de coordination avec le monde de la recherche, pour encourager des études complémentaires (voir p. 69 du dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que la réponse à la question 2.7.3).

Enfin, sur le volet valorisation, le réseau de bénévoles locaux sera essentiel à la réalisation de l'objectif. Les spéléologues bénévoles y auront toute leur place dans le cadre de leurs activités liées à la transmission de connaissances et d'initiation à la pratique de la spéléologie. L'article 12 du projet de décret garantit d'ailleurs le maintien des activités de spéléologie. La RNN souterraine viendra compléter l'existant, et ne vise en aucun cas à le remplacer ou l'interdire. Le poste dédié à l'éducation à l'environnement et au développement durable, prévu dans les dotations des RNN (voir réponse réponse à la question 2.7.4) viendrait compléter ce volet afin de proposer de nouvelles opportunités de pédagogie conformément au plan de gestion (voir pages 67 et 68 du dossier soumis à enquête publique).

Par l'absence de cadre juridique opérant et des moyens complémentaires qu'apporterait la RNN souterraine de l'Ariège, une réserve bénévole gérée par l'Etat, les spéléologues et les scientifiques reviendrait simplement à maintenir une situation de statu quo, sans portée juridique, voire illégale. L'Etat, comme l'ensemble des citoyens français, se doit de respecter le droit de propriété, que le propriétaire soit privé ou public. Il n'y a pas de situation connue de ce type où l'Etat se serait investi.

**La commission d'enquête s'étonne qu'il soit mentionné l'engagement de bénévoles pour pérenniser des moyens dans le cadre de la gestion de la réserve sur le long terme et qu'une gestion totalement bénévole soit jugée illégale.**

2.5.5 Pourquoi n'est-il pas envisagé la venue de nouveaux professionnels au sein du futur comité scientifique ?

Les représentants des spéléologues professionnels pourront siéger dans le comité consultatif de gestion, dans le collège des représentants des usagers (p. 63 du dossier d'enquête publique).

Les modalités de participation au conseil scientifique et au comité consultatif de gestion, ainsi que les rôles de ces deux organes, sont détaillées dans les réponses 2.5.2 et 2.5.3.

Les effets de la réserve sur l'exercice de nouveaux professionnels dans la RNN souterraine de l'Ariège est expliquée au 2.7.7

**La commission d'enquête prend acte de ces réponses.**

## **2.6 DIFFICULTÉS POUR L'ARCHÉOLOGIE ET POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Contributions n° 486, 482, 452, 450, 434, 433, 426, 413, 412, 403, 389, 386, 335, 332, 323, 320, 306, 300, 299, 296, 295, 292, 289, 284, 279, 259, 268, 95, 82, 81, 42, 4, 3, BaS9, BaS10, BaS13, Lav.1

2.6.1 Qu'en est-il de la Grotte de Las Morts et de ses environs très riches en petites cavités (archéologie) proche du futur site de Monségur en cours d'étude « patrimoine mondial de l'Unesco » ?

La grotte de Las Morts fait partie des sites proposés au classement en réserve. La richesse en matériel archéologique et paléontologique du site de Las Morts est reconnue (voir le tableau de synthèse en p. 23 du dossier soumis à enquête publique). L'association Grottes et Archéologie a fourni le détail des découvertes déjà décrites en p. 199 et 200 du dossier scientifique. Comme dans un certain nombre de cavités en Ariège, il n'est pas étonnant qu'à côté d'un site riche tel que Las Morts, de nombreuses cavités aux alentours témoignent de matériel archéologique complémentaire, comme c'est le cas autour du Mas d'Azil.

Les sites environnants ne sont néanmoins pas proposés au classement en réserve : seules les parcelles mentionnées à l'article 1 du projet de décret sont proposées au classement.

La proximité avec le site de Monségur, dont la forteresse est candidate à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi que le projet Grand Site de France Monségur, pourraient générer des collaborations. La multiplicité des labels dans ce secteur géographique témoigne de l'importance patrimoniale des sites : le projet Grand Site de France Monségur inclut également dans sa réflexion la Fontaine intermittente de Fontestorbes. Lors d'une réunion le 2 juin 2023 entre le PNR des Pyrénées Ariégeoises et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, le projet Grand Site de

France et le projet de RNN souterraine de l'Ariège ont été évoqués. Le gestionnaire de la RNN aura en charge d'animer les échanges nécessaires à la mise en place d'une complémentarité de ces dispositifs.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses.

2.6.2 Il est indiqué :

Le projet de la RNNS n'offre aucune perspective de développement de la recherche sur la faune souterraine qui demeure en grande partie inconnue. Les sites sélectionnés disposent de beaucoup de données. Pour exemple, depuis la création du RNNS (Ain), il n'est réalisé que des rapports d'inventaire ou d'activités sur la grotte de Hautecourt. Qu'en est-il ?

Les assertions précédant la question comportent des jugements de valeurs, qui à ce titre sont discutables. Il serait par ailleurs méthodologiquement contestable d'émettre des opinions générales sur un sujet en extrapolant à partir d'un seul cas de figure, en l'occurrence une seule réserve.

Le cas de la réserve naturelle nationale de Hautecourt (Ain) est néanmoins très intéressant pour montrer comment le projet de RNN souterraine de l'Ariège envisage d'aborder le développement de la recherche.

La RNN de Hautecourt est la première réserve souterraine française, elle a été créée en 1980. Ce classement fait suite à près de 20 années de protection dans le cadre d'un laboratoire souterrain de l'université Claude Bernard de Lyon, ce qui explique que la période précédant la création de la réserve a été riche en publications. Le fonctionnement de la réserve a été ensuite très compliqué jusqu'à la reprise de sa gestion par la Ligue de protection des oiseaux LPO en 2013 : le premier plan de gestion écrit pour la période 2007-2012 n'a été soumis au CNPN qu'en 2011. Le second plan de gestion a été rédigé en 2012 mais le gestionnaire de l'époque n'a pas reconduit sa convention de gestion et la LPO a dû, à partir de 2013, terminer la rédaction de ce second plan de gestion et remettre en place une gouvernance fonctionnelle de la réserve. Cette période de difficultés n'est absolument pas représentative de la dynamique scientifique des réserves naturelles à l'image de la stratégie scientifique 2030 que "réserves naturelles de France" vient de publier.<sup>5</sup>

Pour la RNN de Hautecourt la mise en œuvre de son plan de gestion 2020-2024 marque un retour vers une activité scientifique significative (NB: ces informations nous ont été communiquées par Mr Robin Letscher, conservateur de la réserve que nous remercions) ;

---

<https://reserves-naturelles.org/strategie-scientifique-rnf-2030-un-cap-collectif-pour-la-connaissance-et-la-preservation/>

- réalisation d'un modèle 3D de la cavité, utilisé à des fins scientifiques et pédagogiques permettant une visite virtuelle de la cavité celle-ci étant fermée au public<sup>6</sup>;
- conception et tests de suivis abiotiques (climatologie, températures, phénologie hydrologique, physico-chimie « de base » des eaux (T°, pH, conductivité, O2 dissous);
- recherche d'un protocole pour un suivi de la microfaune dans le cadre réglementaire de la réserve, le décret interdisant tout prélèvement d'espèce y compris à des fins scientifiques ;
- visite d'un archéo-zoologue, Christophe Griggo (EDYTEM/ADRAS) qui a confirmé in situ l'origine ursine de bioglyphes dans la grotte (rapport non encore publié);
- publication de deux articles scientifiques dans une revue à comité de lecture:
  - Jules Kemper ; Stéphane Jaillet ; Fabien Hobléa ; Edwige Pons-Branchu ; Robin Letscher ; Yago Delannoy, 2020. La grotte de Hautecourt, un jalon géomorphologique clé de la vallée du Suran (Ain, France). Karstologia N°76, 2e semestre 2020;
  - Yago Delannoy ; Fabien Hobléa ; Stéphane Jaillet ; Jules Kemper ; Robin Letscher ; Christophe Gauchon, 2023. Trois siècles d'enregistrement des fréquentations humaines par les graffitis souterrains de la grotte de Hautecourt (Ain, France), Karstologia N°81, 1er semestre 2023.

Par rapport à la RNN d'Hautecourt, la stratégie scientifique prévue pour la RNNS d'Ariège est totalement différente. Le décret (article 12) est très détaillé sur les activités scientifiques :

- Les activités scientifiques prévues au plan de gestion font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire lors de leur mise en œuvre, ou si nécessaire dans les conditions de l'article 9 du présent décret ;
- Les activités scientifiques non prévues au plan de gestion suivantes :
  - l'observation sans prélèvement ni capture d'espèces, de matériel biologique ou géologique ;
  - l'installation d'instrumentationfont l'objet d'une information préalable et d'un compte-rendu des activités auprès du gestionnaire de la réserve.
- Les autres activités scientifiques non prévues au plan de gestion et non listées ci-dessus font l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux articles 4 à 6, et le cas échéant à l'article 9 II. du présent décret.

Ce choix a été fait pour différentes raisons:

- autoriser les activités scientifiques sans précaution ouvrirait la voie à différents risques de dérive (masquage d'activité de collecte d'animaux ou de matériel géologique en activité scientifique; risque de redondance dans les activités scientifiques si celles-ci ne sont pas coordonnées) ;

---

<sup>6</sup><https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/espaces-naturels/reserve-naturelle-nationale-grotte-de-hautecourt/>

- nécessité pour la future réserve de capitaliser et de garder la mémoire des différentes activités scientifiques sur son territoire ;
- besoin pour la future réserve de définir une stratégie scientifique s'appuyant sur la mobilisation de deux types de pratiques scientifiques : l'activité scientifique d'inventaire habituelle dans les sciences naturelles, la biospéléologie en particulier (voir paragraphe 2.5.4), et accompagner la mise en place de projets de recherche interdisciplinaire. En effet, on constate aujourd'hui une évolution des pratiques de recherche sur le milieu souterrain et il importe que la future réserve soit impliquée dans cette dynamique. L'analyse du contenu des congrès scientifiques de l'Union Internationale de Spéléologie permet de qualifier ces évolutions. En 2022, ce congrès a eu lieu en France et il y avait eu, par exemple, une forte croissance des communications sur des processus de spéléogénèse inconnus (sur la « fantomisation » et sur le rôle des chauves-souris dans la spéléogénèse ou bio-corrosion). En 2025, le congrès a eu lieu au Brésil et le point marquant de ce congrès a été la constitution d'équipes interdisciplinaires s'alliant pour étudier une ou plusieurs grottes: explorateurs spéléologues, topographes, karstologues, minéralogistes, biologistes et micro-biologistes, etc. L'association de ces différentes disciplines permet de comprendre les phénomènes de spéléogénèse et le fonctionnement des écosystèmes souterrains dans des situations complexes et renouvelle la compréhension de ces processus. Nous souhaitons que dans l'élaboration du futur plan de gestion, le territoire de la RNN d'Ariège soit un lieu important pour ce type de recherches.

Nous savons que la demande d'autorisation pour certaines activités de recherche est crainte par certains scientifiques. Pour autant des autorisations administratives sont déjà obligatoires:

- pour la manipulation, la collecte ou le dérangement d'espèces protégées;
- dans les espaces protégés dès lors que l'activité scientifique nécessite de mettre en œuvre des pratiques non autorisées par leur réglementation.

Les demandes d'autorisation déjà en vigueur sont relativement courantes et ne posent pas de problème particulier pour les chercheurs qui en sont familiers.

La demande d'autorisation, ou l'inscription de leur activité dans un plan de gestion d'espace protégé les incite à réfléchir à des méthodes de recherche pas ou peu impactantes sur l'environnement et à proposer des actions de valorisation de leurs travaux qu'ils ne pratiquent pas spontanément comme la présentation de ceux-ci au grand public et aux habitants. Il n'y a aucune raison que ceci ne se produise pas en Ariège comme cela est déjà le cas dans plusieurs Parcs nationaux comme celui de la Vanoise dans les Alpes ou dans la Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique du lot.

**La commission d'enquête prend acte de ces réponses. Elle réitère la nécessité d'établir des inventaires des diverses protections.**

### 2.6.3 La résurgence de Labouïche ne présente aucun intérêt archéologique. Est-ce vérifié ?

Le site de Labouïche est un site riche en matériel paléontologique et archéologique (niveaux antiques et préhistoriques). La contribution de l'association Grottes et Archéologie au dossier scientifique du projet de RNN liste les descriptions existantes du matériel connu sur ce site en pages 376 et 377 du dossier scientifique. Louis Méroc notamment a confirmé la vocation funéraire du site. La résurgence de Labouïche est également identifiée dans le tableau de synthèse en page 27 de la note de présentation comme ayant un intérêt dans ces deux disciplines.

Si la majeure partie des fouilles n'ont jusqu'à présent pas été réalisées dans la résurgence d'Aygue Naychent, en cas d'aménagements la DRAC prescrirait des fouilles préventives. D'ailleurs, la résurgence d'Aygue Naychent pourrait être un site de reprise de recherches en archéologie et paléontologie qui pourraient intéresser des spécialistes dans ces deux domaines. Si des chercheurs étaient intéressés par une telle reprise, le gestionnaire pourrait les accompagner de différentes façons : captation de financements complémentaires via la RNN, inscription des recherches au plan de gestion pour fluidifier les démarches administratives...

**La commission d'enquête prend acte de ces réponses.**

### 2.6.4 Les activités touristiques sont exclues de la RNNS mais présentent un intérêt patrimonial (p194). Elles bénéficieront de la publicité de la RNNS sans contrainte particulière : Que répondez-vous à cela ?

Parmi les sites touristiques souterrains majeurs en Ariège non inclus dans le projet de RNN souterraine (Labouïche, Niaux, Bédhéillac, Lombrives), il n'est pas factuel d'affirmer qu'il n'existe aucune contrainte. Ces sites sont soumis :

- au droit des propriétaires ;
- à un régime d'autorisation au titre du code du patrimoine en raison de leur patrimoine archéologique (décrit aux pages 114 à 116 du dossier scientifique ;
- à divers régimes réglementaires (sites inscrits, classés ou monuments historiques...).

Par ailleurs, les sites touristiques existants non inclus dans le périmètre du projet de réserve ne pourront pas bénéficier des outils de gestion qu'apporte la RNN souterraine, notamment sur le volet de la pédagogie et de la recherche (voir les réponses aux questions 2.7.10 et 2.8.1).

4 des sites proposés au classement peuvent être réputés comme ayant une importance pour le tourisme : le Mas d'Azil, dont l'exploitant (SESTA) dispose d'un bail emphytéotique avec les propriétaires ; Fontestorbes, dont la visite permet l'observation de la résurgence par l'extérieur, ainsi que les cavités de Siech et Vicdessos, où des entreprises organisent des initiations payantes à la spéléologie.

Afin de répondre à l'objectif de valorisation du patrimoine naturel que se doit d'avoir une Réserve et plus particulièrement la mission d'éducation à l'environnement et au développement durable, le décret a été rédigé de telle sorte qu'il permette le maintien des activités touristiques qui, dans le cas présent, sont directement liées à la valorisation des patrimoines souterrains (cf. réponse à la question 2.3.12).

Concernant les sites de Siech et Vicdessos, rien ne garantit, aujourd'hui, une continuité de la pratique de la spéléologie, qui reste soumise au droit d'accès des propriétaires. L'article 11 du projet de décret inscrit le maintien des activités existantes. Le futur gestionnaire œuvrera donc en ce sens auprès des propriétaires. Le classement en RNN apportera ainsi une garantie supplémentaire pour ces activités.

Enfin, la réponse à la question 2.7.7 développe la question du régime d'autorisation envisagé pour les nouveaux professionnels souhaitant débiter une activité sur des sites classés en RNN souterraine de l'Ariège.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses. Elle renouvelle son questionnement quant à la nécessité d'une autorisation pour les nouveaux professionnels en spéléologie.

## **2.7 ASPECT FINANCIER**

Contributions n° 23, 31, 38, 44, 95, 274, 276, 278, 292, 293, 299, 300, 310, 311, 320, 322, 332, 346, 347, 400, 402, 405, 407, 418, 432, 433, 439, 443, 457, 470  
BaS.8, StG.1, Foi 3

2.7.1 Plusieurs personnes s'interrogent sur la différence de traitement du site d'Anglade avec ses enjeux financiers liés à la mine de tungstène et les 29 sites inclus dans RNNS qui, actuellement ne présentent pas d'intérêt minier. Qu'en serait-il si une découverte d'un gisement intéressant sur ces sites était faite ? Le ou les sites concernés seraient-ils retirés de la RNNS ?

L'article 6 du projet de décret interdit toute activité minière ou de carrière à des fins exploratoires ou d'exploitation dans le périmètre classé de la réserve (d'où le retrait des sites d'Anglade).

Le retrait d'un site classé en réserve nécessite la modification du décret. Il faudrait donc pouvoir justifier auprès du conseil d'État les raisons du déclassement du site, qui, dans le cas présent, ne serait pas lié à une perte d'intérêt pour la conservation des patrimoines naturels. Cette possibilité semble difficilement soutenable et très fragile en cas de recours.

Il faudrait par ailleurs déployer la même procédure qu'en création : avis du CNPN, enquête publique, consultations locales, avis CDNPS et CDESI, consultation interministérielle.

Une fois la réserve mise en place, celle-ci constituera donc une protection très forte au regard d'un développement d'activités extractives.

La commission d'enquête regrette que cette éventualité n'ait pas été envisagée. Cela fera l'objet d'une réserve.

2.7.2.a Des subventions seront demandées : auprès de qui ? Quelle influence sur le contribuable français en cette période de crise ?

Une subvention annuelle est accordée à la Réserve par le Ministère en charge de l'écologie, et imputée sur le programme 0113 « Paysages, eau et biodiversité », sous-action 710 « Espaces protégés. (Compléments en question 2.7.4.a)

Concernant plus directement l'économie locale, le classement permet aux communes ayant des parcelles classées en réserve naturelle de se voir abonder le versement par l'Etat de la "dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales" qui vise à reconnaître et valoriser les services environnementaux rendus par les communes rurales à l'ensemble de la Nation en termes de maintien des réservoirs de biodiversité, des puits de carbone, des paysages et tous services rendus par les écosystèmes (dits « les aménités rurales »).

L'attribution de la dotation est rapportée aux objectifs de la stratégie nationale des aires protégées (SNAP). Le décret précise que le calcul de la dotation s'appuie sur un indice constitué pour 1/3 de la population et pour 2/3 de la surface couverte par une aire protégée. Cette superficie est pondérée par un coefficient égal à 1,5 lorsqu'elle est couverte par un site Natura 2000, et par un coefficient égal à 2 lorsqu'elle est couverte par une zone de protection forte (de type *réserve naturelle* par exemple).

Pour l'Ariège, ce sont 1,69 millions d'euros que les communes éligibles se sont partagées en 2025 (1,55 millions en 2024), dont 1,25 millions d'euros pour les communes « rurales » éligibles du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (montants qui vont de 3 000 euros, le montant plancher, jusqu'à 74 907 euros pour la commune la plus dotée).

Ces montants sont d'ores et déjà prélevés auprès du contribuable national, par le truchement de la fiscalité en place. Les fonds nouveaux propres à la réserve et l'abondement des versements de la dotation aménités rurales associée auprès des communes attribueront ces financements au bénéfice du territoire ariégeois.

La commission d'enquête prend acte du bénéfice que vont en tirer les communes, Concernant les activités économiques, l'absence de perspectives ne permet pas de donner un avis.

#### 2.7.2b Quels sont l'urgence et l'aspect indispensables de ce projet ?

Comme explicité précédemment, la réserve est l'outil le plus puissant et le plus durable pour protéger dans la durée ce patrimoine souterrain et pour assurer sa transmission en bon état aux générations futures.

Le projet de réserve s'inscrit dans une politique nationale ambitieuse : la stratégie nationale pour les aires protégées qui vise à protéger 30 % du territoire national, dont 10 % sous "protection forte" d'ici 2030.

Presque 60% du territoire de l'Ariège est actuellement couvert par des aires protégées (essentiellement le PNR et des zones Natura 2000), au-delà des objectifs nationaux, mais seuls 0,6% bénéficient d'une protection forte. C'est un chiffre faible au regard de la moyenne nationale de 1,6% sur le territoire terrestre métropolitain.

Par ailleurs, l'Ariège est l'un des deux seuls départements pyrénéens et l'un des rares de l'Occitanie à ne pas posséder de réserve naturelle nationale, le département voisin des Pyrénées Orientales en possédant 10 à lui seul.

Le projet de RNN souterraine, inscrite dans le Plan d'actions territorial de l'Occitanie, serait une contribution majeure et innovante pour l'Ariège.

En réponse à la question "d'urgence", il peut être sérieusement affirmé qu'un report dans le temps de la concrétisation du projet de réserve n'amènerait certainement que des bénéfices limités tout en étant en proie à de graves désagréments.

Ouvert depuis plus d'une vingtaine d'années, sous des gouvernances et pilotages variés, le projet a donné lieu à toutes les investigations, concertations et évolutions possibles afin d'aboutir à un projet robuste et cohérent, reconnu comme tel par le Conseil National de la Protection de la Nature qui lui a donné un avis favorable.

Force est de constater que le projet rencontre l'opposition d'un certain nombre d'acteurs, dont la confiance n'a pas pu être obtenue au cours du processus d'élaboration du projet et/ou dont les positions sont malheureusement demeurées éloignées et inamovibles.

Le projet de réserve bénéficie pour autant désormais d'une forme de maturité appuyée sur l'assentiment d'un grand nombre d'acteurs, parmi les catégories nécessaires à son objet et à son bon fonctionnement aux côtés de l'Etat : propriétaires ou gestionnaires de cavités, communauté spéléologique dont les représentants des plus hautes instances

fédérales nationales et régionales, communauté scientifique, communauté naturaliste, collectivités locales ou encore acteurs professionnels.

Il est important de poursuivre et de conforter cette dynamique multi-acteurs, en maintenant l'élan constaté aujourd'hui et des ouvertures qui se sont progressivement produites.

Par ailleurs, la présence d'effets avérés ou de menaces, l'insuffisance des suivis pour certaines cavités, l'absence de mesures suffisantes de protection ou de gestion conduisent selon toute assurance à des phénomènes d'érosion de la biodiversité et de la géodiversité et de la géodiversité des sites qu'il convient de mieux connaître et d'enrayer, sans délai excessif.

Outre les effets ou menaces d'origine anthropique, à des degrés divers selon les cavités, l'ensemble de ces dernières ainsi que leur patrimoine est notamment impacté par les effets du changement climatique et leurs conséquences : augmentation progressive des températures des cavités, modification des régimes hydriques, perturbations des populations, etc.

La commission d'enquête estime que l'urgence est relative dans la mesure où il existe des protections fortes qui impactent les usages et les projets : APPB, Natura 2000, sites inscrit et classé, abords des monuments historiques...

2.7.3 Les fonds ne risquent-ils pas de financer des structures gestionnaires sans base scientifique ? Cet argent ne pourrait-il pas être consacré à des études scientifiques afin de mieux connaître et inventorier la faune souterraine des nombreuses cavités pyrénéennes ainsi que pour des recherches archéologiques ou autres ?

Compte-tenu de leurs vocations et de leurs enjeux, les réserves naturelles sont nécessairement gérées par des structures qui possèdent ou mobilisent des compétences scientifiques, dans divers domaines de spécialités. En outre, la gestion des réserves naturelles prévoit expressément - ce sera donc le cas pour la RNN de l'Ariège - l'existence d'un Conseil scientifique et son implication directe dans l'activité de la réserve, en particulier lors de l'approbation ou la révision des documents de gestion.

Les diverses structures ou entités connues potentiellement candidates à ce jour, pour la gestion de la RNNS de l'Ariège, disposent toutes de capacités internes d'expertise et/ou scientifiques et de liens forts avec la communauté scientifique et académique (liens avec des laboratoires de recherche, universités, muséums, conseils scientifiques...)

Les réserves naturelles, à l'instar par exemple de la Réserve de La Massane dans les Pyrénées Orientales ou encore la Réserve Naturelle Marine de Cerdagne-Banyuls, sont en réalité des "accélérateurs" de la recherche scientifique, pour laquelle elles offrent

un cadre propice, encourageant et facilitant : élaboration d'un programme de recherche dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, financement de programmes de recherche, appels à projets de recherche, accueil de doctorants et post-doctorants, créations de laboratoire et de lieux d'accueil de chercheurs, publications...

La commission d'enquête espère que le cahier des charges de l'appel à manifestation sera suffisamment précis et adapté au territoire sur l'aspect scientifique. Réserve

2.7.4.a A part la création (non chiffrée) de 4 ETP (Équivalent Temps Plein) quel sera le coût de création et de fonctionnement de la RNNS ?

Coût de la création:

Année	Financement Etat
2020	50 000 €
2021	40 000 €
2022	40 000 €
2023/2024	70 000 €
2023- Géomètre	21 960 €
2024/2025	60 000 €
2025 Mise en oeuvre de l'enquête publique (à date du rapport)	17 751 €
TOTAL	299 711 €

Depuis l'élaboration du dossier d'opportunité, le projet de RNN a été financé par l'Etat à hauteur d'environ 300 000 euros, auxquels s'ajoutent 20% d'autofinancements du SMPNR sur les années 2023/2024 et 2024/2025 (32 501 euros), soit une moyenne d'environ 55 000 euros par an depuis 2020.

Ce montant concerne l'élaboration du dossier d'opportunité, la fiabilisation topographique des entrées des cavités par un géomètre expert indépendant (prestation), la mise en œuvre de l'enquête publique (annonces, panneauage...), le financement d'un poste de "chargée de mission réserve" au Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises pour la conduite des actions d'information et de concertation : réunions avec les spéléologues et les scientifiques, avec la chambre d'agriculture, l'ONF, le SESTA, les forestiers privés (notamment), rencontres des maires de toutes les communes, des propriétaires, conception et diffusion de plaquettes d'information, lien avec la presse, organisation et participation aux comités de pilotage, etc.

Il est à noter que 90 % des sommes engagées, hors cotisations sociales et TVA sur les achats et prestations, ont été injectées sur le département de l'Ariège et constituent des retombées économiques directes du projet.

## Coût de fonctionnement

La subvention de la future réserve est calculée selon la notice technique de novembre 2007 qui identifie des dotations par classes de surface avec une modulation possible.

**Tableau I : Dotations courantes types par classes de surface**

		Classes de surface (ha)					
		0 – 10	10 – 100	100 – 500	500 – 2 000	2 000 – 5 000	5 000 et plus
<b>Moyens humains théoriques (ETPT)</b>	<i>Conservateur</i>	0,5	1	1	1	1	1
	<i>Garde technicien</i>			0,5	1	1,5	2,5
	<i>Secrétaire comptable</i>						0,5
	<b>Total ETPT</b>	0,5	1	1,5	2	2,5	4
<b>Moyens budgétaires théoriques (€)</b>	<i>Charges et amortissement</i>	25 800	51 600	71 250	90 900	110 550	166 850
	<i>frais études et travaux</i>	7 200	9 400	11 750	14 100	17 450	20 150
<b>Montant de la dotation courante type (€)</b>		<b>33 000</b>	<b>61 000</b>	<b>83 000</b>	<b>105 000</b>	<b>128 000</b>	<b>187 000</b>

**Tableau III : Marges de modulation maximales recommandées pour les moyens humains**

		Classes de surface (Ha)					
		0 - 10	10 - 100	100 - 500	500 - 2 000	2 000 - 5 000	5 000 et plus
<b>Moyens humains de base (ETPT)</b>	<i>Conservateur (C)</i>	0,5	1	1	1	1	1
	<i>Garde technicien (GT)</i>			0,5	1	1,5	2,5
	<i>Secrétaire comptable (SC)</i>						0,5
	<b>Total</b>	0,5	1	1,5	2	2,5	4
<b>Marges de modulation maximales recommandées en ETPT (sauf cas spécifique)</b>		<b>± 0,5 C</b>	<b>± 0,5 (C si - GT si +)</b>	<b>± 0,5 GT</b>	<b>± 1 GT</b>	<b>± 1 GT</b>	<b>-3,5 à +3 soit 0,5(C) à 7 (1C+5 GT +1 SC)</b>

[Extraits \(p.2\) de la circulaire de novembre 2007](#)

Avec une surface de 1139 ha, la réserve entre dans la catégorie 500-2000 ha.

Le caractère multi-sites de la réserve et l'éloignement entre les sites devrait permettre d'obtenir la modulation de l'ETP supplémentaire (soit une base de 3 ETP).

En complément de cette dotation, le ministère a mis en place, depuis 2021, un financement pour des postes d'éducation à l'environnement et au développement durable. Un poste plein est attendu sur cette réserve, conformément à ce qui se pratique sur la Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique du Lot (1 ETP plein pour une réserve de 800 ha répartis en 86 sites sur 21 communes).

À titre d'exemple, la Réserve géologique du Lot, comparable pour son caractère multi-sites, a un budget annuel de 202 781 euros financés par une dotation annuelle de 192

781 euros de l'Etat et un complément de 10 000 euros du gestionnaire, le PNR des Causses du Quercy. Cette réserve est réputée pour son bon fonctionnement.

(Des compléments en réponse 2.7.12)

**La commission d'enquête prend acte de ces réponses.**

2.7.4.b Les moyens de police et de surveillance seront-ils suffisants ?

La surveillance est une question centrale pour beaucoup de réserves et son enjeu est renforcé ici par le caractère multi-sites du projet.

A l'image de ce qui se pratique sur la réserve géologique du Lot qui a passé une convention en 2025 avec le groupement environnement de la gendarmerie du département, des synergies pourront être recherchées avec le groupement de gendarmerie du département ou avec l'OFB.

À titre d'exemple, afin de maintenir une présence régulière sur le terrain, l'équipe de la RNN du Lot, en collaboration avec le groupement de gendarmerie, effectue une journée entière de surveillance des sites par semaine (2 personnes mobilisées à chaque tournée).

**La commission d'enquête prend acte de ces réponses.**

2.7.5 Combien a déjà coûté la RNNS (élaboration des dossiers, réunions...)?

Sé référer à la réponse 2.7.4.a

2.7.6 Y aura-t-il des retombées économiques chiffrées pour les acteurs locaux ?

Il est indiqué que la création de la RNNS ne devrait pas générer de tourisme de masse dans les cavités : Cela ne contredit-il pas les promesses de développement économique ?

Les retombées économiques des réserves naturelles comme celles d'autres zones protégées (parcs naturels..) ont fait l'objet d'études économiques poussées, par des laboratoires de recherche ou des organismes économiques indépendants. On peut identifier trois catégories de retombées, cumulatives :

\* les retombées directes, directement liées à l'activité de la réserve : emplois, achats de fournitures ou de prestations, chantiers de travaux... Ces retombées directes sont en montants financiers directement liées aux budgets alloués à la réserve (voir réponse à la question 2.7.4.a).

On peut raisonnablement estimer que 80 % des budgets de la gestion de la réserve hors cotisations sociales et TVA seront réinjectés dans l'économie locale ariégeoise ou de

proximité, par la résidence des salariés, les achats et prestations, le recours à des entreprises locales pour les divers travaux...

\* les retombées indirectes, qui portent sur les flux externes générés par la réserve par bénéfice de sa présence et de son activité : l'accueil de groupes d'étudiants, d'associations, de spéléologues fédérés (clubs...), de stagiaires, de doctorants ou post doctorants, la présence permanente en résidence des familles des salariés de la structure de gestion, celles des responsables et des salariés des entreprises prestataires et des fournisseurs, les rémunérations des prestations de services de découverte de la réserve et de ses cavités par des professionnels indépendants, etc.

\* les retombées induites sont notamment liées au "rayonnement" qu'induirait la réserve pour de nouvelles activités et pour l'attractivité du territoire. Ces retombées seront d'autant plus fortes que la réserve sera porteuse en potentiel d'image (patrimoine souterrain original, préservé...) et toucheront à la fois les opérateurs d'activités touristiques et de loisirs, de séjours ou d'excursions, mais aussi les autres acteurs et opérateurs de la résidence permanente et de l'économie et des services publics en Ariège, par contribution positive et originale à l'image du territoire et de son attractivité.

Le caractère original de la réserve (patrimoine souterrain), son caractère multi-sites et multi-espèces, sa nouveauté et son caractère unique (1ère réserve de ce type en France) et les liens possibles et uniques en France avec les autres domaines du monde souterrain ariégeois (préhistorique, géologique : grottes ornées, galeries et concrétions...) permettent d'envisager une bonne réceptivité pour la réserve et une contribution positive au rayonnement local. Le relais du projet par les médias locaux, régionaux (ex France 3) et même nationaux (Le Parisien-Aujourd'hui en France, Actu, ça m'intéresse...) sont des premiers "marqueurs" de l'intérêt porté au projet au-delà de ses protagonistes et du territoire ariégeois.

Les objectifs de la réserve s'inscrivent pleinement en phase avec les principes et objectifs de développement touristique de l'Ariège et les politiques publiques qui y sont conduites, lesquelles excluent toute volonté de tourisme de masse ou de "sur-tourisme".

En l'occurrence, les réserves naturelles existantes ont démontré leur capacité à gérer finement les phénomènes touristiques et de fréquentation et de les conduire au point de compromis entre la préservation des patrimoines, la qualité et l'intérêt de l'expérience de découverte et de visite de la réserve, et la contribution aux objectifs locaux d'accueil touristique. Ceci est vérifiable quel que soit le cas de figure, en contexte de forte fréquentation comme en zone de tourisme de masse notamment (réserve du Néouvielle en vallée d'Aure, réserve de l'Etang du Cousseau proche de Lacanau en Gironde...).

Les objectifs et modes opératoires de gestion des flux d'accueil sont déterminés au cas par cas, entérinés dans le plan de gestion de chaque réserve et font l'objet d'un suivi et d'évaluations.

La commission d'enquête constate que l'absence de connaissances des milieux par des inventaires et suivis ne permet pas d'anticiper sur les retombées économiques de la réserve. En effet la conservation et la protection de la biodiversité et de la géodiversité et de la géodiversité peut influencer la fréquentation des sites liée aux activités économiques.

2.7.7 La limitation des accès n'aura-t-elle pas un impact sur les revenus des spéléologues et des scientifiques professionnels ? En période estivale les spéléologues organisent des sorties guidées qui contribuent à la viabilité économique de leur activité. Cela sera-t-il toujours possible ? La limitation de l'accès aux grottes n'impacterait-elle pas plusieurs secteurs du tourisme ?

Il est essentiel de rappeler le fait que le projet de décret de la RNN souterraine ne prévoit pas de limitation d'accès aux cavités.

De même, il n'y a pas d'interdiction d'accès dans les réserves naturelles nationales "aériennes", comme par exemple celles proches du Néouvielle (65), de la vallée d'Eyne ou de Mantet (66).

L'article 11 du projet de décret de la réserve souterraine garantit le maintien des activités existantes, y compris les activités de spéléologie décrites dans la question.

Le projet de décret prévoit simplement que l'arrivée de nouveaux professionnels soit soumise à autorisation selon des critères précisés dans le plan de gestion. Cette arrivée de nouveaux professionnels n'est donc pas exclue et restera tout à fait possible.

L'enjeu est double : si besoin éviter que la fréquentation souterraine ne devienne excessive d'une part, appuyer l'usage par les professionnels d'un code de bonnes pratiques tant du point de vue du respect du milieu que du contenu pédagogique de leurs interventions d'autre part. Pour autant, l'arrivée de nouveaux professionnels grâce au principe d'autorisation.

Ces dispositions sont à la fois dans l'intérêt du patrimoine naturel et dans l'intérêt des professionnels, car elles permettront le maintien dans la durée d'une expérience de pratique et découverte souterraines de qualité, valorisante pour les clients et les professionnels.

L'article 12 du projet de décret garantit le maintien de la pratique de la spéléologie : pratique libre dans les portions de cavités déjà connues, et sur information et compte-rendu auprès du gestionnaire pour l'exploration ;

- plusieurs articles du décret visent à permettre le maintien des activités de recherche (règles relatives à la faune en article 4, à la flore et à la fonge en article 5, règles relatives à l'excavation en article 6). Afin de limiter la charge administrative sur la recherche, le 6° de l'article 12 permet également une simple information auprès du gestionnaire pour toutes les activités scientifiques prévues au plan de gestion (voir également question 2.6.2).

Les limitations d'accès qui pourront être prises selon l'article 17 du projet de décret concernent uniquement les cavités à chauve-souris, et visent notamment à reprendre la réglementation applicable aujourd'hui sur l'ensemble des APPB préexistants au projet de la RNN souterraine de l'Ariège, via une mise à jour et un regroupement en un seul arrêté de l'ensemble des dispositifs existants. Cet arrêté permettra également si besoin une adaptation, site par site en fonction des menaces et sensibilités. Il permettra également d'adapter les réglementations aux connaissances nouvelles sur l'écologie et la dynamique des populations de chiroptères (la plupart des APPB actuels ayant été pris avant 1995).

Il est rappelé que les activités de recherche et de pédagogie sont essentielles au succès de la RNN souterraine de l'Ariège. Au vu de sa mission de valorisation et d'éducation à l'environnement, comme rappelé aux pages 64 à 70 du dossier soumis à enquête publique, il serait totalement contre-productif que des activités d'initiation à la spéléologie n'y soient pas autorisées.

Toujours dans ces mêmes pages, sont listés des projets de recherche, en vue de répondre à l'objectif de connaissances. Il faut par ailleurs rappeler l'historique du projet : dès la fin des années 90, ce sont des scientifiques attachés au site CNRS de Moulis, laboratoire historique et d'envergure internationale situé au cœur du territoire objet du projet de réserve, qui ont porté le premier projet de réserve.

Le maintien des activités de recherche, et même le soutien pour renforcer les dynamiques de recherche, sont l'essence même du classement en RNN souterraine. Les réponses aux questions 2.6.2 et 2.7.8 offrent plus de détails vis-à-vis de la place de la recherche dans les RNN.

La commission d'enquête fait remarquer que le projet de décret dans son article 17 interdit l'accès aux cavités à chauves-souris pendant certaines périodes. Des dérogations seront envisagées. La commission d'enquête regrette que le dossier soumis à enquête ne fasse pas état des sites concernés par ces dérogations. La commission d'enquête prend acte de ces réponses en l'absence d'un état des lieux précis et étayé. Réserve ;

2.7.8 Comment seront financées les actions éducatives et scientifiques, (maison de la RNNS, bibliothèque des milieux souterrains...)?

Les actions prévues par le plan de gestion seront financées par la dotation annuelle de la réserve, qui finance également les emplois.

Le classement en réserve naturelle et l'ingénierie dédiée à sa gestion permettent également de faciliter le montage de dossiers pour capter des fonds extérieurs supplémentaires (Fonds vert, FNADT, fonds européens, etc). A titre d'exemple, la maison de la Réserve géologique du Lot, qui s'inscrit dans un aménagement plus global de valorisation touristique de la Phosphatière du Cloup d'Aural a bénéficié de financements FNADT (1 million d'euros), de FEDER (environ 500 000 euros) ainsi que d'une subvention de la Région Occitanie et du Département du Lot en complément du financement de la Communauté de commune concernée.

Enfin, le poste d'éducation à l'environnement et au développement durable attendu sur cette réserve facilitera également la mise en œuvre "d'actions" éducatives" et l'ancrage territorial de la réserve.

Dans le cas du projet de réserve souterraine de l'Ariège, des fonds européens de coopération, de type FEDER INTERREG POCTEFA, pourront être mobilisés avec des structures partenaires françaises, espagnoles et andorranes.

La commission d'enquête regrette que la réserve ne permette que de faciliter le montage de dossiers pour capter des fonds extérieurs et qu'à ce titre seule une liste de projets est présentée. Une étude de faisabilité aurait permis d'évaluer les potentialités et de hiérarchiser les projets.

2.7.9 Comment justifier la création d'une nouvelle administration de gestion sur des sites déjà sous surveillance ?

Même si certains de ces sites disposent déjà de dispositifs de protection et de surveillance, aucun d'eux ne propose un modèle complet et durable assurant **à la fois** :

- Une protection juridique forte,
- Une gestion opérationnelle dédiée proposant également des actions pédagogiques,
- Un suivi scientifique structuré et pérenne,
- Une coordination de l'ensemble des acteurs et usages.

Les dispositifs existants offrent chacun une partie des composantes effets de la réserve :

- Natura 2000 anime et coordonne des mesures d'objectif, multi-acteurs, n'assure pas une gestion quotidienne ni un contrôle des usages incompatibles et offre un budget limité (20 à 25 000 euros annuels environ par site),

- Les APPB protègent des éléments localisés, sans budget dédié et sans gouvernance élargie ni moyens dédiés de surveillance autres que les services de l'Etat (OFB) dans la limite de leur disponibilité,
- Le PNR porte un projet de territoire global et une gestion dynamique concertée et n'a pas de caractère réglementaire pour les activités et usages en rapport avec la réserve,
- Les ZNIEFF sont des territoires d'inventaire. Ce ne sont pas des mesures de gestion ou de protection.

La situation actuelle est celle d'une combinaison d'outils partiels, sans pilote unique pour garantir une cohérence territoriale, notamment pour des milieux souterrains sensibles, dépendants de la qualité et des pratiques en surface et souvent situés sur de multiples propriétés.

La réserve jouera à la fois un rôle d'agrégateur, de planificateur (plan de gestion) et décuplera les capacités humaines, financières et organisationnelles disponibles.

La valeur ajoutée d'une administration dédiée comme l'est un gestionnaire de RNN permettra ainsi :

- de centraliser et de piloter la gouvernance : c'est un gestionnaire unique qui coordonne les différents règlements existants pour éviter les incohérences, les doublons ou les zones sans statut de contrôle.
- de permettre un suivi scientifique orchestré : plan de gestion pluriannuel standardisé (CT88), indicateurs communs aux différents sites, alimentation régulière des indicateurs de suivi et des bases de données nationales indispensable pour les milieux souterrains longtemps ignorés des réseaux de suivi.

La RNN permettra de renforcer l'effectivité de la protection : les statuts actuels protègent "sur le papier". Les relevés des données issues de éco-compteurs implantés dans certaines cavités montrent souvent l'absence de respect des périodes d'interdiction. Seule une entité avec un budget permettant d'assurer la présence d'un personnel assermenté disposant d'un pouvoir de contrôle rend la protection réellement active.

Le futur gestionnaire de la RNNS permettra de trouver les compromis entre les usages : fréquentation, accès spéléologique, artificialisation, risques hydrogéologiques, etc. Régulateur, il pourra gérer et solutionner de potentiels conflits. Par ailleurs, une RNN a vocation à accueillir et développer des actions pédagogiques.

L'outil RNN garantira la pérennité des mesures. Les protections non dotées d'un gestionnaire dédié dépendent fortement de la volonté politique, de moyens humains parfois insuffisants ou instables, de priorités changeantes. On retrouve toutes ces limites dans le cadre des APPB. Une RNN avec une équipe dédiée garantira une continuité qui limitera les effets des vicissitudes de l'action publique.

L'exemple de la RNN des Gorges de l'Ardèche, en secteurs karstiques, permet d'avoir du recul sur la valeur ajoutée par l'outil réserve naturelle et de sa compatibilité avec les activités économiques existantes :

- Contexte initial : périmètre PNR + Natura 2000, mais dégradations de cavités et perturbations humaines.
  - Après création et gestion de la RNN : mise en place d'un système d'autorisation, avec activités escalade et spéléo maintenues + gardes + restauration hydrogéologique locale.
- Réduction drastique du braconnage, du vandalisme et du dérangement, entre autres des chauves-souris hibernantes.

La commission d'enquête croit comprendre que le gestionnaire assurera un guichet unique pour « centraliser et piloter la gouvernance ». La commission d'enquête s'interroge sur la coordination des avis donnés par chaque administration. Une illustration du parcours administratif d'une demande expliciterait le contexte. Cela fait l'objet d'une réserve.

2.7.10 Cette RNNS ne serait-elle qu'un moyen de contrôle coûteux et non une solution de protection ?

La création d'une Réserve Naturelle Nationale souterraine n'ajoute pas une administration inutile mais permet de déployer un outil manquant permettant de transformer des dispositifs dispersés en une politique cohérente et efficace de conservation et de valorisation : elle permet enfin de rendre plus opérationnelles et de favoriser les effets synergiques entre des outils de protections actuellement dispersés ou absentes (Natura 2000, APBB, statuts espèces protégées, etc.).

Aujourd'hui, ces statuts reconnaissent la valeur des grottes, mais n'empêchent pas concrètement les perturbations comme nous l'avons vu dans les relevés d'éco-compteurs. Peuvent s'ajouter des risques de pollutions diffuses sur les systèmes hydrologiques, de fréquentation non maîtrisée, de dérangements des chauves-souris pendant les périodes sensibles, d'altération des écoulements souterrains. Les milieux cavernicoles sont extrêmement fragiles : les espèces, souvent endémiques, à très faible aire de répartition et à diversité génétique très liée au site (ex. Calotriton) peuvent disparaître définitivement si la cavité se dégrade, le tout dans un contexte de réchauffement climatique dont les conséquences sont encore peu évaluées pour le monde souterrain.

**NB:** si le caractère endémique de nombre d'espèces du milieu souterrain et si la spécificité génétique de certaines populations sont avérés, il convient de préciser que ces sujets sont à poser dans une situation d'incertitude scientifique. Les effectifs des populations et leur aire de répartition restent souvent peu connus voire inconnus. Ceci est surtout vrai pour les petites espèces, celles-ci peuvent vivre dans des milieux inaccessibles à l'homme, Ce sont les milieux souterrains superficiels (MSS), ils consistent en des espaces entre les rochers, des fissures rocheuses et autres, plus grands que les animaux eux-mêmes. C'est l'habitat de nombreux arthropodes qui peuvent également vivre dans les cavités. Ceci amène certains auteurs à considérer que les MSS offrent un refuge à ces espèces et qu'elles ne seraient de ce fait pas ou peu menacées par la fréquentation humaine des cavités. Cette situation d'incertitude scientifique, n'enlève rien à la pertinence de la création de la RNNS d'Ariège, qui inclut d'ailleurs des MSS. Au contraire, sa création et les activités scientifiques qu'elle cherchera à accompagner doivent contribuer à progresser sur ce front de recherche, par exemple en mobilisant des techniques comme celle de l'ADN environnemental qui permet d'étudier la biodiversité et de la géodiversité et de la géodiversité en analysant l'ADN laissé par les organismes dans leur environnement, en particulier dans les écoulements d'eau issus des MSS.

Une RNN s'accompagne d'un gestionnaire dédié, d'un plan de gestion, du gardiennage, d'un suivi scientifique régulier, d'une force pédagogique et d'une coordination avec les acteurs locaux. Ce volet est essentiel à la plus-value de l'outil réserve. Cela correspond à une animation qui permettra l'émulation des activités.

Ce n'est pas un surcoût administratif, mais un investissement essentiel pour protéger efficacement un patrimoine naturel unique, pour accompagner des pratiques locales (agriculture, activités spéléologiques...), pour valoriser l'image du territoire et apporter une reconnaissance nationale, au bénéfice de tous et pour les générations futures.

La commission d'enquête prend acte de la justification apportée par le porteur de projet de la création de la réserve. Elle s'interroge sur le poids des contraintes apportées sans connaissance fine du territoire permettant de mettre en place les bons outils pour préserver et protéger. Elle note que seuls les APPB seront abrogés.

2.7.11 La RNNS aura-t-elle des contraintes lourdes de gestion pour réguler les nuisances auprès des acteurs économiques ?

Le projet de décret de la RNN souterraine de l'Ariège a été rédigé dans l'objectif de maintenir les activités humaines existantes (voir réponse aux questions 2.3.12, 2.3.13, 2.7.7). Il s'attache à éviter que des activités non encadrées ne génèrent des nuisances irréversibles sur un patrimoine naturel fragile, dont dépend aussi l'attractivité du territoire, et contribue ainsi à soutenir un nouvel axe de développement économique (voir réponse à la question 2.7.6).

Si tout usager devra respecter la réglementation adoptée par décret, les missions de gestion et de police liées à la RNN souterraine seront assurées par le gestionnaire. Les maires pourront aussi avoir recours à leur pouvoir de police vis-à-vis de la réglementation RNNS. La réponse à la question 2.7.4 revient sur la capacité des emplois mis à disposition dans les réserves en France à répondre aux objectifs de classement, y compris la gestion, avec des partenariats possibles avec d'autres moyens de police type OFB ou gendarmerie. En aucun cas ces missions ne doivent être assurées par les acteurs économiques.

**La commission d'enquête prend acte de ces réponses.**

2.7.12 Le nombre de personnel envisagé à la lecture des tâches qui vont incomber à la gestion du RNNS ne semble-t-il pas largement insuffisant ?

Se référer à la réponse 2.7.4.

Par ailleurs, l'analyse des budgets de fonctionnement des réserves naturelles d'Occitanie montre la capacité de certaines réserves à mobiliser des fonds complémentaires à la dotation versée par l'Etat.

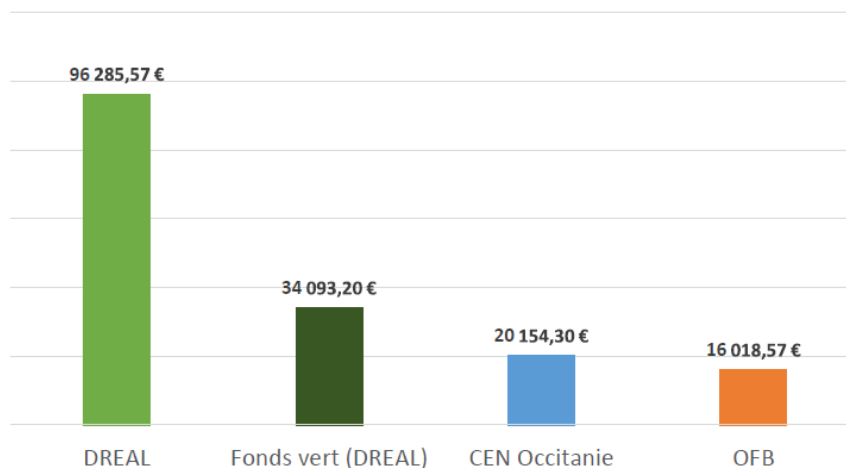
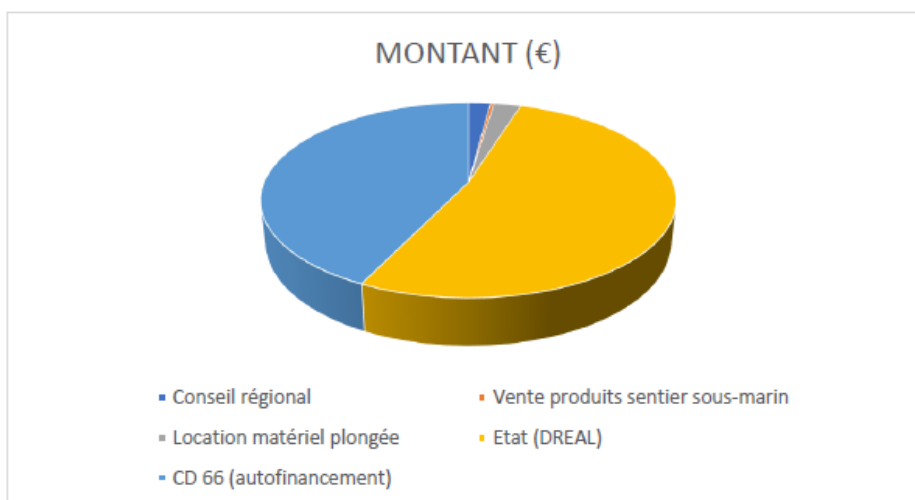
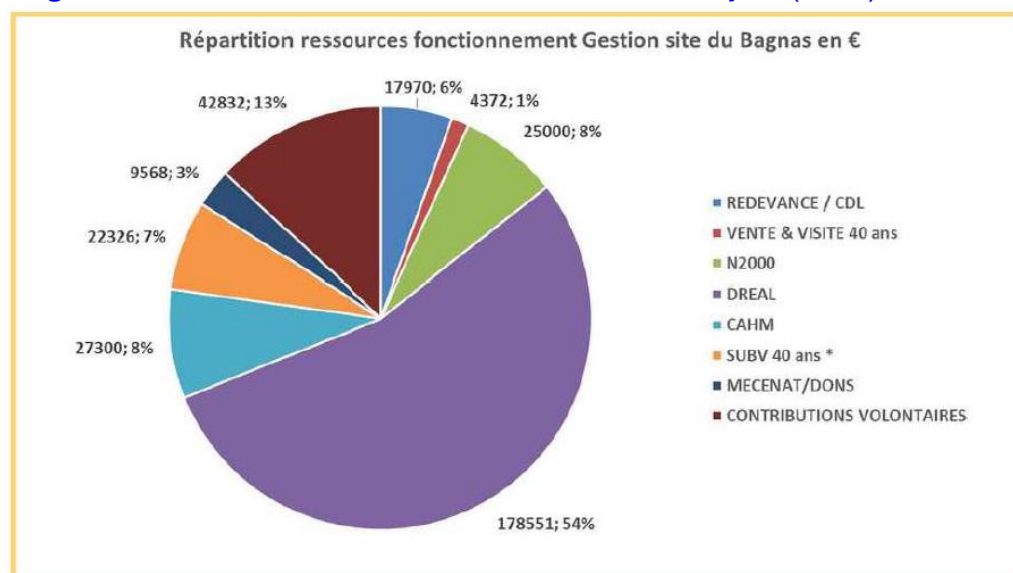


Figure 2. Représentation, par institutions, des subventions dépensées en 2023 sur la RNN de l'Estagnol (hors personnel occasionnel OFB et SD34)



### Origine des financements de la RNN de Cerbère-Banyuls (2023)



### Origine des financements de la RNN du Bagnas (2023)

La commission d'enquête prend acte de ces réponses.

Elle regrette que les tâches étant relativement connues leur financement ne soit pas plus développé sur la base des exemples cités.

#### 2.7.13 La RNNS fera -t-il perdre de la valeur aux terrains ?

A la connaissance du porteur de projet, il n'existe pas d'étude permettant d'apporter une réponse factuelle sur l'évolution de la valeur du terrain après un classement en RNN souterraine.

La méthodologie d'élaboration du périmètre de projet s'est attachée à retirer les parcelles bâties. Au vu de l'occupation du sol (estives, landes, pelouses et forêts), la majorité des terrains de la réserve sont d'ores et déjà inconstructibles ou peu aptes à

l'urbanisation et les activités agricoles et forestières sont maintenues selon la réglementation en vigueur (à l'exception d'une surface maximale de 2500m<sup>2</sup> à l'entrée des cavités). Le risque lié à une perte de valeur, bien que théoriquement possible, paraît ainsi limité et extrêmement localisé.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses. Elle souhaite qu'un inventaire du bâti concerné par la réserve soit réalisé avant sa création. Réserve.

## 2.8 MILLEFEUILLE ADMINISTRATIF

Contributions n° 32, 38, 276, 295, 322, 335, 389, 400, 418, 475, 497, 499  
Lav 1, Lav 2, Lav 4

2.8.1 Affirmation récurrente : aucun besoin d'une strate administrative supplémentaire pour protéger une grotte et ses abords compte tenu des mesures de protections existantes :

Parc Naturel Régional, Natura 2000, ZNIEFF...Arrêts préfectoraux spécifiques ...)  
Justification des strates ?

Une réponse est proposée à la question 2.8.4 concernant la multiplicité des strates administratives.

Pourquoi une RNN supplémentaire pour des cavités et leurs abords ?

- Les cavités souterraines ciblées dans le projet de RNNS abritent des **communautés biologiques uniques** (troglodies, stygobies, adaptées à l'obscurité) souvent **endémiques, à répartition très restreinte** et à faible capacité de dispersion. Leur cycle et leur survie dépendent étroitement de paramètres physico-chimiques (qualité et régime de la nappe, température stable, flux organiques entrants). Ces traits rendent ces espèces hautement vulnérables à de faibles perturbations (pollution diffuse ponctuelle, modifications hydrogéologiques ou climatiques, fréquentation). C'est le cas notamment pour le Calotriton dont seulement huit populations sont connues en milieu souterrain sur le versant français avec 5 sites concernés par le projet de RNNS (Siech, Labouiche, Vicdessos, Ker de Massat et Bernard) avec des populations extrêmement distantes génétiquement, ce qui signifie qu'elles sont isolées sans flux de gènes récents (en d'autres termes chaque population est unique au monde !).
- Les menaces concrètes pour les grottes sont souvent **indirectes et scalaires** : modification des pratiques de surface (drainage, urbanisation, carrières, épandage), altérations des flux d'eau (baisse/hausse de nappe) ou pollutions ponctuelles qui se répercutent dans l'aquifère et l'habitat souterrain. Les cavités sont donc protégées autant par la conservation du milieu souterrain que par la

protection des zones superficielles et de recharge aux abords (entrées, zones d'accumulation organique).

- Les cavités sont **sous-représentées** dans les inventaires et les mesures de gestion « classiques » : elles demandent des mesures ciblées (contrôle d'accès et des visites, gestion des eaux, suivis biologiques et hydrogéologiques) et une gouvernance durable et pérenne adaptée au milieu souterrain.

#### **Portée et complémentarité des outils existants (des boîtes gigognes)**

- **PNR** (Parc Naturel Régional) : grande échelle territoriale, gestion multi-usage et concertée. Il s'agit d'un outil de gouvernance locale pour la mise en œuvre d'un projet de développement durable du territoire, mais à la protection réglementaire faible comparé aux statuts stricts (type cœur de Parc national).
- **Natura 2000** : réseau européen centré sur l'état de conservation d'habitats et espèces. La portée réglementaire est nulle si ce n'est dans le cadre des évaluations d'incidence : il n'a pas vocation à réduire les activités humaines impactantes mais à encourager les usages compatibles avec les objectifs de « bon état de conservation » par des mesures souvent ciblées et contractuelles.
- **ZNIEFF** : Il s'agit d'un **inventaire scientifique** indiquant la valeur patrimoniale, sans aucune force juridique contraignante. C'est un outil de connaissance important mais qui n'a pas de portée en termes de protection.
- **Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB / APPB)** : outil réglementaire assimilé à une zone de protection forte dans le cadre de la Stratégie nationale des aires protégées. Les APPB visent à protéger les habitats d'espèces protégées. Déclinés à une échelle locale et ciblée (interdictions/encadrements d'usages), mais limitée : peut être fragmentaire et dépendre de ressources locales pour suivi et application. C'est le cas pour les APPB Grottes qui seront détaillés plus loin et dont le périmètre est limité aux entrées.

En conclusion, au regard de la singularité écologique et de la très forte vulnérabilité des communautés cavernicoles, et compte tenu des limites méthodologiques et juridiques des dispositifs existants, la RNN ne remplace pas les outils PNRPA, Natura 2000, APB et Znieff mais **les complète** :

- elle est inscrite dans la Charte du Parc 2025-2040 et notamment dans la partie relative à la contribution du Parc à la SNAP,
- elle traduit la valeur scientifique (ZNIEFF) en protection contraignante ;
- elle apporte un périmètre de protection pérenne et des mesures opérationnelles plus efficaces et ciblés que les sites Natura 2000,
- elle justifie la mise en place d'axes de recherche scientifique sur ces thématiques,
- elle sécurise la gestion à long terme (plan de gestion, suivi, financements).

Et elle contribue à la **stratégie nationale pour les aires protégées** : la création de la RNN souterraines contribue directement aux **objectifs nationaux** d'augmentation des surfaces protégées et d'augmentation de la part soumise à **protection forte** avec par ailleurs une assurance de gestion efficace.

La commission d'enquête comprend que cette servitude est une contrainte forte de par sa définition et à but d'intérêt général au profit de la collectivité. Elle regrette que nulle part cela soit précisé dans le dossier soumis à enquête dans la mesure où il s'agit d'une contrainte très forte.

2.8.2 Le projet de réglementation est jugé insuffisant concernant la protection des différents périmètres.

Quelles améliorations seraient envisageables ?

Cette question apparaît à rebours des contributions en défaveur du projet de réserve, qui dans l'ensemble reviennent sur un projet qui serait trop contraignant.

Les concertations et évolutions du décret témoignent de la volonté du porteur de projet d'arriver à un bon équilibre entre les besoins de protection et le maintien des usages, bien que certaines contributions à l'enquête publique mentionnent un niveau de contraintes considéré comme encore trop élevé.

La circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales prévoit qu'après l'enquête publique, le projet de décret peut être modifié afin de prendre en compte les conclusions du commissaire enquêteur et l'avis du préfet, tant que l'économie générale du projet est respectée et qu'aucune modification substantielle n'est apportée.

Les articles L.332-10 et R.332-14 du code de l'environnement précisent que la modification d'un décret portant création d'une réserve naturelle nationale, qui peut concerner la réglementation prévue et/ou le périmètre de la réserve, doit être conduite selon la même procédure que celle prévue pour la création d'une réserve. A court terme dès la publication de l'acte de classement, il ne sera pas possible de faire appliquer une réglementation plus stricte que celle prévue par le décret soumis à enquête publique.

Les réponses aux questions 2.7.10 et 2.8.1, reviennent sur comment la RNN souterraine de l'Ariège est un outil de protection complémentaire à d'autres outils existants.

La commission d'enquête relève la possibilité de modifier le projet de décret après ses conclusions. Réserve.

2.8.3 Le projet de réglementation est jugé trop contraignant par les professionnels de la spéléologie, les experts scientifiques et les non professionnels de la pratique sportive et ludique de découverte des grottes.

Une simplification est-elle possible ?

La réponse à la question 2.7.7 explique comment la proposition de décret assure que la pratique de la spéléologie sous toutes ses formes pourra se poursuivre sur le long terme. La réponse à la question 2.6.4 fait également état de la façon dont le décret de classement en réserve améliore la situation des professionnels de la spéléologie. Le futur gestionnaire œuvrera auprès des propriétaires dont le droit prime.

La réponse à la question 2.11.1 rappelle que le projet de décret a été écrit avec des représentants nationaux de la spéléologie et du monde de la recherche. Il est important de rappeler que l'opposition au projet de réserve et à la réglementation proposée n'est pas partagée par l'ensemble de la communauté spéléologique : la Fédération française de spéléologie et le comité spéléologique régional d'Occitanie ont émis un avis favorable au projet de RNN souterraine, tout comme le CNRS.

Les règles de modifications du projet de décret après enquête publique sont rappelées à la question 2.8.2 : des simplifications pourraient avoir lieu dans la limite du respect de l'économie générale et l'absence de modifications substantielles. Elles sont envisageables notamment pour clarifier les règles vis-à-vis de la recherche (voir réponse à la question 2.9.11) La direction de l'eau et de la biodiversité et de la géodiversité et de la géodiversité du ministère de l'écologie pourra accompagner des simplifications du décret dans cette limite.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses.

2.8.4 Un guichet unique est-il concevable ?

Il ne pourra pas y avoir de guichet unique, une même demande pouvant être soumise à des procédures répondant à des codes distincts (code de l'environnement, code du patrimoine ou encore de l'urbanisme).

Le gestionnaire, de par sa connaissance des enjeux et de ses interlocuteurs dans les services en charge de l'application des lois et règlements pourra toutefois aiguiller et conseiller tout demandeur ou porteur de projet. Cette mission est nécessaire pour l'ancrage local et l'efficacité de la RNN souterraine.

La commission d'enquête juge cette réponse contradictoire avec celle exprimée en 2.7.9. et pose question. Réserve

## **2.9 MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION**

Contributions n° : 5, 6, 8, 9, 10, 14, 15, 19, 21, 22, 37, 43, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 57, 58, 65, 70, 71, 75, 76, 77, 90, 268, 301, 346, 379, 386, 389, 395, 397, 404, 408, 414, 415, 416, 417, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 435, 440, 441, 444, 453, 469, 471, 472, 473, 476, 477, 479, 492, 496, 498, 502

Auz1, Auz2, Lav.1/ Lav.4, Lav.2, Lav.3, Lav.6, Foi.1, Foi.2, Foi.5

2.9.1 Plusieurs contributions soulignent l'intérêt en termes de protection de la RNNS par rapport aux mesures existantes (APN, Natura 2000...).

Le propriétaire des grottes de Moulis, Aliou et Ste Catherine le CNRS souhaite que ses activités de recherche puissent être poursuivies et désire être associé à la gestion de la RNNS. Qu'en est-il ?

Si l'objet d'une réserve est bien la préservation des patrimoines naturels (biologiques, géologiques, archéologiques, etc), la connaissance, et donc la recherche, est un élément central pour la vie de la future réserve et il reste essentiel que les recherches du CNRS se poursuivent dans des conditions soutenables et fonctionnelles.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses. Toutefois il n'est pas réaffirmé que les propriétaires pourront avoir un représentant au comité consultatif comme indiqué page 63 de la note de présentation.

2.9.2 Il est souligné que « La protection des gîtes cavernicoles est une des 10 actions du Plan National d'Actions Chiroptères : action 4 : Protéger les gîtes souterrains et rupestres (2016-2027). » (Observation N°471). Qu'est-il fait en Ariège depuis 2016 ?

Le travail de suivi effectué par du collectifs d'acteurs de l'Ariège (ANA/CEN Occ/SMPNR/ONF) sur les importantes populations que l'Ariège accueille a permis d'aboutir à :

- une synthèse nationale sur le Minoptère,
- une homogénéisation des protocole de suivi,
- des expérimentations pour compléter ces suivis grâce à la bioacoustique,
- un renforcement de la surveillance sanitaire des populations (FNE-Nouvelle-aquitaine + CNRS Lyon) et un rapprochement avec les partenaires espagnols

Concernant la protection des sites, l'analyse des données d'écocompteurs, le rapprochement et les formations données à l'OFB ont permis de renforcer les missions de surveillance. Les sites les plus sensibles ont bénéficié d'opérations de mise en défens répondant à des menaces clairement identifiées et développées dans le cadre d'une demande de dérogation préalable aux APPB, d'une étude d'incidence, d'un suivi post travaux des colonies et de la fréquentation humaine.

Certains sites, en parcellaire privé fragmenté, ont été acquis pour faciliter leur gestion. Ces acquisitions ont permis des rapprochements alors inexistants avec les communes. D'autres sites ont été conventionnés, en accord avec les propriétaires, renforçant l'appropriation de leur patrimoine et une meilleure intégration de la biodiversité et de la géodiversité .

Un site a bénéficié d'un arrêté municipal, le site d'Unjat, en concertation avec les spéléologues pour lesquels l'accès a été maintenu.

**SENSIBILISATION** : Plusieurs animations grand public sont proposées chaque année. Des Aires Terrestres Éducatives ont été développées, certaines pouvant s'appuyer sur des grottes protégées (l'Espiougue). Ainsi, pour exemple, en 2022, ce sont 25 animations gratuites qui ont été proposées dans 12 communes pour plus de 500 personnes sensibilisées.

**La commission d'enquête regrette que les compétences spécifiques des intervenants dans le suivi des chiroptères n'apparaissent pas pour une meilleure compréhension des spécificités de la gestion.**

2.9.3 « Le programme LIFE Grand Sud a permis la mise en protection réglementaire et/ou physique de cavités dans l'Aude, le Lot, en Aquitaine et Provence. » (Observation n°435) : Le projet de RNNS s'inscrit-il dans cette démarche ?

Ce programme LIFE est terminé depuis plusieurs années. La coordination de la gestion du réseau de sites pressenti au classement au sein d'une seule unité de gestion contribuera à faire émerger de nouveaux programmes de ce type ou de mobiliser d'autres sources de financements.

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse.**

2.9.4 Pourquoi mieux protéger des cavités accessibles par la route (Siech, Vicdessos) que d'autres présentant aussi des intérêts ? (Observation N°426).

Se référer à la réponse 2.3.1.

2.9.5 Des alternatives (ADN environnemental, acoustique) préconisées par l'UMR PATRINAT (travaille pour l'Office français de la biodiversité et de la géodiversité et de la géodiversité (OFB), le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Institut pour la recherche et le développement (IRD).) ont-elles été étudiées ? (Observation n°423).

La mise en œuvre de techniques de recherche innovantes et moins impactantes sur le patrimoine naturel sera prise en compte dans la partie consacrée aux activités scientifiques du plan de gestion. La réponse à la question **question 2.6.2** revient sur les possibilités de prise en compte de nouvelles techniques.

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse.**

2.9.6 L'ANA-CEN aura-t-elle un rôle dans la RNSS ?

La place et le rôle des structures qui pourront permettre à la RNN souterraine de l'Ariège de répondre à ses objectifs (protection, connaissance, valorisation) n'ont pas encore été définis. Se référer à la réponse aux questions 2.5.1, 2.5.2 et 2.5.3 sur la procédure de désignation du gestionnaire, et sur la composition du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la RNN souterraine de l'Ariège.

L'ANA-CEN Ariège dispose de compétences non négligeables pour la RNN souterraine (cf. réponse 2.5.1). Il est rappelé que d'autres structures ont aussi des compétences qui seront nécessaires à l'ancrage de la RNN et à la réponse de ses missions, comme les structures représentant les acteurs de la spéléologie (CDS09, CSRO, FFS), ou le Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises.

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse.**

2.9.7 « Les cavités à grosse pop sont déjà protégées par APPB et fermées par des grilles toute l'année, qu'aucune mesure supp n'est proposée (réduction phyto, éclairage, replantation de haies, système de répulsion éolienne, etc.). » (Observation n°397) Qu'en est-il ?

Toutes les cavités avec des enjeux liés aux chauves-souris ne sont pas sous APPB et/ou grille : la grotte de Las Morts, la Perte du Portel ou même la grotte du Mas d'Azil en sont des exemples (voir le tableau de synthèse p. 23 à 27 listant les cavités proposées au classement ainsi que leurs(s) statut(s) de protection). Par ailleurs, les APPB n'interdisent l'accès aux cavités qu'à certaines périodes, et non de façon continue au cours de l'année (voir réponse à la question 2.8.1)

Certaines cavités identifiées sont actuellement couvertes par un APPB et/ou par des dispositifs de fermeture par grilles, ce qui constitue une première « action » de protection juridique et opérationnelle. Cela correspond à un premier levier de contrôle des usages sensibles (intrusion et dérangement non contrôlés) et répond aux impératifs immédiats de protection des espèces cavernicoles.

Cependant, l'expérience, la bibliographie scientifique et les retours de terrain (éco-compteurs) montrent que, bien que nécessaires, ces mesures restent insuffisantes pour garantir la conservation sur le long terme des populations souterraines (dont particulièrement des chiroptères cavernicoles lors de leurs périodes de sensibilité majeures).

C'est précisément le rôle du futur plan de gestion de la RNNS d'aller au-delà du verrouillage des entrées et d'assurer une protection globale, à long terme et adaptative.

Les objectifs du futur plan de gestion seront d'assurer le bon état de conservation à long terme des chauves-souris et de la biodiversité et de la géodiversité souterraine en agissant sur toute la chaîne écologique :

- dans la cavité : maintien des conditions favorables, contrôle du dérangement
- autour de la cavité : gestion des lisières et autres habitats superficiels, des corridors de déplacement, des habitats de chasse
- sur la zone de recharge : prévention des différentes pollutions et altérations, dont pollution lumineuse.

Les mesures du futur plan de gestion ne sont pas encore définies mais constitueront des axes d'actions prioritaires et concertés : les thématiques agricoles, de continuités écologiques, de pollution lumineuse, de suivi et de connaissance, etc. seront les piliers des mesures à proposer (voir réponse à la question 2.10.1).

**La commission d'enquête ne peut donner un avis sur des probabilités de mise en œuvre des actions proposées.**

2.9.8 « J'attire l'attention sur le fait que la réglementation qui sera mise en place site par site par le biais d'arrêtés préfectoraux nécessitera d'être adaptée aux menaces et aux sensibilités de chaque cavité. Ainsi l'autorisation ou l'interdiction de la circulation des personnes pour chacune des grottes se devra d'être réfléchi et adaptée aux enjeux en place. Des interdictions saisonnières ou le cas échéant permanentes de pénétrer dans les grottes nécessiteront d'être clairement définies. » (Observation n°395) Qu'en est-il ?

L'article 17 du projet de décret prévoit un arrêté préfectoral réglementant l'accès aux cavités à chauves-souris, comme indiqué dans la réponse à la question 2.7.7. Cet arrêté s'inspirera des 9 APPB existants d'ores et déjà en les mettant à jour au vu de l'évolution de l'occupation des sites et des connaissances sur les besoins des chiroptères. De plus, ils seront regroupés en un seul document synthétique.

Pour autant, la réglementation qui sera adoptée en vertu de l'article 17 pourra être adaptée site par site si les menaces et sensibilités le nécessitent. La définition des dates d'interdiction n'a pas été insérée directement dans le projet de décret (contrairement au projet de 2002), un décret ne pouvant être modifié que selon les conditions précisées dans la réponse à la question 2.8.2. Un arrêté préfectoral, par sa nature plus flexible, permettra des mises à jour en fonction de l'évolution de l'occupation des sites par les chauves-souris.

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse. Elle renote que des adaptations par arrêtés préfectoraux pourront être établies au cas par cas.**

2.9.9 Si la recherche rendait nécessaire des agrandissements de passages dans les grottes comment pourraient-ils être réalisés ?

Le 4° de l'article 12 du projet de décret fixe les modalités liées à la désobstruction : la désobstruction pratiquée avec des outils à la main est soumise au régime de l'article 9 relatif à la modification de l'aspect ou l'état de la réserve. La réponse à l'article 2.3.5 revient sur les modalités d'application de cet article.

**La commission d'enquête prend acte de cette réponse.**

2.9.10 Connait-on l'impact des grilles mises en place sur certaines grottes sur la biodiversité et de la géodiversité et de la géodiversité ?

#### **En Ariège**

- Mine d'Unjat (dont l'accès est fermé par une porte) : il s'agit de la seconde plus grande colonie d'hibernation de France pour le Rhinolophe euryale. Les effectifs augmentent chaque année,
- Grotte de l'Herm: effectifs maintenus mais peu de recul encore,
- Grotte de la Petite Caougnou: mise en place en réponse aux très nombreuses visites de personnes venant voir les chauves-souris jusqu'à que la colonie de parturition s'éteigne. Des effectifs en transit se maintiennent mais cette action a probablement été mise en place trop tard. Les années à venir permettront d'observer, ou non, un retour grâce à l'aménagement.
- Grotte du Bourg, maintien des effectifs,
- Grotte de l'Espiougue : plusieurs records de fréquentation par les chiroptères les années suivant la pose de la grille. 100% des visiteurs du site respectent l'ouvrage et ne le franchissent pas.
- Grotte de Sendé: grille fracturée dès les premiers mois, recul insuffisant.

#### **En Occitanie**

- Grotte d'Aldène: la grille a permis l'établissement d'une colonie de 20 000 Minioptères menacée par l'ouverture au tourisme de leur gîte historique,
- Grotte de Fuilla, la grille protège la plus grande colonie d'hibernation de Rhinolophe euryale pour la France. Les effectifs grandissent chaque année.

Les exemples sont nombreux et il faut préciser qu'une grille peut englober un porche fermé dans sa totalité, un porche fermé partiellement ou un périmètre extérieur limitant la pénétration dans le porche et la grotte. Une grille peut être néfaste si elle ne respecte pas l'écologie des espèces (un porche entièrement grillé sera néfaste aux espèces qui volent vite et qui ne manœuvrent donc pas bien) et très favorable lorsqu'elle répond à l'écologie de l'espèce (des compléments en réponse 2.3.17).

Enfin, du fait de leur protection à l'échelle européenne mais aussi dans d'autres pays, la bibliographie internationale sur l'efficacité des méthodes de protection est dans une phase d'enrichissement permanent. L'efficacité de méthodes classiques comme la

fermeture physique par une grille est souvent questionnée, sans remettre en cause de façon générale son efficacité. Les connaissances nouvelles en montrent les limites et les conditions pour qu'elles soient efficaces. Ces références internationales seront également utilisées dans la conception du futur arrêté préfectoral concernant les chiroptères. Nous pouvons citer ici deux publications importantes :

- Meierhofer, M. B., Johnson, J. S., Perez-Jimenez, J., Ito, F., Webela, P. W., Wiantoro, S., Bernard, E., Tanalgo, K. C., Hughes, A., Cardoso, P., Lilley, T., & Mammola, S. (2024). Effective conservation of subterranean-roosting bats. *Conservation Biology*, 38, e14157. <https://doi.org/10.1111/cobi.14157>
- Jericho C. Whiting, Bill Doering, Ken Aho & Bryan F. Bybee (2024). Disturbance of hibernating bats due to researchers entering caves to conduct hibernacula surveys. *Nature, Scientific Reports* | (2024) 14:13496 | <https://doi.org/10.1038/s41598-024-64172-8>

La commission d'enquête comprend que l'impact de la mise œuvre de grilles doit faire l'objet d'un suivi afin d'en tirer les conséquences.

2.9.11 Dans la réglementation, les modalités des mesures de protection sont peu accessibles et lisibles. Une rédaction plus simple est-elle possible ?

Les normes relatives à la rédaction d'un texte juridique, avec les renvois entre articles, ne facilitent pas la compréhension du décret.

Des ajustements du décret sont envisageables après l'enquête publique selon les modalités explicitées en réponse 2.8.2.

Un article propre à la recherche pourrait par exemple être créé afin d'améliorer la lisibilité du décret pour la mise en œuvre des activités de recherche.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse. Elle souhaite que d'autres articles soient explicités notamment concernant la spéléologie.

## 2.10 OUVERTURE PÉDAGOGIQUE DES CAVITÉS

Contribution n° : 479, 440, 409, 323, 303, 299, 292, 283, 268, 37, 9, 8, 5.

2.10.1 Le projet de la RNNS offre peu de perspectives de mise en œuvre de projet d'éducation à l'environnement. Pouvez-vous développer les actions des projets éducatifs ?

Le projet d'éducation à l'environnement au développement durable (EEDD) de la réserve devra être défini dans le plan de gestion. Le poste dédié à l'EEDD (mentionné

dans la réponse à la question 2.7.4a) confirme l'importance qui sera allouée à la mission de valorisation/sensibilisation. Enfin, les pages 67 et 68 du dossier soumis à enquête publique détaillent une série de propositions pédagogiques qui pourraient inspirer le plan de gestion.

Il est précisé que les trois institutions ayant fait connaître leur intérêt pour participer à la gestion de la réserve ont toutes des compétences pédagogiques qui seront utiles à la réserve : le Syndicat mixte du PNR des Pyrénées ariégeoises dans son rôle d'éducation à l'environnement sur le territoire, l'ANA/CEN 09 et la FFS (cf. réponse 2.5.1).

Par ailleurs, dès la fin des années 90, la FFS a modifié ses parcours de formation pour y inclure la dimension environnementale. Depuis 1999, pour les futurs cadres, l'Ecole Française de Spéléologie (EFS) propose une formation scientifique et environnementale d'une semaine : le stage « équipier environnement ». Dans la formation des nouveaux spéléologues, la dimension environnementale (menaces, modes de protection du milieu et bonnes pratiques) est abordée dans toutes les formations de la découverte à l'autonomie sous terre. Différents outils pédagogiques sont également proposés aux pratiquants et aux cadres.

**La procédure d'élaboration et d'approbation du plan de gestion** est définie aux articles R.332-21 et R.332-22 du code de l'environnement. Aux termes de l'article R. 332-21 CE, le plan de gestion d'une RNN « s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution ». Le gestionnaire élabore le premier plan de gestion dans les 3 ans qui suivent sa nomination, pour une durée de 5 ans, après avis du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique. L'élaboration du plan de gestion est réalisée en concertation avec les usagers, propriétaires, scientifiques, et administrations concernées, notamment via le comité consultatif de gestion. La réponse à la question 2.9.7 revient sur la philosophie d'un plan de gestion. L'article R. 332-22 précise en outre que : *“Le plan de gestion est arrêté pour une durée de cinq ans par le préfet, qui consulte le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et les administrations civiles et militaires affectataires de terrains compris dans la réserve, ainsi que l'Office national des forêts lorsque la réserve inclut des forêts relevant du régime forestier. Le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nouvellement créée est, en outre, soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature et pour accord à l'autorité militaire territorialement compétente, lorsque la réserve comprend des terrains militaires. Il est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature.”*

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Qu'en est-il de « l'évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution » qui est la base sur laquelle se structure le plan de gestion ? Elle regrette qu'aucune action concrète ne soit décrite : accueil, stationnement, sanitaires, salles pédagogiques...

## **2.11 ENTRAVES AUX ACTIVITÉS SPÉLÉOLOGIQUES**

29, 30, 32, 33, 35, 38, 40, 41, 42, 44, 59, 62, 63, 64, 68, 80, 81, 84, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 268, 269, 272, 273, 274, 280, 281, 283, 284, 285, 288, 289, 292, 294, 295, 296, 299, 300, 303, 306, 309, 310, 311, 320, 323, 326, 332, 335, 389, 400, 402, 403, 409, 411, 412, 413, 431, 433, 434, 438, 443, 445, 450, 452, 454, 458, 475, 487, 491, 497, 500  
Lav.5bis, StG.4, Foi.5

2.11.1 Un grand nombre de spéléologues souhaite que l'article 12 du titre V du décret soit revu et que les grottes de Siech, Vicdessos et d'Estelas restent libres d'accès, pour des raisons essentiellement pédagogiques. Peut-on envisager un assouplissement de ces règles ?

Le décret soumis à enquête publique vise un équilibre entre protection et maintien des usages. Les concertations menées ont abouti à une proposition de réglementation de la spéléologie très peu contraignante (voir article 12) :

- elle apporte un statut juridique qui garantit que les activités pédagogiques existantes à date de publication du décret, organisées dans ces cavités professionnellement ou bénévolement (comme dans tout autre cavité) pourront s'exercer à long terme, sous réserve du droit des propriétaires (voir réponse à la [question 2.6.4](#))
- a été rédigée en concertation avec la FFS et, elle vise à cadrer des comportements inadaptés qui sont rarement le fait de spéléo fédérés à la FFS ou à la FFCAM (voir réponse à la [question 2.8.2](#))
- elle crée un relais, le gestionnaire, soulage les propriétaires vis-à-vis des questions de responsabilités des propriétaires en espace naturel
- Elle autorise les nouveaux professionnels à s'installer dans le milieu souterrain, sous un cadre nouveau qui permette d'une part de se prémunir d'un tourisme de masse, et d'autre part de s'assurer du respect par les professionnels d'un code de bonnes pratiques tant du point de vue du respect du milieu que du contenu pédagogique de leurs interventions (voir réponse à la [question 2.7.7](#)).

Ces activités sont indispensables à la réserve. Les missions d'objectif de valorisation et de sensibilisation pédagogie de la RNN souterraine de l'Ariège nécessitent qu'elle s'appuie sur les acteurs économiques et bénévoles opérant dans ces secteurs ; la proposition de décret vise ainsi à les maintenir. En aucun cas le projet de réserve remet en question les activités pédagogiques et spéléologiques qui existent déjà dans la réserve. Le gestionnaire pourra travailler avec les parties prenantes pour évaluer et accompagner les opportunités de développement qui permettront de répondre aux objectifs de pédagogie de la réserve.

[Retour sur la concertation de l'écriture de l'article 12 :](#)

L'article a évolué suite à plusieurs réunions réalisées avec la communauté de spéléologie entre 2019 et 2022. En parallèle de ces réunions, des échanges de courriels avec des spéléologues locaux ont permis de faire remonter certains points du décret qui auraient porté atteinte à la pratique, notamment au cours du mois de novembre 2020. Suite au vote du CDS09 en date de février 2023 sur le refus de participer à la rédaction du décret tant que les cavités de Siech et Vicdessos étaient maintenues dans le projet, et afin de poursuivre le dialogue avec les spéléologues pour garantir le maintien de la pratique, c'est avec la FFS que la rédaction du décret s'est poursuivie. Dans la communauté spéléologique, la décision que ce serait la FFS qui poursuivrait le travail avec le porteur du projet de réserve a été prise le 4 septembre 2023 lors d'un conseil d'administration exceptionnel de la FFS, auquel ont été invités les présidents du comité départemental de spéléologie de l'Ariège et du comité régional spéléologique d'Occitanie ainsi que deux représentants du collectif SKAB (spéléo-karsto-archéo-bio). Durant ce conseil d'administration, ses membres ont réaffirmé l'engagement fédéral en faveur de cette réserve tout en faisant le constat de difficultés à obtenir un consensus sur le contenu du projet. Le conseil d'administration de la FFS a de ce fait accepté l'invitation de Madame la Sous-préfète de Saint Girons à venir sur place échanger et travailler sur le projet. Cette rencontre a eu lieu le 14 novembre 2023. Depuis cette date les échanges entre la FFS et le porteur de projet ont été permanents : participation du président de la FFS aux différents comités de pilotage, échanges de courriers avec Madame la Sous-préfète, échanges et réunions de travail en visio-conférence entre la Direction nationale de la Commission environnement de la FFS, la DREAL et la chargée de mission du PNR des Pyrénées Ariégeoises. La Commission environnement de la FFS est intervenue sur plusieurs points : phase finale de la sélection des cavités ; contribution à la rédaction de la note de présentation du projet ; et surtout formulation de plusieurs recommandations pour adapter le contenu du projet de décret aux spécificités du monde souterrain et de la spéléologie. Sur ce dernier point nombre de ses propositions et de celles de la Directrice Technique Nationale de la FFS, ont été prises en compte, pour les autres nous avons toujours obtenu une explication de la part de l'Etat et du PNR des Pyrénées Ariégeoises (pour rappel un Directeur Technique National d'une fédération sportive est un fonctionnaire placé sous la double autorité du ministère des Sports et du président de sa fédération. Le DTN joue un rôle clé dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique sportive fédérale. La DTN de la FFS est intervenue dans le projet à la demande de madame la Sous-préfète). De septembre 2023 à octobre 2025 il y a eu des échanges permanents au sein des organisations spéléologiques : FFS, comité départemental de spéléologie de l'Ariège (CDS 09), comité spéléologique régional d'Occitanie(CSR O). La dernière rencontre interne, le 30 septembre 2025 n'a pas permis de trouver un accord entre FFS, CSR O et CDS 09.

La commission d'enquête s'interroge sur la présentation des modalités d'accessibilité par les spéléologues. Il s'avère que les spéléologues professionnels en exercice et les amateurs pourront accéder librement aux cavités. En revanche les nouveaux professionnels pratiquant la spéléologie auront leur activité soumise à l'autorisation du préfet après avis du conseil scientifique article 11 du projet de décret). La commission d'enquête ne comprend pas cette distinction entre spéléologues professionnels en exercice et nouveaux spéléologues professionnels.

En l'absence d'inventaire et de suivi récents, il semble difficile d'organiser par arrêté préfectoral des périodes de limitation d'accès. Il conviendrait de revoir les articles 11 et 17 du projet de décret afin d'intégrer les spécificités de chaque site.

La conservation et la protection de la biodiversité et de la géodiversité sont deux points d'ancrage permettant de définir la gestion des activités dans les cavités pour tout un chacun.

2.11.2 Ils soulignent que la communauté spéléologique a une attitude responsable et ne comprennent pas les limitations qui leur seront imposées : demande d'autorisations, lenteur administrative...qui décourageront les initiatives locales et la pratique de la spéléologie.

Les spéléologues qui font part dans leurs observations de l'attitude responsable de la communauté spéléologique ont globalement tout à fait raison. Les spéléologues fédérés (à la FFS mais aussi à la FFCAM) ont une formation qui leur permet de fréquenter le milieu souterrain en sécurité et en le respectant. Pour leur immense majorité, ils respectent le monde souterrain. Pour autant il faut bien constater qu'il y a des comportements sous terre qui peuvent avoir un impact négatif sur l'intégrité du milieu : dégradations ou vols de concrétions ; feux dans les porches de cavités ; dérangements de chauves-souris en période sensible ; fréquentation massive et excessive de cavités mises en lumière par les réseaux sociaux, etc. Il s'agit d'incivilités, de malveillances et de comportements liés à la méconnaissance du milieu. Les auteurs de ces actes sont rarement des spéléologues fédérés. La rédaction de l'article 12 du décret concernant la spéléologie prend en compte ce comportement responsable de la majorité des spéléologues. La réglementation qu'il pose correspond aux bonnes pratiques que suivent les spéléologues formés et elle vise à gérer les comportements inadaptés (voir également réponse aux questions 2.8.2 et 2.8.3).

Certaines observations de spéléologues mentionnent également que leurs instances ont mis en place tout un attirail d'actions pour protéger le milieu souterrain : formation, charte des bonnes pratiques, conservatoire du milieu souterrain, nettoyage de cavités, commission environnement, etc. Ceci est également vrai, mais lorsque ces observations concluent que de ce fait le milieu souterrain n'a pas besoin d'une réserve, la commission environnement de la FFS exprime son désaccord sur cette affirmation. Cette commission est submergée par les tâches à réaliser. Les volontaires sont trop peu nombreux et de nouveaux seront accueillis avec grand plaisir. De même la

commission attend avec impatience la création de la RNN d'Ariège pour qu'enfin ce type d'activités de protection du milieu souterrain puisse se développer. Et ce d'autant plus que ce projet de réserve prévoit une place à l'humain et à ses activités lorsqu'elles se font de façon responsable et respectueuse du milieu naturel.

Les actions de la FFS en faveur de l'environnement se sont traduites par l'obtention en 1978 de l'agrément protection de l'environnement décernée par le ministère en charge de l'écologie. Depuis cette date cet agrément a toujours été renouvelé, le dernier renouvellement datant du 29 août 2023. ' Le dossier soumis à enquête publique ainsi que le dossier scientifique précisent les raisons de l'engagement de la FFS dans le portage du projet de RNN d'Ariège.

**La commission d'enquête ne trouve pas la réponse à sa question. La surfréquentation est évoquée sans jamais être définie : nombre de visiteurs, état de la biodiversité et de la géodiversité...Recommandation.**

2.11.3 Ils ne veulent pas que les entreprises de spéléologie souhaitant s'installer après le classement en réserve soient obligées de demander une autorisation préfectorale. Ils estiment que « le projet de décret remet en cause la liberté d'installation et d'exercice des professionnels, la liberté d'entreprendre et la libre concurrence pourtant garantie par le droit commun. » (Contribution n°452)

Ils indiquent que la restriction de l'accès nuirait à la pratique et à la formation avec le risque de surcharger la fréquentation d'autres sites et des effets négatifs potentiels sur ces autres cavités.

Ce principe existe dans d'autres réserves et les professionnels l'acceptent une fois le système mis en place. La préservation des milieux est une garantie de la durabilité de leur activité.

Par ailleurs, la charte du droit de l'environnement est de niveau constitutionnel, au même titre que la liberté d'entreprendre.

Enfin, et comme mentionné à la réponse 2.11.1, la réglementation proposée dans le décret soumis à enquête publique est peu contraignante. Les activités de guide à la spéléologie seront maintenues. Le risque de report sur d'autres cavités est donc faible.

**La commission d'enquête s'est déjà exprimée sur le sujet.**

2.11.4 Ne peut-on pas envisager en concertation avec les spéléologues locaux un assouplissement de ces règles tout en préservant les lieux du vandalisme ou de visites non respectueuses des lieux ?

La réponse à la question 2.11.1 revient sur les concertations qui ont d'ores et déjà été menées avec les spéléologues, au niveau local et national, afin de proportionner la réglementation aux enjeux et menaces de la réserve. La demande d'autorisation pour

les nouvelles entreprises de spéléologie répond au besoin de pouvoir garantir la pérennité des entreprises qui exercent déjà sur les sites de la RNN souterraine de l'Ariège, tout en mettant à disposition de l'Etat un outil permettant d'adapter les nouvelles fréquentations au gré de l'évolution de la connaissance. Suite à l'enquête publique, des modifications peuvent être apportées au décret dans la limite des conditions décrites à la réponse 2.8.2.

La commission d'enquête estime que cette distinction est contraire à la liberté d'installation et d'exercice de professionnels diplômés.

2.11.5 A terme toutes ces cavités ne risquent-elles pas d'être fermées ?

Le décret de classement de la RNN souterraine de l'Ariège pose la base à long terme de la réglementation sur le territoire classé. L'article 12 de la proposition de décret prévoit le maintien des activités de spéléologie. Les seules interdictions, non prévues au décret, que pourrait prendre le préfet seraient des mesures temporaires, via un arrêté préfectoral (voir réponse à la question 2.7.7). Le décret tel qu'il est conçu ne permet donc pas de fermeture définitive des cavités dans le temps et l'espace.

La commission d'enquête est surprise que le droit du propriétaire ne soit pas pris en compte.

2.11.6 Les cavités non listées dans la version définitive du projet resteront-elles en accès libre (contribution n°403) ?

Le décret s'applique sur l'ensemble des cavités présentes dans les parcelles listées dans le décret. Sur ces parcelles la pratique de la spéléologie peut se poursuivre selon les conditions du décret.

La commission d'enquête s'est déjà exprimée sur le sujet.

2.11.7 Ne peut-on craindre un risque de tourisme guidé souterrain plus impactant ?

Les missions de protection et valorisation d'une réserve nationale obligent à concilier les usages. La réponse à la question 2.7.6 revient sur la capacité des réserves à l'échelle nationale à gérer les flux touristiques tout en répondant aux objectifs de protection.

Le risque de report sur d'autres cavités hors RNN est faible :

- la note d'impact socio-économique du dossier soumis à enquête publique souligne que les tendances à la progression du tourisme souterrain sont loin d'une expansion massive et incontrôlée (voir page 46) ;
- les activités d'initiation à la spéléologie encadrées par des professionnels seront maintenues dans la RNN souterraine de l'Ariège, et garanties par l'article 12. La réponse à la question 2.11.1 revient sur le détail de la réglementation envisagée.

La commission d'enquête s'est déjà exprimée sur le sujet.

2.11.8 Il est demandé la modification suivante de l'article 13 du décret : « La pratique de la spéléologie dans les grottes de Siech et de Vicdessos n'est pas réglementée dans le cas d'une pratique bénévole associative ou professionnelle. » (Contribution n°346).  
Est-ce possible ?

Cette question concerne vraisemblablement l'article 12 du projet de décret (une ancienne version du projet de décret numérotait en 13 l'article relatif à la spéléologie). La pratique de la spéléologie est libre, sauf pour la désobstruction non prévue dans le plan de gestion. La réglementation de l'article 12 pose des cadres qui sont ceux d'une pratique respectueuse du milieu. La réglementation vise à réduire/supprimer les comportements qui pourraient être inadaptes et impactants.

**Rappel :** La commission d'enquête s'interroge sur la présentation des modalités d'accessibilité par les spéléologues. Il s'avère que les spéléologues professionnels en exercice et les amateurs pourront accéder librement aux cavités. En revanche les nouveaux professionnels pratiquant la spéléologie auront leur activité soumise à l'autorisation du préfet après avis du conseil scientifique article 11 du projet de décret). La commission d'enquête ne comprend pas cette distinction entre spéléologues professionnels en exercice et nouveaux spéléologues professionnels.  
En l'absence d'inventaire et de suivi récents, il semble difficile d'organiser par arrêté préfectoral des périodes de limitation d'accès. Il conviendrait de revoir les articles 11 et 17 du projet de décret afin d'intégrer les spécificités de chaque site.  
La conservation et la protection de la biodiversité et de la géodiversité sont deux points d'ancrage permettant de définir la gestion des activités dans les cavités pour tout un chacun.

## 2.12 PERTURBATION DES USAGES LOCAUX, 2500m2

Contributions n° 428, 419, 403, 38, 31, 1.  
Auz.4, BaS.3, BaS.8/ Foi.3, Foi.5, Lav.5, StG.1,

Dans la réglementation, les modalités des usages sont peu accessibles et lisibles.

2.12.1 Comment le règlement protège-t-il les agriculteurs des pollutions extérieures portées par l'eau, le vent, ... ?

L'article 7 du projet de décret prévoit :  
"Il est interdit :

1° Sous réserve des dispositions de l'article 8, d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'air, de l'eau, du sol ou du sous-sol du site ou à l'intégrité de la faune, la fonge et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des déchets, ou matériaux de quelque nature que ce soit”.

**La commission d'enquête ne trouve pas la réponse à sa question.**

2.12.2 Les perturbations pesant sur les usages locaux sont les pollutions diffuses, les fouilles clandestines, la fréquentation non encadrée et la dégradation des karsts auxquels s'ajoute la vulnérabilité accrue au changement climatique.

Ce contrôle relèvera-t-il de la compétence des gestionnaires de la RNNS ?

Le gestionnaire aura la charge d'assurer les missions de police. Les pouvoirs de police des maires leur permettront également d'intervenir en cas de constat de perturbations allant à l'encontre du décret. D'autres services assurant des missions de police (OFB, Gendarmerie), pourront également travailler de concert avec le gestionnaire.

Le plan de gestion permettra de mettre en place les actions complémentaires nécessaires à la conservation du milieu souterrain (voir réponses aux questions 2.9.7 et 2.10.1).

**La commission d'enquête prend acte de ces réponses.**

2.12.3 Comment et quand les 2500m<sup>2</sup> seront-ils définis ?

Les 2 500m<sup>2</sup> mentionnés à l'article 1 du projet de décret seront définis après la publication du décret par arrêté préfectoral, après concertation avec les usagers, propriétaires et titulaires de droits réels, personnalités scientifiques et administrations concernées.

**En l'absence de données topographique fiables la commission d'enquête comprend qu'il n'a pas été possible de définir les périmètres des protections des entrées. Elle renouvelle son souhait de procéder à un relevé topographique précis.**

## **2.13 RÉELLE PROTECTION D'ESPÈCES RARES, INTÉRÊTS MINIERES**

Contributions n° :

7, 22, 25, 26, 36, 42, 43, 47, 120, 268, 271, 274, 276, 282, 284, 292, 293, 294, 295, 299, 300, 301, 319, 320, 326, 335, 346, 389, 410, 413, 421, 422, 423, 424, 434, 435, 440, 441, 444, 457, 468, 473, 477, 479, 80, 485, 492, 496, 498

Lav.5bis,

Les pièces suivantes, figurant en annexes 3 et 5, reviennent sur la hiérarchisation des sites et attestent de leur légitimité scientifique :

- Sites souterrains en vue de la composition de la RNN : réflexion sur le choix des sites à retenir
- Commentaires et explication du Tableau d'Évaluation des grottes proposées pour la RNN souterraine
- Courrier : Réaction à la proposition intermédiaire de sites pour la RNNs

La commission d'enquête souligne à nouveau le manque d'inventaires actualisés pour définir la pertinence en matière de biodiversité d'un site.

2.13.3 « Il existe des alternatives (ADN environnemental, acoustique) aux méthodes traditionnelles d'inventaires des espèces nécessitant des prélèvements » (contribution n°423). Qu'en est-il ?

Se référer à la question 2.9.5.

2.13.4 Un suivi qualitatif et quantitatif des invertébrés sera-t-il mis en place ?

Comme mentionné dans les réponses aux questions 2.10.1 et 2.13.10, le gestionnaire pourra mettre en place des suivis, tant quantitatifs que qualitatifs. Si les suivis de type quantitatif sont plus compliqués à mettre en place, certains exemples émergent. Claude Bou, spécialiste de la stygofaune, a présenté des résultats d'un suivi qualitatif au 5e congrès des Assises Nationales de l'Environnement Karstique (source : Claude Bou et François Lefebvre, 2025. *Suivi à long terme de la faune stygobie dans le ruisseau souterrain d'Amiel (commune de Penne, 81)* ». Actes du 5e Congrès ANEK (Gramat, France, 9-10 décembre 2023). In : *Spelunca Mémoires*, 40 : 111-118 : <https://www.stygofaune-france.org/app/uploads/Bou-et-Lefebvre-2025.-SM-Suivi-stygofaune-a-Amiel.pdf>).

De telles recherches pourront inspirer de futurs suivis des invertébrés dans la RNN souterraine de l'Ariège.

La commission d'enquête regrette qu'une fois encore la connaissance affinée de la biodiversité et de la géodiversité soit reportée après l'enquête publique.

2.13.5 Que pensez-vous des suggestions suivantes concernant le décret ? : (contribution n°413) :

« Plusieurs modifications dans le décret permettraient de faciliter sa compréhension, mettre en évidence la souplesse en faveur de la pratique de la spéléologie (volonté initiale), lever des craintes (en partie, au moins) de certains professionnels quant à la l'installation. Ces propositions ne sont pas exhaustives

Je propose de retirer :

- Art 12. 1 La limitation à la spéléologie dans le cadre des zones topographiées : c'est incontrôlable, peu justifié et surtout se baserait sur des topographies souvent en deux dimensions, très hétérogènes ... > la spéléologie pourrait se pratiquer librement en opposition aux zones qui seraient règlementées dans le plan de gestion (donc en accord avec les partenaires). Ces zones seraient définies par saison et zonage précis

matérialisés et surtout justifié par des enjeux de quiétude (chiroptères), vulnérabilité (archéologie) ou d'étude spécifique (instrumentation par exemple). De fait, cela répondrait au problème des cavités emportées par le parcellaire : accessibles faute de zonage intra-site inscrit au plan de gestion.

Je propose de clarifier

- Mettre en évidence que « la visite des milieux souterrains » de la réserve (hors zones réglementées) s'effectue sur simple déclaration avec compte rendu. Cela permet d'identifier qui sont les pratiquants « en règle » sans avoir à définir s'ils font de la spéléologie, du kayak, de l'observation naturaliste ou autre.

- Mettre en évidence que toute étude (pas que spéléo) inscrite au plan de gestion s'effectue également sur simple déclaration avec compte-rendu.

- que les activités commerciales préexistantes perdurent. J'entends par activité une profession globale et pas un numéro de Siret. Cela permettant de rassurer les futurs professionnels qui pourraient exercer sur la réserve.

- L'article 7 1° précise l'interdiction d'introduire des produits qui pourraient nuire aux eaux, au sol, aux espèces, etc. Fort de l'enjeu que présente ce dossier sur les invertébrés, il me semble important de clarifier l'interdiction de pesticides, herbicides et autres produits phytosanitaires sur les parcelles en réserve. Etant donné que l'article 7 1° ne précise pas qu'il agit sur le milieu souterrain, l'article 10 I. est donc en opposition puisque les activités en surface (pastoralisme, sylviculture) peuvent impacter le sous-sol, le sol, les eaux souterraines, la faune selon les réglementations en vigueur... Il ne faut pas interdire le pastoralisme ni la sylviculture mais qu'elles s'exercent en accord avec l'article 7 1°

- Art 7. 3 : rédaction « lourde » > il est interdit de [...] sauf [...] hormis... Cela n'aide pas à la compréhension.

- Article 12 : qu'est-ce que la spéléologie, au sens du décret ? Une activité sportive ? scientifique ?

Un état (se trouver sous terre) ? Il faut mieux définir quitte à utiliser un glossaire.

- Art 12, 2 : ce n'est pas clair « à des fins exploratoires ». Il me semble qu'ici il vaut mieux parler d'un accès aux milieux souterrains au sens large.

- Art 12. 5 : préciser que la pose d'instrumentation non invasive. S'il faut faire un chantier, du perfo ou toute autre source de nuisance sonore/physique, il faut que cela se fasse en lien avec le gestionnaire dans le cadre d'une étude inscrite au PDG (alors sous régime déclaratif) ou par demande préalable au gestionnaire.

- Art VI. 14 : vu que la spéléologie n'est pas bien définie, il est impossible de bien définir les activités interdites en opposition. Si je suis un kayakiste en sortie dans la grotte d'Aliou : est-ce de la spéléologie ou du kayak ? A l'inverse, je suis un spéléologue en sortie à la grotte d'Aliou dont l'accès peut se faire en kayak : est-ce de la spéléologie ou du kayak ? Dans un cas une activité est interdite par le décret, dans l'autre non. Il faut donc mieux définir le terme « spéléologie ». Cela renvoie à l'article 16. 1. et 18.III où ce cas de figure poserait problème.

- Idem Art 15.1 le contrôle du camping/bivouac me semble impossible sans une meilleure définition de la spéléologie.

Je propose de modifier

- Article 10 II. Il est dommage d'appliquer ses mesures aux entrées des cavités seulement. Le karst ne se résume pas qu'aux grottes (au contraire). Des sols peuvent être fragiles à l'aplomb d'une salle accueillant de l'archéologie et où le sol serait très peu épais par exemple. Un labour n'y serait pas la bienvenue ! Même loin de l'entrée.
- Art III a) la liste des activités pré-existantes ne me semble pas clairement répertoriée et ce point est donc difficilement applicable. Ce point se présente en opposition au point b). C'est mon avis personnel mais quand je compare avec la RNR du Massif du Saint-Barthélémy et du Soularac ou de nombreuses aires protégées, ne sont pas contrôlées les nouvelles activités commerciales déployées par des tiers sur la réserve. Elles peuvent être une façon de valoriser la réserve : si des professionnels emmènent des clients sur un site protégé, c'est qu'il remplit certaines fonctions comme par exemple héberger une riche biodiversité à faire découvrir aux clients. Mais ces professionnels doivent respecter la loi comme tout le monde et ça me semble être bien comme cela. Vouloir freiner ce point me semble stigmatisant envers la profession qui, dans le cas particulier de cette réserve, serait indissociable de sa gestion. Et c'est surtout se priver de vecteurs importants pour la transmission de valeurs que portent les réserves naturelles : protéger, gérer, sensibiliser.  
Cette partie du décret pourrait simplement être
  - o supprimée
  - o ou rappeler que les nouvelles activités doivent respecter la protection des espèces et de leurs habitats, le décret (information préalable à la sortie + compte rendu) et le plan de gestion (dates et zones réglementées). Cette modification permettrait peut-être de détendre la situation du Siech et Videssos ? Je n'en sais rien mais je cherche des pistes...
- Le périmètre du site du Baget qui ne semble pas en accord entre le texte de du dossier et l'atlas cartographique. L'exclusion du gouffre de Peyrère (où il y a pour le coup un bel enjeu de dépollution !) et d'une partie du réseau aquatique me semble manquer. »

L'ensemble des propositions susmentionnées sont constructives, et notamment la définition de la pratique de la spéléologie. Elles pourront faire l'objet de discussions en vue de modifications du décret après la phase d'enquête publique et des consultations locales, dans la limite des conditions précisées dans la réponse à la [question 2.8.2](#).  
La mention du gouffre de Peyrère en page 18 du dossier soumis à enquête publique est une erreur : ce sont les parcelles listées à l'article 1 du projet de décret ainsi que l'Atlas cartographique qui font foi. La réponse à la question [2.3.9b](#) apporte des précisions sur l'exclusion de ce site du projet de réserve.

**La commission d'enquête ne comprend pas qu'il n'y ait pas de réponse à chacun de ces points dans la mesure où les motifs de désaccord sont connus de très longue date.**

2.13.6 Plusieurs contributions relèvent des bases scientifiques anciennes quant à la protection des espèces.  
Des études plus récentes sont-elles disponibles ?

La sélection des sites a été réalisée entre les années 2016 et 2022, et s'est appuyée sur les données existantes. La réponse aux questions 2.13.1 et 2.13.2 reviennent sur la sélection des sites, et notamment sur la mise à jour des données sur les coléoptères, araignées, chilopodes, chiroptères. Des mises à jour pourront être effectuées lors de l'élaboration du plan de gestion (voir réponse à la question 2.13.13 pour les invertébrés, pour lesquels peu de nouveaux inventaires ont été réalisés depuis les années 70, et les données les plus récentes disponibles). La réponse à la question 2.13.10 interpelle aussi sur l'importance de créer la réserve au plus tôt afin de mettre à jour les bases de données.

La commission d'enquête s'est déjà exprimée sur ces points.

2.13.7 Les intérêts miniers du site d'Anglade sont contestés. Ne peut-on concilier une exploitation raisonnée de la mine avec une protection des espèces menacées, cela ne pourrait-il pas être un projet ambitieux d'avant-garde ? Ces espèces sont-elles comme l'affirment certains uniques au monde ? (*Cephennium lefebvrei*,)

Se référer à la réponse 2.3.6

La commission d'enquête s'est déjà exprimée sur ces points.

2.13.8 « Quid de la mise en place d'études à très long terme des conditions de survie de toute la faune cavernicole en Ariège autant qu'en Europe, menacée par le changement climatique, par la reprise sans doute nécessaire d'activités minières et agricoles et aussi par la migration vers ces régions d'une très importante population humaine fuyant la submersion des côtes par la montée des océans ? » (Contribution N°320).

Le gestionnaire de la réserve sera un relais pour dynamiser la réalisation d'études sur le territoire de la réserve, en lien avec les partenaires scientifiques déjà présents. La question des conséquences du changement climatique sur les dynamiques des écosystèmes souterrains devra être un élément important des activités scientifiques du plan de gestion. Il conviendra également de travailler sur les solutions permettant de minimiser l'impact de ces changements. Par exemple, il est aujourd'hui reconnu que pour les réseaux superficiels le type de couverture du sol (forêts, prairies, cultures, ...) a un impact sur les conditions microclimatiques souterraines. Lien avec 2.14.1

La commission d'enquête estime que dans un contexte de biodiversité menacée, ces aspects n'ont pas pu être développés et pris en considération dans le projet de réserve.

2.13.9 La qualité et la quantité de ressources en eau est peu évoquée dans le dossier. Qu'en est-il ?

Il est évident que la question de l'eau est importante pour importante pour la conservation des karsts et pour l'ancrage territorial de la RNN souterraine de l'Ariège. En plus de creuser ces réseaux, l'eau est y est filtrée. Les suivis menés par le SNO Karst suggèrent même que les karsts (sur la base du site du Baget) pourraient jouer un rôle tampon dans le changement climatique : pour dissoudre du calcaire, il faut casser une molécule de CO<sub>2</sub>. La question de l'eau potable touche un certain nombre de sites de la réserve : enjeux de captage d'eau potable à Fontestorbes, site à fort enjeu pédagogique à Aliou dont la collecte de données coordonnées par le BRGM alimente des cours universitaires d'hydrologie...

Un état de l'art des connaissances sur la ressource en eau et de l'hydrogéologie n'a pas été réalisé dans le cadre de la procédure de création de la RNN souterraine de l'Ariège ; ce ne sont pas des critères liés à la qualité de l'eau qui ont motivé la sélection des sites (voir les réponses aux questions 2.13.1 et 2.13.2 sur la sélection des sites). La qualité et la quantité de ressources en eau, ainsi qu'un état de l'art sur la formation des karsts et leurs interactions avec l'environnement (dont l'eau) pourra faire l'objet d'études et plus généralement de l'attention du gestionnaire, en accord avec le plan de gestion qui sera réalisé en concertation avec les parties prenantes (voir réponses aux questions 2.8.7 et 2.10.1). La question de l'eau fait également écho à la réponse à la question 2.11.8 : les spéléologues bénévoles jouent un rôle essentiel dans la surveillance des aquifères, et corroborent le principe que la RNN souterraine de l'Ariège devra s'appuyer sur les réseaux spéléologiques existants.

La commission d'enquête estime que dans un contexte de biodiversité menacée, la question de l'eau aurait dû être abordée.

2.13.10 « Le document de présentation indique que pour certains groupes d'invertébrés les connaissances sont très lacunaires (p. 13). N'aurait-il pas fallu procéder à un inventaire rigoureux des sites avant de les classer en RNNS (ou cela s'est-il fait « au doigt mouillé ») ? » (Contribution n°299.

Cet inventaire existe-t-il ou sera-t-il fait ?

La sélection des sites a été réalisée avec les données disponibles. Certains groupes ont vu leurs données mises à jour vis-à-vis du projet en date des années 2000 (coléoptères, araignées, chilopodes, chiroptères, ...). D'autres groupes existent bien, avec des données plus à jour, mais les principaux observateurs n'ont pas transmis leurs données pour les inclure dans les analyses.

L'acquisition de connaissances sur le monde souterrain fait d'ailleurs partie des missions de la RNN : elle permettra de compléter ces études de groupes cavernicoles. La page 69 du dossier soumis à enquête publique, et les besoins identifiés sur les groupes suivants : mollusques, crustacés, décapodes... En page 84 du même dossier, il est fait état du manque de connaissances et de l'opportunité que représente la réserve pour mettre à jour les inventaires, y compris pour les collemboles et acariens.

La question 2.6.2 revient sur l'importance de poursuivre les publications scientifiques après classement en réserve. Des études exhaustives en préalable à toute création de réserve est un contresens à l'importance de pouvoir poursuivre, et même de soutenir, la recherche scientifique dans les réserves. Un état de l'art des connaissances disponibles alimente les pouvoirs publics sur la décision de classer en réserve, mais le classement en réserve en retour alimente également la poursuite de l'acquisition de connaissance.

En page 169 du dossier soumis à enquête publique, le paragraphe 4 revient sur l'importance de créer une réserve malgré des connaissances de certains groupes lacunaires : "le lancement de nouvelles études pour mettre à jour les connaissances impliquerait un nouveau report du projet de réserve pour un nombre d'années indéterminé, et donc son possible abandon".

Le projet de RNN souterraine de l'Ariège ne peut être perpétuellement repoussé : le statu quo tend à une dégradation du milieu souterrain par des effets globaux qui ne manqueront pas de l'impacter. Le réchauffement climatique se fait déjà ressentir dans les cavités, où une hausse de la température moyenne est déjà enregistrée. La station du Mas d'Azil enregistre une hausse de 1,4 à 1,7°C depuis 1952<sup>7</sup>. La baisse de la ressource en eau aura certainement un impact sur la faune stygobie, mais aussi sur les autres espèces cavernicoles. Il est essentiel de pouvoir lancer au plus tôt des études pour effectuer un suivi des espèces et de la ressource en eau (voir réponse à la question 2.13.9), mais aussi de mettre en place des mesures de gestion visant à atténuer ces tendances ou mise en place de mesures d'adaptation à mesure que la science avance.

La commission d'enquête estime que l'argumentation d'une sélection des sites réalisée à partir des données disponibles impacte sur la crédibilité des périmètres des sites proposés.

2.13.11 Quelles sont les espèces présentes sur les 29 cavités qui sont réellement menacées ?

Les espèces les plus menacées sont les chauves-souris et le Calotriton des Pyrénées (voir réponse à la question 2.3.1).

Les connaissances sont trop partielles sur les invertébrés et la faune stygobie pour évaluer sérieusement les menaces pesant sur elles ou éventuellement à l'inverse arguer d'un état de non menace. Actuellement, seul le genre Aphaenops est protégé par la loi. Cependant, la revente d'invertébrés cavernicoles peut alimenter des collectes peu soucieuses du maintien de l'état des cavités (voir contribution n°413 du registre

---

<sup>7</sup> Cuypers, Thomas. 2022. Diagnostic de vulnérabilité. Démarche d'adaptation au changement climatique des habitats souterrains des cavités du Mas d'Azil, de Mérigon, de Tourtouse et d'Unjat.

dématérialisé. Ainsi, si les menaces ne sont pas encore clairement évaluées, un faisceau d'indices tend à montrer l'importance de mettre en place des mesures de protection dès à présent. Les effets du changement climatique devront être étudiés grâce à la RNN souterraine de l'Ariège.

Néanmoins, la sélection des sites s'est appuyée sur les sites représentatifs en espèces déterminantes pour les ZNIEFF (voir p. 182 du dossier soumis à enquête publique). Les espèces déterminantes pour les ZNIEFF sont définies par région. "La liste de ces espèces doit refléter au mieux les particularismes et patrimonialités régionales. La principale clé d'entrée est le caractère indicateur de l'espèce vis à vis d'habitats rares ou avec une typicité régionale, ou en bon état de conservation. Mais d'autres critères complémentaires peuvent être pris en compte : la rareté régionale, le statut de conservation régionale défavorable, etc. [...]. Les listes d'espèces déterminantes ZNIEFF sont validées par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, afin de garantir la cohérence scientifique du processus."<sup>8</sup>.

L'annexe A du dossier scientifique, "fiches sites", présente pour chaque site la faune qui y a été observé. En annexe B du dossier scientifique, les "fiches espèces" précisent l'état de la conservation, de la menace et de la patrimonialité propre à chaque espèce.

Voir réponse de la commission d'enquête ci-dessus.

2.13.12 Les Carabidae seraient impactés par la RNNS. Qu'en est-il (? Contribution n°293).

L'article 4 du projet de décret prévoit la protection "*des animaux d'espèces non domestiques*" et donc des Carabidae.

Concernant leur suivi scientifique, le projet de décret prévoit :

- une simple information préalable au gestionnaire pour les activités scientifiques prévues au plan de gestion ainsi que pour l'observation sans prélèvement ni capture d'espèces et l'installation d'instrumentation, ;
- une autorisation le cas échéant.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

2.13.13 Pourquoi les invertébrés endogés ne sont pas évoqués dans le mémoire technique ? (Contribution n°268).

La faune cavernicole est-elle bien connue ?

---

<sup>8</sup> DREAL Grand-Est. Odonat Grand-Est. Juillet 2024. Les espèces déterminantes znieff [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/znieff\\_grandest\\_especes\\_det\\_lecturea4.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/znieff_grandest_especes_det_lecturea4.pdf)

Une partie de la faune souterraine est mieux connue en Ariège qu'ailleurs, notamment grâce aux travaux réalisés par le CNRS de Moulis. A plusieurs reprises, le dossier scientifique rappelle que certaines connaissances sont encore à acquérir sur la réserve. La connaissance sur la faune souterraine n'est aujourd'hui pas exhaustive, et il est peu probable qu'elle le soit un jour. Les difficultés intrinsèques à leur étude font que des espèces nouvelles sont encore découvertes, et le seront encore après le classement en réserve. Une espèce rare vivant profondément dans les fissures ne sera contactée qu'avec beaucoup de chance et donc peut être invisible pendant des années avant d'être observée. Les lacunes sur les connaissances de la stygofaune, y compris les invertébrés endogés (mais aussi sur la Calotriton des Pyrénées), sont connues du porteur de projet (voir réponse à la question 2.13.10).

Le rôle d'appui de la RNN souterraine pour la recherche, et les orientations définies au plan de gestion, pourront permettre d'appuyer la recherche pour compléter les connaissances, et à minima de faire un état de l'art des connaissances actuelles (voir réponse à la question 2.10.1 sur l'élaboration du plan de gestion). De manière générale, au vu de l'objectif "connaissance" de la réserve, celle-ci permettra de compléter les connaissances sur tous les groupes faunistiques cavernicoles (voir réponses à la question 2.6.2).

**La commission d'enquête apprécie ces orientations qui permettent de faire avancer la recherche.**

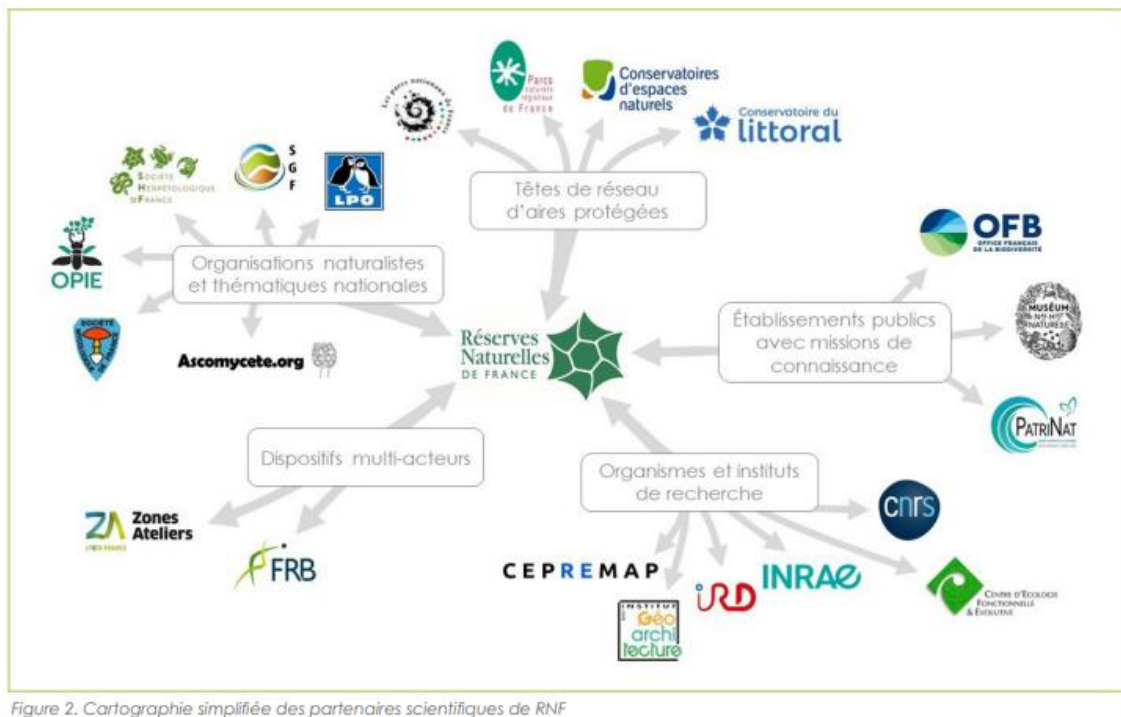
2.13.14 Avez-vous eu accès aux bilans de gestion et de fonctionnement de réserves nationales existantes (production de recherches scientifiques, de projets pédagogiques, etc...) ?

Oui, cela fait partie des sources sur lesquelles nous nous appuyons.

L'association des Réserves Naturelles de France propose des ressources sur la gestion des réserves, et met notamment à disposition des évaluations de plans de gestion. A titre d'exemple, l'évaluation du plan de gestion de la forêt de Massane sur la période 2010-2014, revient sur sa contribution à la recherche fondamentale<sup>9</sup> : augmentation du nombre d'espèces connues, études sur l'évolution des climats via la datation au carbone 14, les études génétiques, archéologiques... Mais revient aussi sur l'importance de la communication sur les enjeux de la réserve : conférences, colloques, émissions radio, cours auprès des scolaires et des étudiants, montent et/ou encadrent des formations naturalistes... Le réseau met également à disposition sa stratégie scientifique 2030 : interface gestion-recherche, partenaires techniques et scientifiques de RNF, lien avec les politiques publiques...

---

<sup>9</sup>[http://www.rnnmassane.fr/wp-content/uploads/2016/03/Evaluation-plan-de-gestion-2010-2014\\_161115WEB.pdf](http://www.rnnmassane.fr/wp-content/uploads/2016/03/Evaluation-plan-de-gestion-2010-2014_161115WEB.pdf)



Dans le cadre de l'animation du projet de RNN souterraine de l'Ariège, des élus et partenaires du projet ont pu participer à un voyage d'étude dans la Réserve nationale d'intérêt géologique du Lot les 5 et 6 mai 2025. Ce voyage a été l'occasion de rencontrer le gestionnaire de la réserve et d'échanger avec le conservateur sur les actions menées dans la réserve. Le conservateur a pu présenter des exemples d'animations pédagogiques : déceler le vrai du faux sur le film Jurassic Parc, mise en relation des habitants avec les équipes de fouille en paléontologie (participation au tamisage), supports de sensibilisation (exposition mobile, fresque avant-après sur le changement climatique...).

Par ailleurs, pour garantir la cohérence, la lisibilité et l'efficacité du futur plan de gestion de la réserve naturelle nationale souterraine, la méthode CT 88, désormais reconnue comme référence nationale pour l'élaboration des plans de gestion des espaces naturels protégés, sera privilégiée. L'usage de cette méthodologie permettra d'inscrire la réserve dans un cadre harmonisé avec d'autres aires protégées, facilitera la comparaison, la mutualisation des outils (tableaux de bord, indicateurs), et renforcera la gouvernance. Il en résultera un plan de gestion traduisant les interactions entre surface et milieu souterrain (bassin-versant, corridors écologiques, abords immédiats, usages agricoles et forestiers...) dans un document conforme aux attendus vis-à-vis de l'outil RNN, tout en assurant un suivi rigoureux et adaptatif des actions.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

## 2.14 TRAITEMENT EN SURFACE : DÉBOISEMENTS, PRODUITS CHIMIQUES...

Contribution n° : 500, 499, 493, 476, 475, 459, 434, 411, 409, 407, 405, 402, 400, 376, 355, 332, 326, 323, 310, 268, 88, 59, 43, 42, 40, 31, 18, 1.

2.14.1 Plusieurs contributions évoquent le traitement des terres, les modes d'exploitation... Peut-on envisager des plans de gestion sur les parcelles concernées ?

Sur le principe que la protection du souterrain passe par la qualité de la surface, le décret prévoit que l'agriculture et le pastoralisme s'exercent selon la réglementation en vigueur, y compris pour l'usage des produits phytosanitaires autorisés en agriculture conventionnelle. Le décret n'apporte pas de réglementation supplémentaire sur ces pratiques, sauf aux entrées des cavités et leurs abords immédiats. L'article 10 du projet de décret prévoit notamment qu'aux entrées des cavités, il sera interdit :

1° de changer la destination du sol ;

2° de couper, de dessoucher la végétation ligneuse, sauf pour la gestion, l'entretien et la sécurité de l'accès au site souterrain ;

3° de réaliser un labour profond ;

4° d'utiliser ou de stocker des produits phytosanitaires, des engrais ou d'amender le sol, sauf après autorisation du préfet et après avis du conseil scientifique.

La définition des abords immédiats des cavités sera réalisée selon les conditions précisées dans la réponse à la question 2.12.3.

Comme mentionné dans la réponse à la question 2.3.13, la démarche reposant sur la concertation et l'accompagnement vers des pratiques compatibles avec la préservation du milieu karstique, l'outil réserve peut permettre de déployer des outils contractuels avec les exploitants agricoles : les projets agro-environnementaux et climatiques. Ces outils contractuels sont signés directement avec les exploitants agricoles et sont volontaires.

Il est également important de recontextualiser l'état des pratiques agricoles et forestières en Ariège. La note d'impact socio-économique du dossier soumis à enquête publique, et notamment les pages 37 à 39, rappellent que l'agriculture est essentiellement extensive et que les forêts sont peu exploitées. L'ONF notamment classe une partie des parcelles proposées en sylviculture "irrégulière", ce qui correspond à une sylviculture "douce".

Il faut aussi avoir à l'esprit que le projet de Réserve naturelle nationale souterraine (RNNS) s'inscrit dans un territoire où l'essentiel des effets sur le milieu souterrain sont susceptibles de provenir d'activités de surface - qui peuvent potentiellement être d'origines agricoles, sylvicoles et, éventuellement, d'aménagement. Les grottes et éventuels aquifères karstiques sont directement connectés à la surface : les eaux de ruissellement ou d'infiltration y véhiculent nutriments, particules, produits phytosanitaires ou matières organiques. Les chiroptères présents dans les grottes utilisent ces zones superficielles comme territoires de chasse, d'alimentation ou de

transit, dépendantes des haies, prairies et lisières boisées environnantes. C'est notamment cet argumentaire qui a légitimé l'extension des périmètres des sites Natura 2000 des grottes de Massat et Malarnaud (Aliou et Tourtouse à venir).

C'est à l'échelle du PNR des Pyrénées Ariégeoises, et notamment dans la nouvelle charte, qu'un projet de territoire à l'échelle de ces deux activités se dessine. Les enjeux agricoles, forestiers et de tourisme se gèrent à une échelle plus large que sur une stratégie d'intervention localisée. Le diagnostic, très développé, forêt filière bois de la charte du PNR reflète plus l'enjeu de mieux gérer la production sylvicole et de développer la protection des vieilles forêts qu'un enjeu lié au déboisement ou à une sylviculture intensive.

Le plan de gestion, mentionné notamment dans les réponses aux questions 2.9.7 et 2.10.1, sera défini et mis en œuvre à l'échelle de la RNN souterraine de l'Ariège afin de garantir l'efficacité écologique des mesures. La concertation réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion peut éventuellement faire émerger le besoin d'être précis à la parcelle : les interventions ciblées sur certaines parcelles seront intégrées dans ce cadre global afin de ne pas constituer un plan parcellaire isolé, mais des actions opérationnelles coordonnées dans le projet de réserve. Cette approche permet de concilier protection du milieu souterrain, continuités écologiques et activités agricoles ou forestières locales.

La commission d'enquête comprend qu'il est difficile de délimiter les parcelles susceptibles d'engendrer des risques de pollution dans le sous-sol dans la mesure où une topographie précise n'est pas réalisée.

2.14.2 En cas de changement d'activité comme l'arrêt d'une production en raison d'une conjoncture économique défavorable, qu'est-il envisageable ?

L'article 10 du projet de décret prévoit que les activités agricoles et pastorales s'exercent selon la réglementation en vigueur. Un exploitant agricole pourra changer d'activité dans son exploitation, sans avoir à en notifier le gestionnaire de la RNN souterraine de l'Ariège.

Le gestionnaire de la RNN souterraine de l'Ariège peut également accompagner tout porteur de projet souhaitant mettre en place une nouvelle activité sur le territoire de la réserve, en l'accompagnant à la fois vers une activité en accord avec le décret, et en l'orientant vers les personnes référentes issues de son réseau. Pour les activités non agricoles, pastorales ou forestières, et dans le milieu souterrain uniquement, les nouvelles entreprises souhaitant débiter une activité sur le territoire de la réserve devront faire une demande d'autorisation préfectorale. Le gestionnaire pourra accompagner ces démarches.

Rappelons que le territoire de réserve est situé en zones de moyenne et haute montagne. Les modes d'occupation des terres presque exclusifs sont les pelouses et les prairies permanentes pour une activité d'élevage extensif qui utilise peu d'engrais de synthèse et pas ou très peu de produits phytosanitaires. Les risques d'intensification de cette agriculture sont très faibles et seraient concentrés sur quelques zones plates où pourraient être implantées des prairies temporaires également peu problématiques en termes d'impacts environnementaux. La tendance la plus probable d'évolution de l'agriculture est la poursuite de la déprise. Le PNR des Pyrénées ariégeoises et les organisations agricoles, dont la chambre d'agriculture, déploient différentes actions pour maintenir cette agriculture extensive et lui conserver sa haute valeur environnementale. Ce niveau d'action, à une échelle territoriale large est le plus efficace pour le maintien de ce type d'agriculture.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse. Elle s'étonne qu'une autorisation d'installation soit nécessaire pour les nouvelles activités souterraines non agricoles, pastorales ou forestières.

## **2.15 IMPACT FONCIER ET SOCIO ÉCONOMIQUE**

Contributions n° 1, 27, 28, 44, 422, 440, 445, 471  
BaS.8, BaS.10, BaS.12, Lav.3, StG.1, Foi.3, Foi.5

Impact de la gestion des sites sur le métier d'agriculteur, de paysan.

2.15.1 La réglementation prévoit le maintien des activités actuelles. Les données économiques peuvent amener les exploitations agricoles à changer d'orientation.

Que prévoit la réglementation ?

[Voir la réponse à la question 2.14.2.](#) [Voir la réponse à la question 2.14.2.](#)

2.15.2 Quel devenir pour les agriculteurs souhaitant ou subissant une reconversion dans leur exploitation ?

[Voir la réponse à la question 2.14.2.](#) [Voir la réponse à la question 2.14.2.](#)

TOULOUSE, le 31/10 2025

La commission d'enquête

Marie-Christine Fauré

Claudette Grolleau

Évelyne Chéron

## 2 GLOSSAIRE

ANA CEN 09.....	Association des naturalistes d'Ariège – Conservatoire d'espaces naturels d'Ariège
ANEK.....	Assises nationales de l'environnement karstique
ADT.....	Agence Départementale du Tourisme
APPB.....	Arrêté préfectoral de protection de biotope
ARB.....	Agence régionale de la biodiversité
ARSHAL.....	Association de recherche souterraine du Haut Lez
AVCFC.....	Association de valorisation des cavités françaises à concrétions
BRGM.....	Bureau de recherches géologiques et minières
CDS09.....	Comité départemental de spéléologie de l'Ariège
CSRO.....	Comité régional de spéléologie - Occitanie
CEN.....	Conservatoire d'espaces naturels
CNPN.....	Conseil national de la protection de la nature
CNRS.....	Centre national de la recherche scientifique
DAT.....	Diagnostic d'ancrage territorial
DOCOB.....	Document d'objectifs
DREAL.....	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EDF.....	Électricité de France
ETP.....	Équivalent temps plein
FFCAM.....	Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne
FFS.....	Fédération française de spéléologie
FFME.....	Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
FPA.....	Fédération pastorale de l'Ariège
MSS.....	Milieu souterrain superficiel
OFB.....	Office français de la biodiversité
ONF.....	Office national des forêts

PME.....	Petites et moyennes entreprises
PNA.....	Plan national d'action
PNR.....	Parc naturel régional
RNF.....	Réserves naturelles de France
RNN.....	Réserve naturelle nationale
SNAP.....	Stratégie nationale pour les aires protégées
SCAP.....	Stratégie de création des aires protégées (valable de 2011 à 2020)
SETE.....	Station d'Écologie Théorique et Expérimentale
SMPNR.....	Syndicat Mixte du Parc naturel régional
SRADDET.....	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SSF.....	Spéléo-secours français
UICN.....	Union internationale pour la conservation de la nature
ZNIEFF.....	Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique